



CHAPITRE 88

Loi concernant certaines municipalités de l'Outaouais et du Haut-Saguenay

[Sanctionnée le 28 décembre 1974]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

Constitution.

1. Est constituée la ville de Jonquière, dont la charte se lit comme suit:

« CHARTE DE LA VILLE DE JONQUIÈRE

Corporation de ville.

1. Les habitants et contribuables du territoire décrit à l'annexe 1 de la Loi concernant certaines municipalités de l'Outaouais et du Haut-Saguenay forment une corporation de ville sous le nom de « Ville de Jonquière », ci-après appelée « la ville ».

Nom.

Succes-
sion aux
droits,
etc.

2. La ville succède aux droits, obligations et charges des cités de Jonquière et de Kénogami, de la ville d'Arvida et de la paroisse de Saint-Dominique-de-Jonquière. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à quelque instance, aux lieu et place de ces municipalités.

Règle-
ments,
etc.,
demeurent
en
vigueur.

Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perceptions, conventions collectives et autres actes de chacune de ces municipalités demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à leur amendement, leur annulation ou leur abrogation, et dans la mesure où ils sont compatibles avec les dispositions de la présente charte ou de quelque autre loi.

Loi appli-
cable.

3. La Loi des cités et villes (Statut fondus, 1964, chapitre 193) régit la ville

CHAPTER 88

An Act respecting certain municipalities of the Outaouais and Haut-Saguenay

[Assented to 28th December 1974]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. The City of Jonquière is incorporated and its charter reads as follows: Incorporation.

“CHARTER OF THE CITY OF JONQUIÈRE

1. The inhabitants and ratepayers of the territory described in Schedule I to the Act respecting certain municipalities of the Outaouais and Haut-Saguenay are incorporated as a city under the name of “The City of Jonquière”, hereinafter called “the city”. City corporation. Name.

2. The city shall succeed to the rights, obligations and charges of the cities of Jonquière and Kénogami, the town of Arvida and the parish of Saint-Dominique-de-Jonquière. It becomes, without continuance of suit, party to any action in the place and stead of such municipalities. Succession to rights, etc.

The by-laws, resolutions, minutes, assessment roll, collection rolls, collective agreements and other deeds of each of such municipalities shall remain in force within the territory for which they have been made until they are amended, quashed or repealed and to the extent that they are consistent with the provisions of this charter or any other act whatever. By-laws, etc., remain in force.

3. The Cities and Towns Act (Revised Statutes, 1964, chapter 193) shall govern Act applicable.

dans la mesure où ses dispositions sont conciliables avec celles de la présente charte.

the city to the extent that its provisions are consistent with those of this charter.

Première
élection.

4. La première élection générale a lieu, pour la ville, le premier dimanche de juin 1975.

4. The first general election shall be held, for the city, on the first Sunday of June 1975.

Conseil
provisoire.

5. Jusqu'à la première élection générale, le conseil provisoire se compose de tous les membres des quatre conseils des municipalités mentionnées à l'article 2. Le quorum de ce conseil est formé de la majorité de ses membres.

5. Until the first general election, the provisional council shall be composed of all the members of the four councils of the municipalities mentioned in section 2. A majority of the members of such council shall constitute a quorum.

Maire.

Le maire de la ville est le maire de l'ancienne cité de Kénogami pour le premier quart de la durée du conseil provisoire; le maire de l'ancienne municipalité de la paroisse Saint-Dominique-de-Jonquière, pour le deuxième quart; le maire de l'ancienne cité de Jonquière, pour le troisième quart; le maire de l'ancienne ville d'Arvida, pour le quatrième quart.

The mayor of the city shall be the mayor of the former city of Kénogami for the first quarter of the term of the provisional council; the mayor of the former parish municipality of Saint-Dominique-de-Jonquière for the second quarter; the mayor of the former city of Jonquière for the third quarter; the mayor of the former town of Arvida for the fourth quarter.

Remplacement
du maire.

Advenant le décès, la démission ou le refus d'agir d'un maire, le conseil provisoire choisit son remplaçant parmi les membres du conseil de l'ancienne municipalité dont il était maire.

In the event of the death, resignation or refusal to act of a mayor, the provisional council shall choose his replacement from among the members of the council of the former municipality of which he was the mayor.

Membres
du conseil
en défaut
d'assister
aux
séances.

Si aucun membre du conseil d'une municipalité mentionnée à l'article 2 n'assiste aux deux premières séances du conseil provisoire, le ministre des affaires municipales peut désigner, parmi les personnes possédant le cens d'éligibilité et résidant dans le territoire de la municipalité dont tous les membres du conseil sont en défaut, le nombre de personnes requis pour siéger aux lieu et place des personnes en défaut.

If no member of the council of a municipality mentioned in section 2 attends the first two sittings of the provisional council, the Minister of Municipal Affairs may designate, among the persons having property qualification and residing in the territory of the municipality of which all the members of the council are in default, the number of persons required to sit in the place and stead of the persons in default.

Fonctions
conti-
nuées.

Nonobstant l'expiration de son terme, le maire demeure en fonction jusqu'à l'assermentation de son successeur.

Notwithstanding the expiry of his term, the mayor shall remain in office until his successor is sworn in.

S.R., c.
193, a. 19,
remp.
pour la
ville.

6. L'article 19 de la Loi des cités et villes est remplacé pour la ville par le suivant :

6. Section 19 of the Cities and Towns Act is replaced for the city by the following :

Première
séance
du
conseil.

« **19.** La première séance du conseil a lieu le deuxième lundi suivant le 1^{er} janvier 1975; s'il arrive que ce jour soit férié, elle a lieu le premier jour non férié qui suit. Cette séance a lieu à 20h00, en la salle de l'Hôtel de ville de l'ancienne cité de Kénogami. Si cette séance n'est pas tenue au jour fixé, le greffier en reporte la date et

« **19.** The first sitting of the council shall be held on the second Monday following 1 January 1975; if such day is a holiday, it shall be held on the first following day that is not a holiday. Such sitting shall be held at 8:00 o'clock P.M. at the Town Hall of the former city of Kénogami. If such sitting is not held on the day fixed, the

convoque les membres du conseil selon les deuxième et troisième alinéas de l'article 354. »

clerk shall postpone the date and convoke the members of the council in accordance with the second and third paragraphs of section 354."

Composi-
tion du
conseil.

7. À compter de la première élection générale, le conseil de la ville se compose de quinze membres, dont un maire et quatorze conseillers.

7. From the first general election, the city council shall be composed of fifteen members including the mayor and fourteen councillors.

Composi-
tion of
council.

Quartiers.

8. Pour la première élection générale, le territoire de la ville est divisé en sept quartiers décrits dans l'annexe II de la présente loi, numérotés respectivement de 1 à 7 et représentés au conseil de la façon suivante:

- quartier no 1: sièges nos 1 et 2;
- quartier no 2: sièges nos 3 et 4;
- quartier no 3: sièges nos 5 et 6;
- quartier no 4: sièges nos 7 et 8;
- quartier no 5: sièges nos 9 et 10;
- quartier no 6: sièges nos 11 et 12;
- quartier no 7: sièges nos 13 et 14.

8. For the first general election, the territory of the city shall be divided into seven wards described in Schedule II to this act, numbered respectively 1 to 7 and represented on the council in the following manner:

- ward No. 1: seats Nos. 1 and 2;
- ward No. 2: seats Nos. 3 and 4;
- ward No. 3: seats Nos. 5 and 6;
- ward No. 4: seats Nos. 7 and 8;
- ward No. 5: seats Nos. 9 and 10;
- ward No. 6: seats Nos. 11 and 12;
- ward No. 7: seats Nos. 13 and 14.

Wards.

Comité
adminis-
tratif.

9. 1. Jusqu'à la première élection générale, est institué un comité administratif formé des quatre personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article 5, et dont le quorum est de trois membres.

9. (1) Until the first general election, an executive committee is established, composed of the four persons mentioned in the second paragraph of section 5; three members of such committee shall constitute a quorum.

Execu-
tive com-
mit-
tee.

Président
d'assem-
blée.

Ce comité désigne son président d'assemblée parmi ses membres au début de chaque réunion.

Such committee shall designate the chairman of the assembly from among its members at the beginning of each meeting.

Chairman
of
assembly.

Rempla-
cement
des
membres.

Advenant le décès, la démission ou le refus d'agir d'un membre de ce comité administratif, le conseil provisoire choisit son remplaçant parmi les membres du conseil de l'ancienne municipalité dont ce membre était le maire.

In the event of the death, resignation or refusal to act of a member of the executive committee, the provisional council shall choose his replacement from among the members of the council of the former municipality of which such member was the mayor.

Replace-
ment of
members.

Secrétaire.

Le greffier est d'office secrétaire du comité administratif.

The clerk shall be *ex officio* the secretary to the executive committee.

Secretary.

Gérant.

Le gérant assiste aux réunions du comité administratif.

The manager shall attend the meetings of the executive committee.

Manager.

Fonction
du
comité.

2. Le comité administratif prépare et soumet au conseil:

(2) The executive committee shall prepare and submit to the council:

Func-
tions
of com-
mittee.

- a) les projets de règlements;
- b) le budget annuel;
- c) toute demande pour l'affectation du produit des emprunts ou pour tout autre crédit requis;
- d) toute demande pour virements de fonds ou de crédits déjà votés;

- (a) the draft by-laws;
- (b) the annual budget;
- (c) every application for the allocation of the proceeds of loans (*emprunts*) or for any other requested credit;
- (d) every application for transfer of funds or credits already voted;

e) tout rapport recommandant l'octroi de franchises et de privilèges;

f) tout rapport concernant l'échange ou la location par bail emphytéotique d'immeuble appartenant à la ville et, en outre, à la location des ses biens meubles ou immeubles lorsque la durée du bail excède un an;

g) toute autre question que lui soumet le conseil et qui est de la compétence de ce dernier;

h) tout plan de classification des fonctions et des traitements qui s'y rattachent.

Communi-
cations
entre
conseil et
services.

3. Toute communication entre le conseil et les services se fait par l'entremise du comité administratif. Les membres du conseil ne doivent s'adresser qu'au gérant pour tout renseignement concernant les services.

Id., entre
comité et
services.

Toute communication entre le comité administratif et les services se fait par l'entremise du gérant. Cependant, le comité administratif peut toujours convoquer un directeur de service pour l'obtention des renseignements qu'il désire.

Fonction-
naires
maintenus
en service.

10. Sous bénéfice de leur service antérieur auprès des municipalités mentionnées à l'article 2, les fonctionnaires et employés de ces municipalités continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la ville, aux postes que leur assignera le conseil, sans réduction de traitement, et ils demeurent en fonction sous réserve des dispositions de la loi.

Postes
comblés.

Jusqu'à ce que le conseil en décide autrement sous réserve du premier alinéa:

a) le gérant de la cité de Jonquière devient le gérant de la ville;

b) le greffier de la ville d'Arvida devient le greffier de la ville;

c) le trésorier de la ville d'Arvida devient le trésorier de la ville;

d) le directeur du service des travaux publics de la cité de Jonquière devient le directeur du service des travaux publics de la ville;

e) le directeur du service de police de la ville d'Arvida devient le directeur du service de police de la ville;

f) le directeur du service d'incendie de la ville d'Arvida devient le directeur du service de protection contre l'incendie de la ville.

(e) every report recommending the granting of franchises and privileges;

(f) every report concerning the exchange or lease by emphyteutic lease of an immovable belonging to the city, and, in addition, the lease of its immovable or moveable property when the term of the lease exceeds one year;

(g) any other question submitted by the council and which comes under its jurisdiction;

(h) any plan of classification of offices and related salaries.

(3) Every communication between the council and the departments is effected through the executive committee. The members of the council shall address themselves only to the manager for any information concerning the departments.

Communi-
cations
between
council
and de-
part-
ments.

Every communication between the executive committee and the departments is effected through the manager. However, the executive committee may always convoke the director of a department to obtain needed information.

Id., be-
tween
commit-
tee and
depart-
ments.

10. Subject to their prior service in the municipalities mentioned in section 2, the officers and employees of such municipalities shall continue their service as officers and employees of the city, in the positions assigned by the council, without reduction of salary, and they shall remain in function subject to the provisions of the law.

Officers
continue
service.

Until the council decides otherwise subject to the first paragraph:

Offices
filled.

(a) the manager of the city of Jonquière shall become the manager of the city;

(b) the clerk of the town of Arvida shall become the clerk of the city;

(c) the treasurer of the town of Arvida shall become the treasurer of the city;

(d) the director of the department of public works of the city of Jonquière shall become the director of the department of public works of the city;

(e) the director of the police department of the town of Arvida shall become the director of the police department of the city;

(f) the director of the fire department of the town of Arvida shall become the director of the fire department of the city.

S.R., c.
193, aa.
426a,
426b, aj.
pour la
ville.

Services
requis
pour
octroi
de permis
de cons-
truction.

11. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la ville, par l'insertion, après l'article 426, des articles suivants:

« **426a.** Tout permis de construction, demandé en vertu de règlements adoptés en vertu de l'article 426, peut être refusé si le terrain sur lequel l'applicant désire construire n'est pas pourvu des services publics d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de même que de rues faites en conformité de la loi ou s'il manque l'un quelconque de cesdits services et s'il n'y a pas été pourvu soit par la ville, par règlement ou par l'applicant qui dans telle occurrence doit avoir au préalable soumis des plans et devis et avoir fourni l'assurance de sa capacité de les exécuter.

Permis
de démé-
nagement
d'un im-
meuble.

« **426b.** La ville peut, par règlement, obliger toute personne, société ou corporation voulant faire le déménagement d'un immeuble par une rue située dans les limites de son territoire, à obtenir un permis préalable et à soumettre l'octroi de celui-ci au dépôt de toutes sommes estimées justes et équitables pour faire face aux dommages à être possiblement subis aux rues et autres objets de la ville qui peut retenir à même ledit dépôt le montant des dommages ainsi subis et ne remettre que le résidu au déposant s'il y a lieu ou d'exiger un supplément selon le cas. »

Nouveau
zonage

12. Le conseil peut, par un règlement applicable à la totalité du territoire de la ville et approuvé par le ministre des affaires municipales, décréter un nouveau zonage au sens du paragraphe 1^oc de l'article 426 de la Loi des cités et villes.

Avis
d'adop-
tion de
règle-
ment.

Le greffier doit, selon la loi, publier un avis de l'adoption du règlement; cet avis doit reproduire le texte du présent article et mentionner que les propriétaires intéressés qui désirent s'opposer au règlement peuvent faire connaître les motifs de leur opposition en s'adressant par écrit à la Commission municipale du Québec dans les trente jours suivant la publication de l'avis.

Enquête
publique.

À l'expiration de ce délai, la Commission municipale du Québec tient une enquête publique dont elle fait rapport au ministre des affaires municipales et au

11. The Cities and Towns Act is amended for the city by inserting, after section 426, the following sections:

R.S., c.
193, ss.
426a,
426b, ad.
for city

« **426a.** Any building permit applied for under the by-laws made under section 426 may be refused if the lot on which the applicant wishes to build is not provided with the public waterworks, sewer and electricity services or with streets made in conformity with the law or if one of the said services is wanting and no provision is made therefor either by the city, by a by-law or by the applicant who in such case must first have submitted plans and specifications and given assurance of his ability to perform such works.

Services
required
for grant
of build-
ing per-
mit.

« **426b.** The city may, by by-law, compel any person, partnership or corporation wishing to move an immovable using a street situated within the limits of its territory, to previously obtain a permit and subject the granting of it to the deposit of any amount considered fair and equitable to face the possible damage to the streets and other property of the city which may withhold from the said deposit the amount of the damage so suffered and return only the balance of the amount to the depositor if any or require a supplement, as the case may be. »

Permit
to move
an im-
moveable.

12. The council may, by a by-law applicable to the entire territory of the city and approved by the Minister of Municipal Affairs, order a new zoning within the meaning of paragraph 1c of section 426 of the Cities and Towns Act.

New
zoning.

The clerk shall, in accordance with the law, publish a notice of the adoption of the by-law; such notice shall reproduce the text of this section and mention that the proprietors concerned who wish to oppose the by-law may make known the reasons for their opposition by applying in writing to the Québec Municipal Commission within thirty days after publication of the notice.

Notice
of adop-
tion of
by-law.

Upon the expiry of such delay, the Québec Municipal Commission shall hold a public inquiry and shall report thereon to the Minister of Municipal Affairs and

Public
inquiry.

conseil municipal. Ce dernier peut, par résolution, modifier le règlement pour donner suite aux recommandations comprises dans le rapport.

Abrogation, etc., de règlement.

Une fois en vigueur, le règlement adopté en vertu du présent article ne peut être abrogé ou modifié que suivant le paragraphe 1^o de l'article 426 de la Loi des cités et villes.

to the municipal council. The latter, by resolution, may amend the by-law to give effect to the recommendations contained in the report.

Once it is in force, the by-law adopted under this section shall not be repealed or amended except in accordance with paragraph 1c of section 426 of the Cities and Towns Act.

Repeal, etc., of by-law.

Lot déclaré vacant.

13. 1. Le conseil peut, par règlement, déclarer comme vacant tout lot sur lequel aucune construction n'est érigée et qui, aux termes du règlement de zonage et de construction a une superficie suffisante pour y permettre l'érection d'une habitation tel que prévu dans telle dite zone où se trouve ledit lot. Cependant, cette disposition ne peut affecter en aucune façon les fermes et les boisés au sens de la Loi sur l'évaluation foncière (1971, chapitre 50).

13. (1) The council may, by by-law, declare vacant any lot whereon no structure is erected and which, under the terms of the zoning and building by-law has an area sufficient for the erection of a dwelling as provided for in such zone where the said lot is located. However, such provision cannot in any way affect the farms and woodlots within the meaning of the Real Estate Assessment Act (1971, chapter 50).

Lot declared vacant.

Taxe annuelle sur terrain vacant.

2. Par ce même règlement, le conseil, en plus de tous pouvoirs qu'il détient déjà en vertu de la Loi des cités et villes, peut imposer sur tout terrain vacant tel que ci-dessus défini, une taxe annuelle de dix dollars (\$10.00) par deux mille (2,000) pieds de superficie. Cette taxe devient en vigueur immédiatement après la passation de tel règlement pour les terrains alors vacants, mais pour ceux le devenant à l'avenir par suite de l'ouverture de nouvelle rue et de prolongement de rue déjà existante, cettedite taxe ne peut être imposée qu'après douze mois de la fin des travaux d'ouverture ou de prolongement de telle rue et à la condition additionnelle, dans ce dernier cas, que le service d'aqueduc et d'égout ait été effectué.

(2) By the same by-law, the council, in addition to all its existing powers under the Cities and Towns Act, may impose on any vacant lot as hereinabove defined an annual tax of ten dollars (\$10.00) per two thousand (2,000) feet of area. This tax shall come into force immediately after the passing of such by-law for lands then vacant, but for those becoming vacant in the future by the opening of any new street or extension of any existing street, the said tax shall only be imposed after twelve months of the termination of the work of opening or of extension of such street and with the additional condition, in such latter case, that the waterworks and sewer service have been installed.

Annual tax on vacant lot.

Taxe spéciale lors d'ouverture de rue.

14. Lors de l'ouverture d'une nouvelle rue ou du prolongement d'une rue déjà existante décrété par règlement adopté en vertu de l'article 429 de la Loi des cités et villes, le conseil peut imposer une taxe spéciale, sans préjudice de ses autres droits, de deux cents dollars (\$200.00) comptant pour chaque propriété subdivisée, et cette taxe devient payable au bureau de la ville dans les soixante jours de la mise en vigueur du règlement pourvoyant à l'ouverture ou au prolongement de ladite rue. Il est cependant loisible dans tel règlement imposant cettedite taxe

14. At the opening of a new street or extension of an already existing street ordered by by-law made under section 429 of the Cities and Towns Act, the council may impose a special tax, without prejudice to its other rights, of two hundred dollars (\$200.00) in cash for each divided property, and such tax shall become payable to the city office within sixty days of the coming into force of the by-law providing for the opening or extension of the said street. It is lawful however in such by-law imposing such tax to grant to owners subject thereto a maximum term

Special tax at opening of street.

d'accorder aux propriétaires qui y seront assujettis un laps maximal de dix ans pour payer ce montant, à la condition que ladite somme soit payée à raison de dix pour cent (10%) par année avec en outre les intérêts au taux de six pour cent (6%) l'an. Tout règlement adopté en vertu du présent article doit recevoir l'approbation du ministre des affaires municipales et de la Commission municipale du Québec.

of ten years to pay such amount, upon the condition that the said amount be paid by instalments of ten per cent (10%) per annum with, in addition, interest at a rate of six per cent (6%) per annum. Every by-law made under this section must be approved by the Minister of Municipal Affairs and by the Québec Municipal Commission.

S.R., c.
193, a.
429, mod.
pour la
ville.

15. L'article 429 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la ville:

a) en remplaçant le paragraphe 6° par les suivants:

Endroits
de station-
nement,
etc.

« 6° Pour établir et entretenir des endroits où peuvent stationner les véhicules-automobiles, ou construire des édifices pour fins de stationnement, et imposer aux locataires ou occupants des établissements commerciaux situés dans une zone à être établie par le conseil une taxe d'affaires additionnelle n'excédant pas cinq pour cent annuellement de la valeur locative, pour créer un fonds nécessaire au paiement des dépenses occasionnées à ces fins.

Vote affir-
matif des
intéressés,

Cependant, la ville ne peut se prévaloir de cette autorisation qu'après un vote affirmatif de la majorité des intéressés ayant exprimé leur opinion sur le règlement préparé à cette fin, à la suite d'un questionnaire adressé seulement aux personnes, sociétés et corporations intéressées, en procédant de la façon suivante. Le greffier doit adresser par poste recommandée, à chacun des intéressés, un questionnaire où est clairement mentionné le règlement projeté. Pour que le règlement projeté soit approuvé, il est nécessaire qu'au moins la moitié des intéressés faisant affaires dans ladite zone ait exprimé son opinion, et que la majorité de ceux qui ont ainsi exprimé leur opinion se soit prononcée pour le règlement projeté. Pour les fins du présent alinéa, le mot « intéressés » désigne les locataires ou occupants d'établissements commerciaux mentionnés à l'alinéa précédent;

Chrono-
mètres de
stationne-
ment,
etc.;

6°a) Pour installer des chronomètres de stationnement ou tout autre système de perception et fixer les tarifs pour l'usage de ces endroits. La ville peut approprier les revenus nets provenant des chronomètres et de tout autre système de per-

15. Section 429 of the Cities and Towns Act is amended for the city:

R.S., c.
193, s.
429, am.
for city.

(a) by replacing paragraph 6 by the following:

“(6) To establish and maintain parking places for motor vehicles, or construct buildings for parking purposes, and impose on lessees or occupants of commercial establishments situated in a zone to be established by the council an additional business tax not to exceed five per cent of the annual rental value, to create a fund necessary to the payment of expenses incurred for such purposes.

Parking
places.

However, the city shall avail itself of such authorization only after an affirmative vote by the majority of the interested persons having expressed their opinion on the by-law prepared for such purpose, following a questionnaire sent only to the interested persons, partnerships and corporations, by proceeding in the following manner. The clerk must send by registered mail, to each interested person, a questionnaire in which the draft by-law is clearly mentioned. For the draft by-law to be approved, it shall be necessary that not less than one-half of the interested persons carrying on business in the said zone have expressed their opinion and that the majority of those who have so expressed their opinion be in favour of the draft by-law. For the purposes of this paragraph the words “interested persons” mean the lessees or occupants of commercial establishments mentioned in the preceding paragraph;

Affirma-
tive
vote of
interested
persons;

(6a) To install parking meters or any other system of collection and fix tariffs for the use of such places. The city may appropriate the net income deriving from meters and from any other system of collection of part or the whole of the municipi-

Parking
meters;

ception d'une partie ou de toute la municipalité, au remboursement des emprunts contractés pour l'établissement et l'entretien de terrains et de bâtisses destinés au stationnement; »;

b) en insérant, après le paragraphe 27°, le suivant:

Kiosques pour les taxis;

« 27°a) Pour établir un ou plusieurs kiosques municipaux où peuvent stationner les taxis et exiger de ceux occupant une ou plusieurs places sur le kiosque municipal ou les kiosques municipaux tel prix comme location mensuelle qui peut être déterminé et établi par le conseil de la ville par résolution et pour en prohiber l'accès à tout propriétaire, conducteur, chauffeur ou exploitant de tout véhicule-automobile servant comme taxi ne se conformant pas à la réglementation; »;

c) en insérant, après le paragraphe 32°, le suivant:

Enlèvement d'arbres, etc.;

« 32°a) Pour obliger tout propriétaire à couper et enlever de sa propriété tout arbre ou toute branche d'arbre, ou toute racine d'arbre, qui dans l'opinion du conseil, en raison de son mauvais état ou de sa croissance, constitue un danger à la vie ou à la propriété ou est de nature à nuire aux services publics d'aqueduc, d'égout et d'électricité de la ville et à défaut par le propriétaire de le faire, pour faire couper et enlever tout tel arbre et toute telle branche ou racine par la ville et à en exiger le coût du propriétaire; ».

Tarif préférentiel d'électricité.

16. Dans l'administration de son réseau électrique, la ville peut, par règlement, accorder un tarif préférentiel aux hôpitaux, maisons curiales, institutions de charité, institutions d'enseignement publiques, et autres institutions semblables sauf les institutions privées à but lucratif, à la condition cependant, que tel règlement reçoive l'approbation de la Commission municipale du Québec.

Taxe d'affaires.

17. Jusqu'à ce que le conseil en décide autrement par règlement, est imposée dans le territoire de la ville, conformément à l'article 527 de la Loi des cités et villes, une taxe d'affaires sur toutes les catégories ou classes de commerces ou occupations visées par l'article 526 de cette dernière loi. Pour le premier exercice financier de la ville, le taux de cette taxe d'affaires est

palité, to the reimbursement of loans contracted for the establishment and maintenance of parking lots and buildings;”;

(b) by inserting after paragraph 27, the following:

“(27a) To establish one or more municipal stands where taxis may park, and to require from those who use one or more spaces on the municipal stand or stands, such monthly rental as the council of the city may by resolution determine and fix, and to prohibit the use thereof to any owner, driver, chauffeur or person operating any motor vehicle used as a taxi who does not comply with the regulations;”;

Stands for taxis;

(c) by inserting after paragraph 32, the following:

“(32a) To compel proprietors to cut and remove from their property any trees, branches or roots of trees which in the opinion of the council, because of their bad condition or growth, constitute a danger to life or property or could be prejudicial to the public aqueduct, sewers and electricity services of the city, and in default of the proprietors so to do, to have such trees or branches or roots of trees cut and removed by the city, and to exact the cost thereof from such proprietors;”.

Removal of trees;

16. In the administration of its electrical network, the city may, by by-law, grant a preferential tariff to hospitals, presbyteries, charitable institutions, public educational institutions and other similar institutions except private profit-making institutions, on the condition however that such by-law be approved by the Québec Municipal Commission.

Preferential tariff on electricity.

17. Until the council decides otherwise by by-law, a business tax shall be imposed in the territory of the city, in accordance with section 527 of the Cities and Towns Act, on all categories or classes of trades or occupations contemplated in section 526 of the said act. For the first fiscal year of the city, the rate of such business tax shall be 5% of the rental

Business tax.

de 5% de la valeur locative des immeubles ou parties d'immeubles dans lesquels s'exercent ces commerces ou occupations. Ce taux demeure en vigueur tant qu'il n'a pas été modifié par le conseil.

value of the immoveables or parts of immoveables in which such trades or occupations are carried on. Such rate shall remain in force so long as the council has not changed it.

Tarifs pour l'eau.

18. Pour le premier exercice financier de la ville, sont en vigueur les tarifs applicables en 1974 dans l'ancienne ville d'Arvida pour la consommation de l'eau mesurée au compteur; pour les autres consommateurs d'eau, la charge fixe annuelle est de \$49.50 par unité d'habitation.

18. For the first fiscal year of the city, the tariffs applicable in 1974 in the former town of Arvida shall be in force for water consumption measured by meter; for other water consumers, the annual fixed charge shall be \$49.50 per housing unit. Water tariffs.

Durée.

Ces tarifs demeurent en vigueur tant qu'ils n'ont pas été modifiés par le conseil.

Such tariffs shall remain in force so long as the council has not changed them. Term.

Taxe de vidanges.

19. Pour le premier exercice financier de la ville, est imposée une taxe annuelle de vidanges de \$18 par unité d'habitation bénéficiant du service. Cette taxe demeure en vigueur tant qu'elle n'a pas été modifiée par le conseil. Celui-ci doit imposer par règlement la taxe de vidanges applicable aux établissements commerciaux et industriels.

19. For the first fiscal year of the city, an annual garbage tax of \$18 per housing unit benefiting by the service shall be imposed. Such tax shall remain in force so long as the council has not changed it. It must impose by by-law the garbage tax applicable to commercial and industrial establishments. Garbage tax.

Surplus ou déficits.

20. Les surplus ou les déficits accumulés au fonds de chacune des municipalités mentionnées à l'article 2, de même que toute dette ou créance dont elles sont débitrices ou detentrices au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, constituent le surplus ou le déficit, la dette ou la créance de la ville.

20. The surpluses or deficits accumulated in the fund of each of the municipalities mentioned in section 2, and any debt of which they are debtors or creditors at the coming into force of this act, shall constitute the surplus or deficit of or the debt owing to the city. Surpluses or deficits.

Taxes spéciales pour emprunts.

21. Les taxes spéciales imposées en valeur sur la totalité des biens-fonds imposables de l'une ou l'autre municipalité mentionnée à l'article 2 et destinées au remboursement d'emprunts ou de parties d'emprunts deviennent, pour le reste du terme respectif de chacun de ces emprunts ou parties d'emprunts, à la charge de tous les biens-fonds imposables de la ville, selon le même mode d'imposition.

21. The special taxes imposed in value on the whole of the taxable real estate of one or another of the municipalities mentioned in section 2 and intended for the reimbursement of loans or parts of loans shall become, for the remainder of the respective term of each of such loans or parts of loans, a charge on all the taxable real estate of the city, in accordance with the same mode of taxation. Special taxes for loans.

Fonds industriels.

22. Les fonds industriels constitués par l'une ou l'autre des municipalités mentionnées à l'article 2 deviennent le fonds industriel de la ville.

22. The industrial funds constituted by one or another of the municipalities mentioned in section 2 shall become the industrial fund of the city. Industrial funds.

Emprunts pour fins industrielles.

Tout règlement d'emprunt pour fins industrielles adopté par l'une ou l'autre de ces municipalités devient, pour le reste du terme de cet emprunt, à la charge de tous les biens-fonds imposables de la ville.

Every loan by-law for industrial purposes made by one or another of the municipalities shall become for the remainder of the term of such loan, a charge on all taxable real estate of the city. Loans for industrial purposes.

Fonds de roulement.	23. Le fonds de roulement de l'ancienne cité de Kénogami devient le fonds de roulement de la ville.	23. The working fund of the former city of Kénogami shall become the working fund of the city. Working fund.
Emprunt pour dotation en capital.	Tout règlement d'emprunt adopté par l'ancienne cité pour la dotation en capital de son fonds de roulement devient, pour le reste du terme de cet emprunt, à la charge de tous les biens-fonds imposables de la ville.	Every loan by-law made by the former city for capital endowment of its working fund shall become, for the remainder of the term of such loan, a charge on all taxable real estate of the city. Loan for capital endowment.
Emprunt du fonds.	Tout emprunt à ce fonds devient, pour le reste du terme de cet emprunt, à la charge de tous les biens-fonds imposables de la ville.	Any loan from such fund shall become, for the remainder of the term of such loan, a charge on all the taxable real estate of the city. Loan from fund.
Constitution.	24. Est incorporé un office municipal d'habitation, sous le nom de « Office municipal d'habitation de la ville de Jonquière ».	24. A municipal housing bureau is incorporated, under the name "Municipal Housing Bureau of the City of Jonquière". Incorporation.
Succession.	Cet office municipal succède à l'Office municipal d'habitation de Jonquière et à l'Office municipal d'habitation de Kénogami, lesquels sont éteints. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 56 de la Loi de la Société d'habitation du Québec (1966/1967, chapitre 55) s'appliquent à l'Office municipal d'habitation de la ville de Jonquière comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 55 de la même loi.	Such municipal bureau shall succeed to the Municipal Housing Bureau of Jonquière and to the Municipal Housing Bureau of Kénogami, which are extinguished. The third and fourth paragraphs of section 56 of the Québec Housing Corporation Act (1966/1967, chapter 55) apply to the Municipal Housing Bureau of the City of Jonquière as if it were constituted by letters patent under section 55 of the said act. Succession.
Cour municipale.	25. Il y a pour la ville une cour d'archives appelé « Cour municipale de la ville de Jonquière ».	25. There shall be for the city a court of record called the "Municipal Court of the City of Jonquière". Municipal Court.
Cours abolies.	À compter de la nomination du premier juge de la Cour municipale de la ville de Jonquière, sont abolies les Cours municipales des anciennes cités de Jonquière et de Kénogami ainsi que celle de l'ancienne ville d'Arvida.	From the appointment of the first judge of the Municipal Court of the City of Jonquière, the Municipal Courts of the former cities of Jonquière, Kénogami and Arvida shall be abolished. Courts abolished.
Transmission des dossiers, etc.	Les dossiers, registres, documents et archives des cours abolies sont transmis au greffier de la Cour municipale de la ville de Jonquière et deviennent les dossiers, registres, documents et archives de la Cour municipale de la ville de Jonquière.	The files, registers, documents and records of the abolished courts shall be sent to the clerk of the Municipal Court of the City of Jonquière and shall become the files, registers, documents and records of the Municipal Court of the City of Jonquière. Transmission of files, etc.
Procédures pendantes.	Toutes les procédures pendantes devant les Cours municipales abolies sont continuées et tous les jugements non exécutés sont remis à exécution devant la Cour municipale de la ville de Jonquière comme si ces procédures y avaient été intentées ou ces jugements y avaient été rendus.	All actions pending before the abolished Municipal Courts shall be continued and all judgments not executed shall be remitted for execution before the Municipal Court of the City of Jonquière as if such proceedings had been instituted before it or such judgments rendered thereby. Pending actions.

Popula-
tion de
la ville.

26. À compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, la population de la ville pour les fins de l'article 4b de la Loi des cités et villes, est constituée, jusqu'à ce que le lieutenant-gouverneur en conseil en reconnaisse une autre, de la somme des populations des municipalités mentionnées à l'article 2.

26. From the coming into force of this act, the population of the city for the purposes of section 4b of the Cities and Towns Act, shall be constituted, until the Lieutenant-Governor in Council recognizes another, by the sum of the populations of the municipalities mentioned in section 2.

Popula-
tion of
city.

Signa-
ture des
chèques.

27. Jusqu'à ce que le conseil en décide autrement, la personne désignée pour exercer la charge de maire pour le premier quart de la durée du conseil provisoire et le trésorier de la ville sont autorisés à signer, au nom de la ville, les chèques de paie destinés au personnel de la ville. »

27. Until the council decides otherwise, the person designated to fulfil the office of mayor for the first quarter of the term of the provisional council and the treasurer of the city shall be authorized to sign, in the name of the city, the pay cheques intended for the city staff."

Signature
of
cheques.

Corpora-
tion de
ville.

2. À compter du 1^{er} janvier 1976, les habitants et contribuables des territoires des cités de Chicoutimi et de Chicoutimi-Nord, de la ville de Rivière-du-Moulin et du canton de Chicoutimi forment une corporation de ville sous le nom de « Ville de Chicoutimi ».

2. From 1 January 1976, the inhabitants and ratepayers of the territories of the cities of Chicoutimi and Chicoutimi-Nord, the town of Rivière-du-Moulin and of the township of Chicoutimi are incorporated as a city under the name of "The City of Chicoutimi".

City
corpora-
tion.

Succes-
sion aux
droits,
etc.

3. La ville de Chicoutimi succède aux droits, obligations et charges des municipalités visées à l'article 2. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance aux lieu et place de ces municipalités.

3. The city of Chicoutimi shall succeed to the rights, obligations and charges of the municipalities contemplated in section 2. It shall become, without continuance of suit, a party to all proceedings in the place and stead of such municipalities.

Succession
to rights,
etc.

Règle-
ments,
etc.,
demeu-
rent en
vigueur.

Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception, conventions collectives existantes et autres actes de chacune de ces municipalités demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés et dans la mesure où ils sont compatibles avec les dispositions de la présente loi ou de quelque autre loi.

The by-laws, resolutions, minutes, assessment roll, collection rolls, the existing collective agreements and other acts of each of such municipalities shall remain in force within the territory for which they have been made until they are amended, quashed or repealed, to the extent that they are consistent with the provisions of this act or any other act.

By-laws,
etc.,
remain
in force.

Fonction-
naires
maintenus
en
service.

4. Sous bénéfice de leur service antérieur auprès des municipalités mentionnées à l'article 2, les fonctionnaires et employés de ces municipalités continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la ville de Chicoutimi, aux postes que leur assigne le conseil, sans réduction de traitement, et ils demeurent en fonction sous réserve des dispositions de la loi.

4. Subject to their prior service in the municipalities mentioned in section 2, the officers and employees of such municipalities shall continue their service as officers or employees of the city of Chicoutimi in the positions assigned by the council, without reduction of salary, and shall remain in function subject to the provisions of the law.

Officers
continue
in service.

Protocole
d'entente.

5. Les municipalités mentionnées à l'article 2 doivent, d'ici le 1^{er} juillet 1975, présenter au ministre des affaires muni-

5. The municipalities mentioned in section 2 shall, before 1 July 1975, submit to the Minister of Municipal Affairs, a

Draft
agree-
ment.

pales un protocole d'entente contenant les éléments prescrits au paragraphe 2 de l'article 5 de la Loi favorisant le regroupement des municipalités (1971, chapitre 53).

Lettres
patentes.

À la recommandation du ministre des affaires municipales, le lieutenant-gouverneur en conseil peut délivrer à la nouvelle municipalité des lettres patentes reproduisant, avec ou sans modifications, le contenu du protocole ou, à défaut de celui-ci, déterminant les modalités et conditions du regroupement visé à l'article 2. Pour les fins du présent article, le ministre des affaires municipales peut requérir l'avis de la Commission municipale du Québec sur toute question pertinente à ce regroupement.

Disposi-
tions ap-
plicables.

6. Les articles 15, 16, 17, 22 et 25 de la Loi favorisant le regroupement des municipalités (1971, chapitre 53) s'appliquent à la ville de Chicoutimi.

Corpora-
tion de
ville.

7. À compter du 1^{er} janvier 1976, les habitants et contribuables des territoires des villes de Port-Alfred et Bagotville, de la paroisse de Bagotville et de la municipalité de Grande-Baie forment une corporation de ville sous le nom de « Ville de La Baie ».

Succes-
sion aux
droits,
etc.

8. La ville de La Baie succède aux droits, obligations et charges des municipalités visées à l'article 7. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance aux lieu et place de ces municipalités.

Règle-
ments,
etc.,
demeurent
en
vigueur.

Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception, conventions collectives existantes et autres actes de chacune de ces municipalités demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés et dans la mesure où ils sont compatibles avec les dispositions de la présente loi ou de quelque autre loi.

Fonction-
naires
maintenus
en service.

9. Sous bénéfice de leur service antérieur auprès des municipalités mentionnées à l'article 7, les fonctionnaires et employés de ces municipalités continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la ville de La Baie, aux postes que leur assigne le conseil, sans réduction

draft agreement including the elements prescribed in subsection 2 of section 5 of the Act to promote the regroupment of municipalities (1971, chapter 53).

Upon the recommendation of the Minister of Municipal Affairs, the Lieutenant-Governor in Council may issue to the new municipality letters patent reproducing, with or without amendments, the contents of the agreement or failing such, determining the terms and conditions of the regroupment contemplated in section 2. For the purposes of this section, the Minister of Municipal Affairs may require the opinion of the Québec Municipal Commission on any question pertaining to such regroupment.

Letters
patent.

6. Sections 15, 16, 17, 22 and 25 of the Act to promote the regroupment of municipalities (1971, chapter 53) apply to the city of Chicoutimi.

Provisions
to apply.

7. From 1 January 1976, the inhabitants and ratepayers of the territories of the towns of Port-Alfred and Bagotville, of the parish of Bagotville and the municipality of Grande-Baie are incorporated as a city under the name of "The City of La Baie".

City
corpora-
tion.

8. The city of La Baie shall succeed to the rights, obligations and charges of the municipalities contemplated in section 7. It shall become, without continuance of suit, a party to all proceedings in the place and stead of such municipalities.

Succession
to rights,
etc.

The by-laws, resolutions, minutes, assessment roll, collection rolls, the existing collective agreements and other acts of each of such municipalities shall remain in force within the territory for which they have been made until they are amended, quashed or repealed and to the extent that they are consistent with the provisions of this act or any other act.

By-laws,
etc.,
remain
in force.

9. Subject to their prior service in the municipalities mentioned in section 7, the officers and employees of such municipalities shall continue their service as officers or employees of the city of La Baie in the positions assigned by the council, without reduction in salary, and

Officers
continue
in service.

de traitement, et ils demeurent en fonction sous réserve des dispositions de la loi.

shall remain in function subject to the provisions of the law.

Protocole
d'entente.

10. Les municipalités mentionnées à l'article 7 doivent, d'ici le 1^{er} juillet 1975, présenter au ministre des affaires municipales un protocole d'entente contenant les éléments prescrits au paragraphe 2 de l'article 5 de la Loi favorisant le regroupement des municipalités (1971, chapitre 53).

10. The municipalities mentioned in section 7 shall, before 1 July 1975, present to the Minister of Municipal Affairs, a draft agreement including the elements prescribed in subsection 2 of section 5 of the Act to promote the regroupment of municipalities (1971, chapter 53).

Draft
agreement.

Lettres
patentes.

À la recommandation du ministre des affaires municipales, le lieutenant-gouverneur en conseil peut délivrer à la nouvelle municipalité des lettres patentes reproduisant, avec ou sans modifications, le contenu du protocole ou, à défaut de celui-ci, déterminant les modalités et conditions du regroupement visé à l'article 7. Pour les fins du présent article, le ministre des affaires municipales peut requérir l'avis de la Commission municipale du Québec sur toute question pertinente à ce regroupement.

Upon the recommendation of the Minister of Municipal Affairs, the Lieutenant-Governor in Council may issue to the new municipality letters patent reproducing, with or without amendments, the contents of the agreement or failing such, determining the terms and conditions of the regroupment contemplated in section 7. For the purposes of this section, the Minister of Municipal Affairs may require the opinion of the Québec Municipal Commission on any question pertaining to such regroupment.

Letters
patent.

Disposi-
tions ap-
plicables.

11. Les articles 15, 16, 17, 22 et 25 de la Loi favorisant le regroupement des municipalités (1971, chapitre 53) s'appliquent à la ville de La Baie.

11. Sections 15, 16, 17, 22 and 25 of the Act to promote the regroupment of municipalities (1971, chapter 53) apply to the city of La Baie.

Provisions
to apply.

Corpora-
tion de
ville.

12. À compter du 1^{er} janvier 1978, les habitants et contribuables des territoires des villes de Jonquière et de Chicoutimi telles que constituées suivant les articles 1 et 2 de la présente loi forment une corporation de ville sous le nom de « Ville de Saguenay ».

12. From 1 January 1978, the inhabitants and ratepayers of the territories of the cities of Jonquière and Chicoutimi as constituted in accordance with sections 1 and 2 of this act are incorporated as a city under the name of "The City of Saguenay".

City
corporation.

Succes-
sion aux
droits,
etc.

13. La ville de Saguenay succède aux droits, obligations et charges des villes visées à l'article 12. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance aux lieu et place de ces municipalités.

13. The city of Saguenay shall succeed to the rights, obligations and charges of the municipalities contemplated in section 12. It shall become, without continuance of suit, a party to all proceedings in the place and stead of such municipalities.

Succes-
sion to
rights,
etc.

Règle-
ments,
etc.,
demeu-
rent en
vigueur.

Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception, conventions collectives existantes et autres actes de chacune de ces municipalités demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés et dans la mesure où ils sont compatibles avec les dispositions de la présente loi ou de quelque autre loi.

The by-laws, resolutions, minutes, assessment roll, collection rolls, the existing collective agreements and other acts of each of such municipalities shall remain in force within the territory for which they have been made until they are amended, quashed or repealed and to the extent that they are consistent with the provisions of this act or any other act.

By-laws,
etc.,
remain
in force.

- 14.** Sous bénéfice de leur service antérieur auprès des municipalités visées à l'article 12, les fonctionnaires et employés de ces municipalités continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la ville de Saguenay, aux postes que leur assigne le conseil, sans réduction de traitement, et ils demeurent en fonction sous réserve des dispositions de la loi.
- 14.** Subject to their prior service in the municipalities mentioned in section 12, the officers and employees of such municipalities shall continue their service as officers or employees of the city of Saguenay in the positions assigned by the council, without reduction of salary, and shall remain in function subject to the provisions of the law.
- 15.** Les municipalités mentionnées à l'article 12 doivent, d'ici le 1^{er} juillet 1977, présenter au ministre des affaires municipales un protocole d'entente contenant les éléments prescrits au paragraphe 2 de l'article 5 de la Loi favorisant le regroupement des municipalités (1971, chapitre 53).
- 15.** The municipalities mentioned in section 12 shall, before 1 July 1977, present to the Minister of Municipal Affairs, a draft agreement including the elements prescribed in subsection 2 of section 5 of the Act to promote the regroupment of municipalities (1971, chapter 53).
- À la recommandation du ministre des affaires municipales, le lieutenant-gouverneur en conseil peut délivrer à la nouvelle municipalité des lettres patentes reproduisant, avec ou sans modifications, le contenu du protocole ou, à défaut de celui-ci, déterminant les modalités et conditions du regroupement visé à l'article 12. Pour les fins du présent article, le ministre des affaires municipales peut requérir l'avis de la Commission municipale du Québec sur toute question pertinente à ce regroupement.
- Upon the recommendation of the Minister of Municipal Affairs, the Lieutenant-Governor in Council may issue to the new municipality letters patent reproducing, with or without amendments, the contents of the agreement or failing such, determining the terms and conditions of the regroupment contemplated in section 12. For the purposes of this section, the Minister of Municipal Affairs may require the opinion of the Québec Municipal Commission on any question pertaining to such regroupment.
- 16.** Les articles 15, 16, 17, 22 et 25 de la Loi favorisant le regroupement des municipalités (1971, chapitre 53) s'appliquent à la ville de Saguenay.
- 16.** Sections 15, 16, 17, 22 and 25 of the Act to promote the regroupment of municipalities (1971, chapter 53) apply to the city of Saguenay.
- 17. 1.** Un organisme est constitué sous le nom de « Conseil métropolitain du Haut-Saguenay », ci-après appelé le conseil.
- 17. (1)** A body is constituted under the name "Metropolitan Council of Haut-Saguenay", hereinafter called the council.
- Jusqu'au 1^{er} janvier 1976, ce conseil se compose du maire et de trois conseillers de la ville de Jonquière, telle que constituée par l'article 1 de la présente loi, des maires des cités de Chicoutimi et Chicoutimi-Nord, des maires des villes de Rivière-du-Moulin, Port-Alfred et Bagotville, des maires de la paroisse de Bagotville et de la municipalité de Grande-Baie, du maire du canton de Chicoutimi, du maire du village de Laterrière et de celui de la paroisse de Notre-Dame-de-Laterrière, ainsi que du préfet de la municipalité du comté de Chicoutimi.
- Until 1 January 1976, such council shall consist of the mayor and three councillors of the City of Jonquière as incorporated by section 1 of this act, of the mayors of the cities of Chicoutimi and Chicoutimi-Nord, of the mayors of the towns of Rivière-du-Moulin, Port-Alfred and Bagotville, of the mayors of the parish of Bagotville and of the municipality of Grande-Baie, of the mayor of the township of Chicoutimi, of the mayors of the village of Laterrière and of the parish of Notre-Dame-de-Laterrière, and of the warden of the township municipality of Chicoutimi.

Fonctionnaires maintenus en service.

Protocole d'entente.

Lettres patentes.

Dispositions applicables.

Conseil métropolitain.

Composition.

Officers continue in service.

Draft agreement.

Letters patent.

Provisions to apply.

Metropolitan Council.

Composition.

Représentation de Jonquière.

Jusqu'à la première élection générale pour la ville de Jonquière, cette ville est représentée au sein du conseil par le maire en fonction ainsi que par les trois autres personnes qui, en vertu de l'article 5 de la charte de cette ville, sont désignées pour exercer la charge de maire à tour de rôle.

Composition du conseil.

À compter du 1^{er} janvier 1976 jusqu'au 1^{er} janvier 1978, ce conseil se compose du maire et de trois conseillers de la ville de Jonquière, telle que constituée par l'article 1 de la présente loi, du maire et de trois conseillers de la ville de Chicoutimi, telle que constituée par l'article 2 de la présente loi, du maire et de trois conseillers de la ville de La Baie, telle que constituée par l'article 7 de la présente loi, du maire du village de Laterrière et de celui de la paroisse de Notre-Dame-de-Laterrière, ainsi que du préfet de la municipalité du comté de Chicoutimi.

Idem.

À compter du 1^{er} janvier 1978, ce conseil se compose du maire et de six conseillers de la ville de Saguenay, telle que constituée par l'article 12 de la présente loi, du maire et de deux conseillers de la ville de La Baie, du maire du village de Laterrière et de celui de la paroisse de Notre-Dame-de-Laterrière ainsi que du préfet de la municipalité du comté de Chicoutimi.

Désignation de conseillers.

2. Lorsqu'il y a lieu à la désignation de conseillers pour représenter une municipalité au sein du Conseil métropolitain, ces conseillers sont désignés par résolution du conseil dont ils font partie pour la durée spécifiée dans la résolution.

Refus d'agir du maire, etc.

3. Au cas de refus, ou d'incapacité de fait ou de droit d'agir du maire ou de l'un des conseillers désignés, le conseil de la municipalité désigne par résolution un autre de ses membres pour faire partie du Conseil métropolitain.

Président.

4. Au mois de janvier de chaque année, le conseil élit un président parmi ses membres.

Règles de régie interne.

5. Le conseil établit par résolution les règles relatives à sa gouverne et à sa régie interne.

Quorum.

6. Le quorum du conseil est de la majorité de ses membres. Toute décision du conseil est prise à la majorité des membres présents, cette majorité devant comprendre le maire de la ville de Jonquière, telle que constituée par l'article 1 de la présente

Representation of Jonquière.

Until the first general election for the City of Jonquière, such city shall be represented on the council by the mayor in office and by the three other persons who, under section 5 of the charter of such city, are appointed to fulfil the office of mayor in rotation.

Composition of council.

From 1 January 1976 until 1 January 1978, such council shall consist of the mayor and three councillors of the City of Jonquière as incorporated by section 1 of this act, of the mayor and three councillors of the City of Chicoutimi as incorporated by section 2 of this act, of the mayor and three councillors of the City of La Baie as incorporated by section 7 of this act, of the mayors of the village of Laterrière and of the parish of Notre-Dame-de-Laterrière and of the warden of the township municipality of Chicoutimi.

Idem.

From 1 January 1978, such council shall consist of the mayor and six councillors of the City of Saguenay as incorporated by section 12 of this act, of the mayor and two councillors of the City of La Baie, of the mayors of the village of Laterrière and of the parish of Notre-Dame-de-Laterrière and of the warden of the township municipality of Chicoutimi.

Appointment of councillors.

(2) Where the appointment of councillors is necessary to represent a municipality on the Metropolitan Council, such councillors shall be appointed by resolution of the council of which they are members for the term determined in the resolution.

Refusal to act of mayor, etc.

(3) When the mayor or one of the appointed councillors refuses or is unable to act, *de facto* or *de jure*, the council of the municipality shall by resolution appoint another of its members to be a member of the Metropolitan Council.

Chairman.

(4) Every year, during the month of January, the council shall elect a chairman from among its members.

Rules of internal management.

(5) The council shall by by-law establish the rules regarding its direction and its internal management.

Quorum.

(6) The quorum of the council consists of the majority of its members. Any decision of the council is made by a majority of the members present, which majority must include the mayor of the city of Jonquière as incorporated by section 1 of

loi ainsi que le maire de la cité de Chicoutimi et, après le 1^{er} janvier 1976, celui de la ville de Chicoutimi telle que constituée par l'article 2 de la présente loi.

Rémunération.

7. Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe la rémunération des membres du conseil.

Schéma d'aménagement.

8. Le conseil élabore un schéma d'aménagement de l'ensemble du territoire formé par les municipalités visées au paragraphe 1.

Contenu.

Ce schéma doit comprendre:

- a) les affectations du sol et les densités approximatives d'occupation;
- b) le tracé approximatif des principales voies de circulation;
- c) la nature et l'emplacement approximatif des équipements urbains;
- d) la nature, l'emplacement et le tracé approximatif des services d'utilité publique;
- e) les normes de lotissements.

Personnel requis.

9. Le conseil peut retenir les services des personnes qu'il juge nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions.

Répartition des dépenses.

10. Les dépenses du conseil y compris la rémunération de ses membres, mais après déduction de toutes les subventions qui peuvent lui être octroyées, sont à la charge des municipalités visées au paragraphe 1. Elles sont réparties entre ces municipalités en proportion de la valeur des biens-fonds imposables situés dans chacune d'elles.

Quote-part.

11. Chaque année, au mois d'octobre, le conseil détermine par résolution la quote-part payable par chacune de ces municipalités; une telle résolution requiert l'approbation de la Commission municipale du Québec.

Détermination.

12. Pour l'année 1975, cette quote-part est déterminée avant le 1^{er} mars.

Avis sur règlement d'emprunt.

13. Tout règlement d'emprunt d'une municipalité visées au paragraphe 1 concernant l'exécution de travaux publics doit, lorsqu'il est transmis au ministre et à la Commission municipale du Québec pour approbation, être accompagné d'un avis du Conseil métropolitain.

Constitution.

18. Est constituée la ville de Gatineau, dont la charte se lit comme suit:

this act and the mayor of the city of Chicoutimi and, after 1 January 1976, the mayor of the City of Chicoutimi as incorporated by section 2 of this act.

(7) The Lieutenant-Governor in Council shall fix the remuneration of the members of the council.

(8) The council shall prepare a plan for the development of the entire territory formed by the municipalities contemplated in paragraph 1.

Such plan must include:

- (a) the destination of the land and the approximate densities of occupation;
- (b) the approximate layout of the main arteries;
- (c) the nature and approximate location of the city facilities;
- (d) the nature, location and approximate layout of the public utility services;
- (e) the standards respecting the division of lots.

(9) The council may retain the services of persons it considers necessary for the performance of its functions.

(10) The expenditures of the council, including the remuneration of its members, but after deduction of all subsidies that may be granted, shall be charged to the municipalities contemplated in paragraph 1. They shall be apportioned among such municipalities in proportion to the taxable real estate situated in each of them.

(11) Every year, during the month of October, the council shall determine by resolution the aliquot share payable by each of such municipalities; such a resolution shall require the approval of the Québec Municipal Commission.

(12) With regard to 1975, such aliquot share shall be determined before 1 March.

(13) Any loan by-law of a municipality contemplated in paragraph 1 concerning the carrying out of public works must, when submitted for approval to the Minister and to the Québec Municipal Commission, be accompanied by a notice of the Metropolitan Council.

18. The city of Gatineau is incorporated and its charter reads as follows:

« CHARTE DE LA VILLE DE GATINEAU

"CHARTER OF THE CITY OF GATINEAU

Corporation de ville.

1. Les habitants et contribuables du territoire décrit dans l'annexe III de la Loi concernant certaines municipalités de l'Outaouais et du Haut-Saguenay forment une corporation de ville sous le nom de « Ville de Gatineau », ci-après appelée « la ville ».

Nom.

Consultation sur le nom.

À l'occasion de la tenue de la première élection générale, le conseil doit procéder à une consultation sur le nom de la ville, selon les modalités de l'article 380 de la Loi des cités et villes.

Succession aux droits, etc.

2. La ville succède aux droits, obligations et charges des villes de Gatineau, Pointe-Gatineau et Touraine, du village de Templeton et des municipalités de Templeton-Ouest, Templeton-Est et de Templeton-Est, partie Est. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance aux lieu et place de ces municipalités.

Règlements, etc., demeurent en vigueur.

Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception, conventions collectives existantes et autres actes de chacune de ces municipalités demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés et dans la mesure où ils sont compatibles avec les dispositions de la présente charte ou de quelque autre loi.

Fonctionnaires maintenus en service.

3. Sous bénéfice de leur service antérieur auprès des municipalités mentionnées à l'article 2, les fonctionnaires et employés de ces municipalités continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la ville, aux postes que leur assigne le conseil, sans réduction de traitement, et ils demeurent en fonction sous réserve des dispositions de la loi.

Loi applicable.

4. La Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1964, chapitre 193) régit la ville dans la mesure où ses dispositions sont conciliables avec celles de la présente charte.

Première élection.

5. La première élection générale a lieu, pour la ville, en novembre 1975, selon l'article 173 de la Loi des cités et villes.

City corporation.

1. The inhabitants and ratepayers of the territory described in Schedule III to the Act respecting certain municipalities of the Outaouais and Haut-Saguenay are incorporated as a city under the name of "The City of Gatineau" hereinafter called "the city".

Name.

When the first general election is held, the council must proceed to a consultation on the name of the city, in accordance with the terms and conditions of section 380 of the Cities and Towns Act.

Consultation on name.

Succession to rights, etc.

2. The city shall succeed to the rights, obligations and charges of the towns of Gatineau, Pointe-Gatineau and Touraine, the village of Templeton and the municipalities of Templeton-Ouest, Templeton-Est and Templeton-Est, partie Est. It shall become, without continuance of suit, a party to all proceedings in the place and stead of such municipalities.

The by-laws, resolutions, minutes, assessment roll, collection rolls, the existing collective agreements and other acts of each of such municipalities shall remain in force within the territory for which they have been made until they are amended, quashed or repealed, to the extent that they are consistent with the provisions of this charter or any other act.

By-laws, etc., remain in force.

Officers continue in service.

3. Subject to their prior service in the municipalities mentioned in section 2, the officers and employees of such municipalities shall continue their service as officers or employees of the city in the positions assigned by the council, without reduction of salary, and shall remain in function subject to the provisions of the law.

4. The Cities and Towns Act (Revised Statutes, 1964, chapter 193) shall govern the city to the extent that its provisions are consistent with those of this charter.

Act to apply.

5. The first general election shall be held for the city in November 1975, in accordance with section 173 of the Cities and Towns Act.

First election.

Conseil provisoire.

6. Jusqu'à la première élection générale, le conseil se compose de 13 membres, dont le maire et 3 conseillers de la ville de Gatineau, le maire et 2 conseillers de la ville de Pointe-Gatineau, le maire et 1 conseiller de la ville de Touraine, et les maires du village de Templeton ainsi que des municipalités de Templeton-Ouest, Templeton-Est et Templeton-Est, partie Est.

Quorum et nominations.

Le quorum du conseil est de sept membres. Les conseillers des villes de Gatineau, Pointe-Gatineau et Touraine sont nommés par le conseil de la municipalité dont ils faisaient partie au cours d'une séance spéciale qui est convoquée et tenue dans les neuf jours suivant le 1^{er} janvier 1975, suivant les dispositions législatives qui régissaient cette municipalité. Si l'une ou l'autre de ces nominations n'est pas faite dans le délai fixé, le ministre des affaires municipales fixe la date et le mode de convocation d'une autre séance.

S.R., c. 193, a. 19, remp. pour la ville.

7. L'article 19 de la Loi des cités et villes est remplacé pour la ville par le suivant :

Première séance du conseil.

« **19.** La première séance du conseil a lieu sans convocation à l'Hôtel de ville de l'ancienne ville de Gatineau à 20h00 le deuxième lundi suivant le 1^{er} janvier 1975 et s'il arrive que ce jour soit férié, le premier jour non férié suivant. Si cette séance n'est pas tenue au jour fixé, le ministre des affaires municipales en détermine la date et le mode de convocation.

Élection du maire.

Lors de cette séance, le conseil élit, au scrutin secret, un de ses membres pour exercer la charge de maire de la ville. Cette élection ne crée pas de vacance. Elle est présidée par un conseiller choisi parmi les membres du conseil; ce conseiller peut voter et donner en outre un vote prépondérant.

Greffier.

Le greffier de l'ancienne ville de Pointe-Gatineau agit comme greffier de la ville jusqu'à la fin de cette séance. »

Comité administratif.

8. 1. Jusqu'à la première élection générale est institué un comité administratif composé de cinq membres et dont le quorum est de trois.

Provisional council.

6. Until the first general election, the council shall consist of 13 members including the mayor and 3 councillors of the town of Gatineau, the mayor and 2 councillors of the town of Pointe-Gatineau, the mayor and one councillor of the town of Touraine and the mayors of the village of Templeton and of the municipalities of Templeton-Ouest, Templeton-Est and Templeton-Est, partie Est.

Seven members shall constitute the quorum of such council. The councillors of the towns of Gatineau, Pointe-Gatineau and Touraine shall be appointed by the municipal council of which they were members during a special sitting called and held within nine days following 1 January 1975, in accordance with the legislative provisions which governed such municipality. If one of such appointments is not made within the delay fixed, the Minister of Municipal Affairs shall fix the date and mode of calling of another sitting.

Quorum and appointments.

7. Section 19 of the Cities and Towns Act is replaced for the city by the following :

R.S., c. 193, s. 19, replaced for city.

« **19.** The first sitting of the council shall be held without further calling in the Town Hall of the former town of Gatineau at 8:00 o'clock in the evening on the second Monday following 1 January 1975 and if such day is a holiday, on the next following day that is not a holiday. If such sitting is not held on the day fixed, the Minister of Municipal Affairs shall determine the date and mode of calling.

First sitting of council.

At such sitting, the council shall elect, by secret ballot, one of its members to hold the office of mayor of the city. Such election shall not create a vacancy. It shall be presided by a councillor chosen among the members of the council, such councillor shall be entitled to vote and in addition, give a casting vote.

Election of mayor.

The clerk of the former town of Pointe-Gatineau shall act as clerk of the city until the end of such sitting."

Clerk.

8. (1) An executive committee constituted of five members is instituted until the first general election and three members of such committee shall constitute a quorum.

Executive committee.

Composition.	Les membres du comité sont les maires des anciennes villes de Gatineau, Pointe-Gatineau et Touraine, l'ancien village de Templeton et un représentant choisi parmi les maires des anciennes municipalités de Templeton-Ouest, Templeton-Est et Templeton-Est, partie Est.	The members of the committee are the mayors of the former towns of Gatineau, Pointe-Gatineau and Touraine, of the former village of Templeton and one representative chosen from among the mayors of the former municipalities of Templeton-Ouest, Templeton-Est and Templeton Est, partie Est.	Composition.
Choix des représentants.	Le représentant des anciennes municipalités de Templeton-Ouest, Templeton-Est et Templeton-Est, partie Est, est choisi par les membres présents des conseils concernés au cours d'une assemblée présidée par le maire de l'ancienne municipalité de Templeton-Ouest. Cette assemblée a lieu sans convocation à l'Hôtel de ville de l'ancienne ville de Gatineau, le premier lundi suivant la sanction de la Loi concernant certaines municipalités de l'Outaouais et du Haut-Saguenay, à 20h00, et s'il arrive que ce jour soit férié, le premier jour non férié suivant.	The representative of the former municipalities of Templeton-Ouest, Templeton-Est and Templeton Est, partie Est, is chosen by the members present of the councils concerned during a meeting presided by the mayor of the former municipality of Templeton-Ouest. Such meeting is held without convocation at the Town Hall of the former town of Gatineau on the first Monday following the sanction of the Act respecting certain municipalities of the Outaouais and Haut-Saguenay, at 8:00 o'clock, in the evening, and if such day is a holiday, on the next following day that is not a holiday.	Choice of representatives.
Présidence.	Le comité administratif est présidé par le maire. Si le maire est une personne autre qu'un ancien maire, il devient alors le représentant de la municipalité dont il était membre au comité administratif, nonobstant le premier alinéa du présent article.	The executive committee shall be presided by the mayor. If the mayor is a person other than a former mayor, he then becomes the representative of the municipality where he was a member of the executive committee, notwithstanding the first paragraph of this section.	Presiding officer.
Secrétaire.	Le greffier est d'office secrétaire du comité administratif et le gérant, s'il en est, assiste aux réunions de ce comité.	The clerk is <i>ex officio</i> the secretary of the executive committee and the manager, if any, shall attend the meetings of such committee.	Secretary.
Fonctions du comité.	2. Le comité administratif a pour fonction de superviser l'administration générale des affaires de la municipalité. Il prépare et soumet au conseil:	(2) The executive committee shall be responsible for the supervision of the general administration of the affairs of the municipality. It shall prepare and submit to the council:	Functions of committee.
	<ul style="list-style-type: none"> a) les projets de règlements; b) le budget annuel; c) toute demande pour l'affectation du produit des emprunts ou pour tout autre crédit requis; d) toute demande pour virements de fonds ou de crédits déjà votés; e) tout rapport recommandant l'octroi de franchises et de privilèges; f) tout rapport concernant l'échange ou la location par bail emphytéotique d'immeuble appartenant à la ville et, en outre, à la location de ses biens meubles ou immeubles lorsque la durée du bail excède un an; 	<ul style="list-style-type: none"> (a) the draft by-laws; (b) the annual budget; (c) every application for the allocation of the proceeds of loans or for any other requested credit; (d) every application for the transfer of funds or credits already voted; (e) every report recommending the granting of franchises or privileges; (f) every report concerning the exchange or lease by emphyteutic lease of an immoveable belonging to the city and, in addition, the lease of its moveable or immoveable property when the term of the lease exceeds one year; 	

g) toute autre question que lui soumet le conseil et qui est de la compétence de ce dernier;

h) tout plan de classification des fonctions et des traitements qui s'y rattachent.

Reddition
de
compte.

Le comité administratif doit rendre compte de ses travaux au conseil et aucun rapport ou décision n'a d'effet s'il n'est adopté ou ratifié par le conseil.

(g) any other question submitted by the council and which comes under its jurisdiction;

(h) any plan of classification of offices and related salaries.

The executive committee must give an account of its work to the council and no report or decision shall have effect unless it is adopted or ratified by the council.

Account
to be
given.

Composi-
tion du
conseil.

9. À compter de la première élection générale, le conseil se compose de treize membres, dont un maire et douze conseillers.

9. From the first general election, the council shall consist of thirteen members including a mayor and twelve councillors.

Composi-
tion of
council.

Division
en
quartiers.

10. Pour la première élection générale, le conseil doit diviser le territoire de la ville en douze quartiers relativement égaux en population, en tenant compte de l'aspect rural. Le conseil doit adopter et faire publier son règlement au plus tard le 1^{er} juillet 1975, à défaut de quoi le ministre des affaires municipales est habilité à effectuer lui-même cette division et à la faire publier selon l'article 391 de la Loi des cités et villes. Le cas échéant, la décision du ministre a le même effet que si elle avait été adoptée par le conseil.

10. For the first general election, the council must divide the city into twelve wards relatively equal in population, taking into account the rural aspect. The council must adopt its by-laws and cause them to be published not later than 1 July 1975, failing which the Minister of Municipal Affairs shall be empowered to proceed himself to such division and cause it to be published in accordance with section 391 of the Cities and Towns Act. If such is the case, the decision of the Minister shall have the same effect as if it had been adopted by the council.

Division
into
wards.

Comité
adminis-
tratif.

11. À la première séance qui suit une élection générale, le conseil peut nommer un comité administratif composé de cinq membres. Le maire est d'office membre et président du comité; les autres membres sont élus par le conseil. Le quorum est de trois membres.

11. At the first sitting following a general election, the council may appoint an executive committee constituted of five members. The mayor shall be *ex officio* a member and the chairman of the committee; the other members shall be elected by the council. Three members shall constitute a quorum.

Executive
commit-
tee.

Fonctions.

Ce comité administratif exerce les fonctions prévues à l'article 8.

Such executive committee shall exercise the functions provided for in section 8.

Functions.

Lieu des
séances.

12. Jusqu'à ce que le conseil en décide autrement selon la loi, le lieu de ses séances est au lieu des séances du conseil de l'ancienne ville de Gatineau.

12. Until the council decides otherwise in accordance with the law, its sittings shall be held where the sittings of the council of the former town of Gatineau were held.

Place of
sittings.

Centre
adminis-
tratif.

Le centre administratif de la Sûreté municipale et du Service des Incendies de la ville est l'Hôtel de ville de l'ancienne ville de Pointe-Gatineau.

The executive offices of the Police Department and of the Fire Department shall be located in the Town Hall of the former town of Pointe-Gatineau.

Executive
offices.

Déficits.

13. Les déficits accumulés de chacune des municipalités mentionnées à l'article 2, à la date d'entrée en vigueur de la Loi concernant certaines municipalités de l'Ou-

13. The accumulated deficit of each of the municipalities mentioned in section 2 on the date of the coming into force of the Act respecting certain municipalities

Deficits.

taouais et du Haut-Saguenay demeurent à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de chacune de ces municipalités.

Affectation des surplus.

Les surplus accumulés de chacune des municipalités mentionnées à l'article 2 au moment de l'entrée en vigueur de la Loi concernant certaines municipalités de l'Outaouais et du Haut-Saguenay serviront soit à payer des dépenses en immobilisation répartis sur l'ensemble des biens-fonds imposables de l'ancienne municipalité qui les a accumulés, soit à réduire les taxes foncières spéciales déjà à la charge, au moment de l'entrée en vigueur de la Loi concernant certaines municipalités de l'Outaouais et du Haut-Saguenay, de l'ensemble des biens-fonds imposables de l'ancienne municipalité qui les a accumulés, soit les deux à la fois.

of the Outaouais and Haut-Saguenay shall remain a charge on the aggregate of the taxable real estate of each of such municipalities.

The accumulated surplus of each of the municipalities mentioned in section 2 at the time of the coming into force of the Act respecting certain municipalities of the Outaouais and Haut-Saguenay shall be used either to pay for capital expenditures apportioned over the aggregate of the taxable real estate of the former municipality which has accumulated such surplus, or to reduce the special real estate taxes already imposed, at the time of the coming into force of the Act respecting certain municipalities of the Outaouais and Haut-Saguenay, on the aggregate of the taxable real estate of the former municipality which has accumulated them, or both at the same time.

Remboursement des emprunts.

14. Nonobstant l'article 2, les emprunts à long terme autorisés en vertu de règlements adoptés par chacune des municipalités mentionnées à l'article 2, sont remboursés conformément aux clauses d'imposition desdits règlements.

14. Notwithstanding section 2, the long term loans authorized under the by-laws adopted by each municipality mentioned in section 2 shall be reimbursed in accordance with the taxation clauses of the said by-laws.

Dettes à la suite d'une poursuite, etc.

15. Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un ou des actes posés par une municipalité mentionnée à l'article 2, est à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de cette ancienne municipalité.

15. Any debt which could occur pursuant to judicial proceedings or a transaction, pursuant to one or several acts performed by a municipality mentioned in section 2, shall be a charge on the aggregate of the taxable real estate of such former municipality.

Actif et passif.

16. L'actif et le passif de chacune des municipalités mentionnées à l'article 2 deviennent l'actif et le passif de la ville, sauf pour les dispositions incompatibles dans la présente partie.

16. The assets and liabilities of each of the municipalities mentioned in section 2 shall become the assets and liabilities of the city, saving inconsistent provisions of this part.

Cessions de terrains, etc.

Tous les terrains, bâtiments, machinerie et outillage des municipalités mentionnées à l'article 2 sont cédés à la ville, et ce, pour une considération financière égale à la valeur marchande en date du 1^{er} janvier 1975, telle qu'établie par le conseil et approuvée par la Commission municipale du Québec. Le montant de la considération qui serait alors payable respectivement à chacune des municipalités mentionnées à l'article 2 doit servir à payer des dépenses en immobilisation réparties sur l'ensemble des biens-fonds imposables

All land, buildings, machinery and equipment owned by the municipalities mentioned in section 2 shall be transferred to the city, and such, for a financial consideration equal to the market value as of 1 January 1975, established by the council and approved by the Québec Municipal Commission. The amount of the consideration which would then be payable respectively to each municipality mentioned in section 2 must be used to pay for capital expenditures apportioned over the aggregate of the taxable real estate of the former

de l'ancienne municipalité ou à réduire les taxes spéciales déjà à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de l'ancienne municipalité, soit les deux à la fois.

municipality or to reduce the special taxes already imposed on the aggregate of the taxable real estate of the former municipality, or both at the same time.

Office municipal d'habitation.

17. Est incorporé un office municipal d'habitation, sous le nom de « Office municipal d'habitation de la ville de Gatineau ». Cet office municipal d'habitation succède à l'Office municipal d'habitation de Pointe-Gatineau, lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 56 de la Loi de la Société d'habitation du Québec (1966/1967, chapitre 55) s'appliquent à l'Office municipal d'habitation de la ville de Gatineau comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 55 de la même loi.

17. A municipal housing bureau is incorporated under the name "Municipal Housing Bureau of the City of Gatineau". Such municipal housing bureau shall succeed to the Municipal Housing Bureau of Pointe-Gatineau which is abolished. The third and fourth paragraphs of section 56 of the Québec Housing Corporation Act (1966/1967, chapter 55) apply to the Municipal Housing Bureau of the City of Gatineau as if it had been constituted by letters patent under section 55 of the same act.

Cour municipale.

18. Il y a pour la ville une cour d'archives appelée « Cour municipale de la ville de Gatineau ».

18. There shall be for the city a court of record called "Municipal Court of the City of Gatineau".

Cours abolies.

Les cours municipales établies dans le territoire de la ville sont abolies à compter de la nomination du premier juge de la Cour municipale de la ville de Gatineau.

The municipal courts established in the territory of the city shall be abolished from the appointment of the first judge of the Municipal Court of the City of Gatineau.

Transmission des dossiers, etc.

Les dossiers, registres, documents et archives des cours abolies sont transmis au greffier de la Cour municipale de la ville de Gatineau et deviennent les dossiers, registres, documents et archives de la Cour municipale de Gatineau.

The files, registers, documents and records of the abolished courts, shall be transmitted to the clerk of the Municipal Court of the City of Gatineau and become the files, registers, documents and records of the Municipal Court of Gatineau.

Procédures pendantes.

Toutes les procédures pendantes devant une Cour municipale abolie sont continuées et tous les jugements non exécutés sont mis à exécution devant la Cour municipale de la ville de Gatineau comme si ces procédures y avaient été intentées ou ces jugements y avaient été rendus.

Every proceeding pending before an abolished municipal court is continued and all the non-executed judgments shall be executed before the Municipal Court of the City of Gatineau as if such proceeding had been instituted there or such judgments rendered there.

Population de la ville.

19. À compter de l'entrée en vigueur de la Loi concernant certaines municipalités de l'Outaouais et du Haut-Saguenay, la population de la ville, pour les fins de l'article 4b de la Loi des cités et villes, est constituée, jusqu'à ce que le lieutenant-gouverneur en conseil en reconnaisse une autre, de la somme des populations des anciennes municipalités mentionnées à l'article 2. »

19. From the coming into force of the Act respecting certain municipalities of the Outaouais and Haut-Saguenay, the population of the city, for the purposes of section 4b of the Cities and Towns Act, is constituted, until the Lieutenant-Governor in Council recognizes another, of the sum of the populations of the former municipalities mentioned in section 2."

Constitution.

19. Est constituée la ville de Buckingham, dont la charte se lit comme suit :

19. The city of Buckingham is incorporated and its charter reads as follows:

« CHARTE DE LA VILLE DE BUCKINGHAM "CHARTER OF THE CITY OF BUCKINGHAM

- Corpora-
tion de
ville.** **1.** Les habitants et contribuables du territoire décrit dans l'annexe IV de la Loi concernant certaines municipalités de l'Outaouais et du Haut-Saguenay forment une corporation de ville sous le nom de « Ville de Buckingham », ci-après appelée « la ville ».
- Nom.** **1.** The inhabitants and ratepayers of the territory described in Schedule IV to the Act respecting certain municipalities of the Outaouais and Haut-Saguenay are incorporated as a city under the name of "The City of Buckingham", hereinafter called "the city".
- Consulta-
tion sur
le nom.** À l'occasion de la tenue de la première élection générale, le conseil doit procéder à une consultation sur le nom de la ville, selon les modalités de l'article 380 de la Loi des cités et villes.
- Consulta-
tion.** On the occasion of the holding of the first general election, the council must proceed to a consultation in respect of the name of the city, in accordance with the terms and conditions of section 380 of the Cities and Towns Act.
- Succes-
sion aux
droits,
etc.** **2.** La ville succède aux droits, obligations et charges des villes de Buckingham et de Masson, des municipalités d'Angers, de Buckingham-Ouest, de Buckingham Sud-Est, de l'Ange-Gardien, de Notre-Dame-de-la-Salette et de la municipalité du canton de Buckingham; elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance aux lieu et place de ces municipalités.
- Succes-
sion to rights,
etc.** **2.** The City shall succeed to the rights, obligations and charges of the towns of Buckingham and Masson, the municipalities of Angers, Buckingham-West, Buckingham-Southeast, Ange-Gardien, Notre-Dame-de-la-Salette and of the township municipality of Buckingham. It becomes, without continuance of suit, a party to all proceedings in the place and stead of such municipalities.
- Règle-
ments,
etc.,
demeurent
en
vigueur.** Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception, conventions collectives et autres actes de chacune de ces municipalités demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à leur amendement, leur annulation ou leur abrogation, et dans la mesure où ils sont compatibles avec les dispositions de la présente charte ou de quelque autre loi.
- Règle-
ments,
etc.,
to remain
in force.** The by-laws, resolutions, minutes, assessment roll, collection rolls, collective agreements and other acts of each of such municipalities shall remain in force within the territory for which they have been made until they are amended, quashed or repealed, and to the extent that they are consistent with the provisions of this charter or any other act whatever.
- Loi appli-
cable.** **3.** La Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1964, chapitre 193) régit la ville dans la mesure où ses dispositions sont conciliables avec celles de la présente charte.
- Act to
apply.** **3.** The Cities and Towns Act (Revised Statutes, 1964, chapter 193) shall govern the city to the extent that its provisions are consistent with those of this charter.
- Première
élection.** **4.** La première élection générale a lieu, pour la ville, en novembre 1975, selon l'article 173 de la Loi des cités et villes.
- First
election.** **4.** The first general election shall be held, for the city, in November 1975, in accordance with section 173 of the Cities and Towns Act.
- Composi-
tion du
conseil.** **5.** Jusqu'à la première élection générale, le conseil se compose de seize membres, dont le maire et quatre conseillers du conseil de l'ancienne ville de Buckingham, le maire et deux conseillers du conseil de l'ancienne ville de Masson, le maire et un conseiller de l'ancienne muni-
- Composi-
tion of
council.** **5.** Until the first general election, the council shall consist of sixteen members, including the mayor and four councillors of the council of the former town of Buckingham, the mayor and two councillors of the council of the former town of Masson, the mayor and one councillor

cipalité d'Angers, le maire et un conseiller de l'ancienne municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette, le maire de l'ancienne municipalité de Buckingham-Ouest, le maire de l'ancienne municipalité de l'Ange-Gardien, le maire de l'ancienne municipalité du canton de Buckingham et le maire de l'ancienne municipalité de Buckingham Sud-Est.

of the former municipality of Angers, the mayor and one councillor of the former municipality of Notre-Dame-de-la-Salette, the mayor of the former municipality of Buckingham-West, the mayor of the former municipality of Ange-Gardien, the mayor of the former township municipality of Buckingham and the mayor of the former municipality of Buckingham-Southeast.

Nominations.

Ces personnes sont nommées par le conseil de la municipalité dont ils faisaient partie au cours d'une séance spéciale convoquée et tenue dans les neuf jours suivant l'entrée en vigueur de la présente loi selon les dispositions législatives qui régissaient cette municipalité. Si l'une ou l'autre de ces nominations n'est pas faite dans le délai fixé, le ministre des affaires municipales fixe la date et le mode de convocation d'une autre séance.

Such persons shall be appointed by the council of the municipality of which they were members during a special sitting called and held within nine days following the coming into force of this act in accordance with the legislative provisions which governed such municipality. If either appointment is not made within the fixed delay, the Minister of Municipal Affairs shall fix the date and mode of calling of another sitting.

Appointments.

Quorum.

Le quorum de ce conseil est de neuf membres.

Nine members shall constitute the quorum of such council.

Quorum.

S.R., c. 193, a. 19, remp. pour la ville.

6. L'article 19 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant :

6. Section 19 of the Cities and Towns Act is replaced for the city by the following :

R.S., c. 193, s. 19, replaced for city.

Première séance du conseil.

« **19.** La première séance du conseil a lieu le deuxième lundi suivant le 1^{er} janvier 1975; s'il arrive que ce jour soit férié, elle a lieu le premier jour non férié qui suit. Cette séance a lieu à 20h00, en la salle de l'hôtel de ville de l'ancienne ville de Buckingham, sans autre convocation. Si cette séance n'est pas tenue au jour fixé, le ministre des affaires municipales détermine la date et le mode de sa convocation.

« **19.** The first sitting of the council shall be held on the second Monday following 1 January 1975; if such day is a holiday, it shall be held on the first following day that is not a holiday. Such sitting shall be held at 8:00 o'clock in the evening, at the Town Hall of the former town of Buckingham, without further calling. If such sitting is not held on the day fixed, the Minister of Municipal Affairs shall determine the date and mode of calling.

First sitting of council.

Élection du maire.

Au début de cette séance, le conseil élit un de ses membres pour exercer la charge de maire. Cette élection peut avoir lieu au scrutin secret et elle ne crée pas de vacance. Elle est présidée par un conseiller choisi parmi les membres du conseil; ce conseiller peut voter et donner, en outre, un vote prépondérant.

At the beginning of such sitting, the council shall elect one of its members to fulfill the function of mayor. Such election may be held by secret ballot and shall not create a vacancy. It shall be presided by a councillor chosen among the members of the council; such councillor may vote and give, in addition, a casting vote.

Election of mayor.

Greffier.

Le greffier de l'ancienne ville de Buckingham agit comme greffier de la ville jusqu'à la fin de cette séance. »

The clerk of the former town of Buckingham shall act as clerk of the city, until the end of such sitting."

Clerk.

Composition du conseil.

7. À compter de la première élection générale, le conseil se compose de treize membres, dont un maire et douze conseil-

7. From the first general election, the council shall be composed of thirteen members including the mayor and twelve

Composition of council.

lers. Ces derniers représentent chacun un des quartiers visés à l'article 8.

councillors. The latter shall each represent one of the wards contemplated in section 8.

Division
en
quartiers.

8. Pour les fins de la première élection générale et, pour la suite, jusqu'à ce que le conseil en décide autrement selon la loi, le territoire de la ville est divisé en douze quartiers numérotés respectivement de 1 jusqu'à 12.

8. For the purposes of the first general election and for the following elections, until the council decides otherwise in accordance with the law, the territory of the city shall be divided into twelve wards numbered respectively 1 to 12.

Division
into
wards.

Territoire.

Le territoire des quartiers nos 1, 2, 3, 4, 5 et 6 correspond respectivement au territoire des anciennes municipalités d'Angers, de Notre-Dame-de-la-Salette, de Buckingham Sud-Est, de Buckingham-Ouest, de l'Ange-Gardien et de l'ancienne municipalité du canton de Buckingham, lesquels forment chacun un quartier distinct. En outre, le conseil doit diviser le territoire de l'ancienne ville de Masson en deux quartiers numérotés respectivement 7 et 8 et le territoire de l'ancienne ville de Buckingham en quatre quartiers numérotés respectivement 9, 10, 11 et 12. Le règlement divisant les anciennes villes de Masson et de Buckingham en quartiers doit recevoir l'approbation du ministre des affaires municipales. Le conseil doit adopter et faire publier son règlement avant le 1^{er} juillet 1975, à défaut de quoi le ministre des affaires municipales est habilité à effectuer lui-même cette division et à la faire publier selon l'article 391 de la Loi des cités et villes, *mutatis mutandis*. Le cas échéant, la décision du ministre a le même effet que si elle avait été adoptée par le conseil.

The territory of wards Nos. 1, 2, 3, 4, 5 and 6 shall correspond respectively to the territory of the former municipalities of Angers, Notre-Dame-de-la-Salette, Buckingham-Southeast, Buckingham-West, Ange-Gardien and of the former township municipality of Buckingham, which form each a separate ward. In addition, the council must divide the territory of the former town of Masson into two wards numbered respectively 7 and 8 and the territory of the former town of Buckingham into four wards numbered respectively 9, 10, 11 and 12. The by-law dividing the former towns of Masson and Buckingham into wards must be approved by the Minister of Municipal Affairs. The council must adopt its by-law and cause it to be published before 1 July 1975, failing which the Minister of Municipal Affairs shall be empowered to proceed himself to such division and to cause it to be published in accordance with section 391 of the Cities and Towns Act, *mutatis mutandis*. If such be the case, the decision of the Minister shall have the same effect as if it had been adopted by the council.

Territory.

Fonction-
naires
maintenus
en service.

9. Sous bénéfice de leur service antérieur auprès des municipalités mentionnées à l'article 2, les fonctionnaires et employés de ces municipalités continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la ville, aux postes que leur assigne le conseil, sans réduction de traitement, et ils demeurent en fonction sous réserve des dispositions de la loi.

9. Subject to their prior service in the municipalities mentioned in section 2, the officers and employees of such municipalities shall continue their service as officers and employees of the city, in the positions assigned by the council, without reduction of salary and they shall remain in office subject to the provisions of the law.

Officers
continue
in service.

Déficits.

10. Les déficits accumulés de chacune des municipalités mentionnées à l'article 2, à la date d'entrée en vigueur de la Loi concernant certaines municipalités de l'Outaouais et du Haut-Saguenay, demeurent à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de chacune de ces municipalités.

10. The accumulated deficits of each of the municipalities mentioned in section 2, on the date of the coming into force of the Act respecting certain municipalities of the Outaouais and Haut-Saguenay, shall remain a charge on the aggregate of the taxable real estate of each of such municipalities.

Deficits.

Affectation des surplus.	Les surplus accumulés au fonds de chacune des municipalités mentionnées à l'article 2 au moment de l'entrée en vigueur de la Loi concernant certaines municipalités de l'Outaouais et du Haut-Saguenay servent soit à payer des dépenses en immobilisation réparties sur l'ensemble des biens-fonds imposables de l'ancienne municipalité qui les a accumulées, soit à réduire les taxes foncières spéciales déjà à la charge, au moment de l'entrée en vigueur de la Loi concernant certaines municipalités de l'Outaouais et du Haut-Saguenay, de l'ensemble des biens-fonds imposables de l'ancienne municipalité qui les a accumulés, soit les deux à la fois.	The accumulated surplus in the fund of each of the municipalities mentioned in section 2 at the coming into force of the Act respecting certain municipalities of the Outaouais and Haut-Saguenay shall be used either to pay capital expenditures apportioned over the aggregate of the taxable real estate of the former municipality which accumulated it, or to reduce special real estate taxes already imposed, at the coming into force of the Act respecting certain municipalities of the Outaouais and Haut-Saguenay, on the aggregate of the taxable real estate of the former municipality which accumulated it, or both at the same time.	Use of surplus.
Produit de vente de système électrique.	11. Le produit de la vente du système électrique de l'ancienne ville de Buckingham ainsi que les surplus et les déficits découlant de l'exploitation de ce système jusqu'à ce que sa vente soit effectuée sont administrés selon les modalités faisant l'objet de l'article 10, <i>mutatis mutandis</i> .	11. The proceeds of the sale of the electrical system of the former town of Buckingham and the surplus and deficits derived from the operation of such system until its sale is effected shall be administered in accordance with the terms and conditions forming the object of section 10, <i>mutatis mutandis</i> .	Proceeds of sale of electrical system.
Emprunts.	Tous les règlements d'emprunt futurs concernant le système seront à la charge des biens-fonds imposables inclus dans le territoire de l'ancienne ville de Buckingham.	All future loan by-laws respecting the system shall be a charge on the taxable real estate included in the territory of the former town of Buckingham.	Loans.
Lieu des séances.	12. Jusqu'à ce que le conseil en décide autrement selon la loi, le lieu de ses séances est au lieu des séances du conseil de l'ancienne ville de Buckingham.	12. Until the council decides otherwise in accordance with the law, the place of its sittings shall be the place of the sittings of the council of the former town of Buckingham.	Place of sittings.
Cour municipale.	13. Il y a, pour la ville, une cour d'archives appelée « Cour municipale de la ville de Buckingham ».	13. There shall be for the city a court of record called the "Municipal Court of the City of Buckingham".	Municipal Court.
Cours abolies.	À compter de la nomination du premier juge de la Cour municipale de la nouvelle Ville de Buckingham, sont abolies les cours municipales établies dans l'une ou l'autre des municipalités mentionnées à l'article 2.	From the appointment of the first judge of the Municipal Court of the new City of Buckingham, the municipal courts established in any municipality mentioned in section 2 shall be abolished.	Courts abolished.
Transmission des dossiers, etc.	Les dossiers, registres, documents et archives des cours abolies sont transmis au greffier de la Cour municipale de la nouvelle Ville de Buckingham et deviennent les dossiers, registres, documents et archives de la Cour municipale de la nouvelle Ville de Buckingham.	The files, registers, documents and records of the abolished courts shall be sent to the clerk of the Municipal Court of the new City of Buckingham and shall become the files, registers, documents and records of the Municipal Court of the new City of Buckingham.	Transmission of files, etc.
Procédures pendantes.	Toutes les procédures pendantes devant une cour municipale abolie sont continuées	All proceedings pending before the abolished municipal courts shall be con-	Pending proceedings.

et tous les jugements non exécutés sont mis en exécution devant la Cour municipale de la nouvelle Ville de Buckingham comme si ces procédures y avaient été intentées ou ces jugements y avaient été rendus.

Site de la Cour.

La Cour municipale de la ville sera aménagée à l'Hôtel de ville de l'ancienne ville de Masson.

tinued and all judgments that are not executed shall be put into execution before the Municipal Court of the new City of Buckingham as if such proceedings had been instituted before it or such judgments rendered thereby.

The Municipal Court of the city shall be situated at the Town Hall of the former town of Masson.

Site of Court.

Fonds industriel.

14. Le fonds industriel de l'ancienne ville de Buckingham devient le fonds industriel de la ville.

14. The industrial fund of the former town of Buckingham shall become the industrial fund of the city.

Industrial funds.

Emprunts pour fins industrielles.

Tout règlement d'emprunt pour fins industrielles adopté par l'ancienne ville devient, pour le reste du terme de cet emprunt, à la charge de tous les biens-fonds imposables de la ville.

Every loan by-law for industrial purposes adopted by the former town shall become, for the remainder of the term of such loan, a charge on all the taxable real estate of the city.

Loans for industrial purposes.

Population de la ville.

15. À compter de l'entrée en vigueur de la Loi concernant certaines municipalités de l'Outaouais et du Haut-Saguenay, la population de la ville, pour les fins de l'article 4b de la Loi des cités et villes, est constituée, jusqu'à ce que le lieutenant-gouverneur en conseil en reconnaisse une autre, de la somme des populations des anciennes municipalités mentionnées à l'article 2. »

15. From the coming into force of the Act respecting certain municipalities of the Outaouais and Haut-Saguenay, the population of the city, for the purposes of section 4b of the Cities and Towns Act, shall be constituted, until the Lieutenant-Governor in Council recognizes another, by the sum of the populations of the former municipalities mentioned in section 2."

Population of city.

Constitution.

20. Est constituée la municipalité de La Pêche, dont la charte se lit comme suit:

20. The municipality of La Pêche is incorporated and its charter reads as follows:

Incorporation.

« CHARTE DE LA MUNICIPALITÉ
DE LA PÊCHE

"CHARTER OF THE MUNICIPALITY
OF LA PÊCHE

Corporation municipale.

1. Les habitants et contribuables du territoire décrit dans l'annexe V de la Loi concernant certaines municipalités de l'Outaouais et du Haut-Saguenay forment une corporation municipale sous le nom de « Municipalité de La Pêche », ci-après appelée « la municipalité ».

1. The inhabitants and ratepayers of the territory described in Schedule V to the Act respecting certain municipalities of the Outaouais and Haut-Saguenay are incorporated as a municipality under the name of "The Municipality of La Pêche", hereinafter called "the municipality".

Municipal corporation.

Nom.

Consultation sur le nom.

À l'occasion de la tenue de la première élection générale, le conseil doit consulter, sur le nom de la municipalité, les personnes inscrites comme propriétaires ou locataires au rôle d'évaluation et, s'il s'agit de personnes physiques, qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne. La question est définie par résolution du conseil et le scrutin se tient en nombre seulement, en la manière prévue aux arti-

On the occasion of the holding of the first general election, the council must proceed to a consultation in respect of the name of the municipality, with the persons entered as owners or lessees on the assessment roll and, in the case of physical persons, with persons who are of full age and of Canadian citizenship. The question shall be defined by resolution of the council and the ballot shall be held in number only, in

Consultation on name.

cles 387a à 387l du Code municipal.

the manner provided for in articles 387a to 387l of the Municipal Code.

Succession
aux
droits,
etc.

2. La municipalité succède aux droits, obligations et charges de la municipalité de Sainte-Cécile-de-Masham, de la municipalité du village de Wakefield, de la municipalité du canton d'Aldfield, de la municipalité du canton de Wakefield et de la municipalité du canton de Masham-Nord. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance aux lieu et place de ces dernières municipalités.

2. The municipality shall succeed to the rights, obligations and charges of the municipality of Sainte-Cécile-de-Masham, the village municipality of Wakefield and the township municipalities of Aldfield, Wakefield and Masham-North. It becomes, without continuance of suit, a party to all proceedings in the place and stead of such latter municipalities.

Règle-
ments,
etc.,
demeurent
en
vigueur.

Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception, conventions collectives existantes et autres actes de chacune de ces municipalités demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à leur amendement, leur annulation ou leur abrogation et dans la mesure où ils sont compatibles avec les dispositions de la présente charte ou de quelque autre loi.

The by-laws, resolutions, minutes, assessment roll, collection rolls, existing collective agreements and other acts of each of such municipalities shall remain in force within the territory for which they have been made until they are amended, quashed or repealed, and to the extent that they are consistent with the provisions of this charter or any other act whatever.

Code
applica-
ble.

3. Le Code municipal régit la municipalité dans la mesure où ses dispositions sont conciliables avec celles de la présente charte.

3. The Municipal Code shall govern the municipality to the extent that its provisions are consistent with those of this charter.

Première
élection.

4. La première élection générale a lieu, pour la municipalité, en novembre 1975, selon l'article 245 du Code municipal.

4. The first general election shall be held for the municipality in November 1975 in accordance with article 245 of the Municipal Code.

Composi-
tion du
conseil.

5. Jusqu'à la première élection générale, le conseil se compose de onze membres, dont le maire et deux conseillers de l'ancienne municipalité de Sainte-Cécile-de-Masham, le maire et un conseiller de l'ancienne municipalité du village de Wakefield, le maire et un conseiller de l'ancienne municipalité du canton d'Aldfield, le maire et un conseiller de l'ancienne municipalité du canton de Wakefield et le maire et un conseiller de l'ancienne municipalité du canton de Masham-Nord.

5. Until the first general election, the council shall consist of eleven members, including the mayor and two councillors of the former municipality of Sainte-Cécile-de-Masham, the mayor and one councillor of the former village municipality of Wakefield, the mayor and one councillor of the former township municipality of Aldfield, the mayor and one councillor of the former township municipality of Wakefield and the mayor and one councillor of the former township municipality of Masham-North.

Nomina-
tion des
conseillers.

Ces conseillers sont nommés par le conseil de la municipalité dont ils faisaient partie au cours d'une séance spéciale convoquée et tenue dans les neuf jours suivant l'entrée en vigueur de la présente loi selon les dispositions législatives qui régissaient cette municipalité. Si l'une ou l'autre de ces nominations n'est pas faite

Such councillors shall be appointed by the council of the municipality of which they were members during a special sitting called and held within nine days following the coming into force of this act in accordance with the legislative provisions which governed such municipality. If any such appointment is not made within the fixed

dans le délai fixé, le ministre des affaires municipales fixe la date et le mode de convocation d'une autre séance.

delay, the Minister of Municipal Affairs shall fix the date and mode of calling of another sitting.

Quorum. Le quorum de ce conseil est de six membres.

Six members shall constitute the quorum of such council.

Première séance du conseil. **6.** La première séance du conseil a lieu le deuxième lundi suivant le 1^{er} janvier 1975; s'il arrive que ce jour soit férié, elle a lieu le premier jour non férié qui suit. Cette séance a lieu à 20h00, en la salle de l'Hôtel de ville de l'ancienne municipalité de Sainte-Cécile-de-Masham, sans autre convocation. Si cette séance n'est pas tenue au jour fixé, le ministre des affaires municipales détermine la date et le mode de convocation d'une autre séance.

6. The first sitting of the council shall be held on the second Monday following 1 January 1975; if such day is a holiday, it shall be held on the first following day that is not a holiday. Such sitting shall be held at 8:00 o'clock in the evening, at the Town Hall of the former municipality of Sainte-Cécile-de-Masham, without further calling. If such sitting is not held on the day fixed, the Minister of Municipal Affairs shall determine the date and mode of calling of another sitting.

Élection du maire. Au début de cette séance, le conseil élit un de ses membres pour exercer la charge de maire. Cette élection peut avoir lieu au scrutin secret et elle ne crée pas de vacance. Elle est présidée par un conseiller choisi parmi les membres du conseil; ce conseiller peut voter et donner, en outre, un vote prépondérant.

At the beginning of such sitting, the council shall elect one of its members to fulfill the function of mayor. Such election may be held by secret ballot and shall not create a vacancy. It shall be presided by a councillor chosen among the members of the council; such councillor may vote and give, in addition, a casting vote.

Secrétaire-trésorier. Le secrétaire-trésorier de l'ancienne municipalité de Sainte-Cécile-de-Masham agit comme secrétaire-trésorier de la municipalité jusqu'à la fin de cette séance.

The secretary-treasurer of the former municipality of Sainte-Cécile-de-Masham shall act as secretary-treasurer of the municipality until the end of such sitting.

Fonctionnaires maintenus en service. **7.** Sous bénéfice de leur service antérieur auprès des municipalités mentionnées à l'article 2, les fonctionnaires et employés de ces municipalités continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la municipalité, aux postes que leur assigne le conseil, sans réduction de traitement, et ils demeurent en fonction sous réserve des dispositions de la loi.

7. Subject to their prior service in the municipalities mentioned in section 2, the officers and employees of such municipalities shall continue their service as officers and employees of the city, in the positions assigned by the council, without reduction of salary, and they shall remain in office subject to the provisions of the law.

Déficits. **8.** Les déficits accumulés de chacune des municipalités mentionnées à l'article 2, à la date d'entrée en vigueur de la Loi concernant certaines municipalités de l'Outaouais et du Haut-Saguenay, demeurent à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de chacune de ces municipalités.

8. The accumulated deficit of each of the municipalities mentioned in section 2, on the date of the coming into force of the Act respecting certain municipalities of the Outaouais and Haut-Saguenay, shall remain a charge on the aggregate of the taxable real estate of each of such municipalities.

Affectation des surplus. Les surplus accumulés de chacune des municipalités mentionnées à l'article 2, à la date d'entrée en vigueur de la Loi concernant certaines municipalités de l'Outaouais et du Haut-Saguenay, servent soit à payer des dépenses en immobilisation

The accumulated surplus in the fund of each of the municipalities mentioned in section 2 at the coming into force of the Act respecting certain municipalities of the Outaouais and Haut-Saguenay shall be used either to pay capital expenditures

réparties sur l'ensemble des biens-fonds imposables de l'ancienne municipalité qui les a accumulés, soit à réduire les taxes foncières spéciales déjà à la charge, à la date d'entrée en vigueur de la Loi concernant certaines municipalités de l'Outaouais et du Haut-Saguenay, de l'ensemble des biens-fonds imposables de l'ancienne municipalité qui les a accumulés, soit les deux à la fois.

apportioned over the aggregate of the taxable real estate of the former municipality which accumulated it, or to reduce special real estate taxes already imposed, at the coming into force of the Act respecting certain municipalities of the Outaouais and Haut-Saguenay, on the aggregate of the taxable real estate of the former municipality which accumulated it, or both at the same time.

Dette à la suite d'une poursuite, etc.

9. Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un ou des actes posés par une municipalité mentionnée à l'article 2, est à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de cette ancienne municipalité.

9. Every debt which could occur following a judicial suit or a transaction, for one or more acts performed by a municipality mentioned in section 2, shall be a charge on the aggregate of the taxable real estate of such former municipality.

Debt following suit, etc.

Lieu des séances.

10. Jusqu'à ce que le conseil en décide autrement selon la loi, le lieu de ses séances est au lieu des séances du conseil de l'ancienne municipalité de Sainte-Cécile-de-Masham.

10. Until the council decides otherwise in accordance with the law, the place of its sittings shall be the place of the sittings of the council of the former municipality of Sainte-Cécile-de-Masham.

Place of sittings.

Comté.

11. La municipalité fait partie de la municipalité du comté de Gatineau.

11. The municipality shall be part of the county municipality of Gatineau.

County.

Pouvoirs.

12. La municipalité possède tous les pouvoirs d'une municipalité de village.

12. The municipality shall have all the powers of a village municipality.

Powers.

Population de la municipalité.

13. À compter de l'entrée en vigueur de la Loi concernant certaines municipalités de l'Outaouais et du Haut-Saguenay, la population de la municipalité, pour les fins de l'article 16a du Code municipal, est constituée, jusqu'à ce que le lieutenant-gouverneur en conseil en reconnaisse une autre, de la somme des populations des anciennes municipalités mentionnées à l'article 2. »

13. From the coming into force of the Act respecting certain municipalities of the Outaouais and Haut-Saguenay, the population of the municipality, for the purposes of article 16a of the Municipal Code, shall be constituted, until the Lieutenant-Governor in Council recognizes another, by the sum of the populations of the former municipalities mentioned in section 2."

Population of municipality.

Constitution.

21. Est constituée la municipalité de Pontiac, dont la charte se lit comme suit :

21. The municipality of Pontiac is incorporated and its charter reads as follows :

Incorporation.

« CHARTE DE LA MUNICIPALITÉ
DE PONTIAC

“CHARTER OF THE MUNICIPALITY
OF PONTIAC

Corporation municipale.

1. Les habitants et contribuables du territoire décrit dans l'annexe VI de la Loi concernant certaines municipalités de l'Outaouais et du Haut-Saguenay forment une corporation municipale sous le nom de « Municipalité de Pontiac »,

1. The inhabitants and ratepayers of the territory described in Schedule VI to the Act respecting certain municipalities of the Outaouais and Haut-Saguenay are incorporated as a municipality under the name of “The Municipality of

Municipal corporation.

Name.

Nom.

ci-après appelée « la municipalité ».

Consulta-
tion sur le
nom.

À l'occasion de la tenue de la première élection générale, le conseil doit consulter, sur le nom de la municipalité, les personnes inscrites comme propriétaires ou locataires au rôle d'évaluation et, s'il s'agit de personnes physiques, qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne. La question est définie par résolution du conseil et le scrutin se tient en nombre seulement, en la manière prévue aux articles 387a à 387l du Code municipal.

Succes-
sion aux
droits,
etc.

2. La municipalité succède aux droits, obligations et charges de la municipalité du village de Quyon, de la municipalité du canton d'Eardley, de la municipalité du canton d'Onslow et de la municipalité du canton d'Onslow, partie Sud.

Règle-
ments,
etc.,
demeurent
en
vigueur.

Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception, conventions collectives existantes et autres actes de chacune de ces municipalités demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à leur amendement, leur annulation ou leur abrogation et dans la mesure où ils sont compatibles avec les dispositions de la présente charte ou de quelque autre loi.

Code
applica-
ble.

3. Le Code municipal régit la municipalité dans la mesure où ses dispositions sont conciliables avec celles de la présente charte.

Première
élection.

4. La première élection générale a lieu, pour la municipalité, en novembre 1975, selon l'article 245 du Code municipal.

Composi-
tion du
conseil.

5. Jusqu'à la première élection générale, le conseil se compose de dix membres, dont le maire et deux conseillers de l'ancienne municipalité du village de Quyon, le maire et deux conseillers de l'ancienne municipalité du canton d'Eardley, le maire et un conseiller de l'ancienne municipalité du canton d'Onslow et le maire et un conseiller de l'ancienne municipalité du canton d'Onslow, partie Sud.

Pontiac", hereinafter called "the municipality".

On the occasion of the holding of the first general election, the council must proceed to a consultation in respect of the name of the municipality, with the persons entered as owners or lessees on the assessment roll and, in the case of physical persons, with persons who are of full age and of Canadian citizenship. The question shall be defined by resolution of the council and the ballot shall be held in number only, in the manner provided for in article 387a to 387l of the Municipal Code.

Consulta-
tion on
name.

2. The municipality shall succeed to the rights, obligations and charges of the village municipality of Quyon, and of the township municipalities of Eardley, Onslow and Onslow, South part.

Succession
to rights,
etc.

The by-laws, resolutions, minutes, assessment roll, collection rolls, existing collective agreements and other acts of each of such municipalities shall remain in force within the territory for which they have been made until they are amended, quashed or repealed, and to the extent that they are consistent with the provisions of this charter or any other act whatever.

By-laws,
etc., to
remain
in force.

3. The Municipal Code shall govern the municipality to the extent that its provisions are consistent with those of this charter.

Code to
apply.

4. The first general election shall be held for the municipality in November 1975 in accordance with article 245 of the Municipal Code.

First
election.

5. Until the first general election, the council shall consist of ten members, including the mayor and two councillors of the former village municipality of Quyon, the mayor and two councillors of the former township municipality of Eardley, the mayor and one councillor of the former township municipality of Onslow and the mayor and one councillor of the former township municipality of Onslow, South part.

Composi-
tion of
council.

**Nomina-
tion des
conseillers.** Ces conseillers sont nommés par le conseil de la municipalité dont ils faisaient partie au cours d'une séance spéciale convoquée et tenue dans les neuf jours suivant l'entrée en vigueur de la présente loi selon les dispositions législatives qui régissaient cette municipalité. Si l'une ou l'autre de ces nominations n'est pas faite dans le délai fixé, le ministre des affaires municipales fixe la date et le mode de convocation d'une autre séance.

Quorum. Le quorum de ce conseil est de six membres.

**Première
séance du
conseil.** **6.** La première séance du conseil a lieu le deuxième lundi suivant le 1^{er} janvier 1975; s'il arrive que ce jour soit férié, elle a lieu le premier jour non férié qui suit. Cette séance a lieu à 20h00, en la salle de l'Hôtel de ville de l'ancienne municipalité du village de Quyon, sans autre convocation. Si cette séance n'est pas tenue au jour fixé, le ministre des affaires municipales détermine la date et le mode de convocation d'une autre séance.

**Élection
du maire.** Au début de cette séance, le conseil élit un de ses membres pour exercer la charge de maire. Cette élection peut avoir lieu au scrutin secret et elle ne crée pas de vacance. Elle est présidée par un conseiller choisi parmi les membres du conseil; ce conseiller peut voter et donner, en outre, un vote prépondérant.

**Secrétaire-
trésorier.** Le secrétaire-trésorier de l'ancienne municipalité du canton d'Eardley agit comme secrétaire-trésorier de la municipalité jusqu'à la fin de cette séance.

**Fonction-
naires
maintenus
en service.** **7.** Sous bénéfice de leur service antérieur auprès des municipalités mentionnées à l'article 2, les fonctionnaires et employés de ces municipalités continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la municipalité, aux postes que leur assigne le conseil, sans réduction de traitement, et ils demeurent en fonction sous réserve des dispositions de la loi.

Déficits. **8.** Les déficits accumulés de chacune des municipalités mentionnées à l'article 2, à la date d'entrée en vigueur de la Loi concernant certaines municipalités de l'Outaouais et du Haut-Saguenay, demeurent

Such councillors shall be appointed by the council of the municipality of which they were members during a special sitting called and held within nine days following the coming into force of this act in accordance with the legislative provisions which governed such municipality. If any such appointment is not made within the fixed delay, the Minister of Municipal Affairs shall fix the date and mode of calling of another sitting.

Six members shall constitute the quorum of such council.

6. The first sitting of the council shall be held on the second Monday following 1 January 1975; if such day is a holiday, it shall be held on the first following day that is not a holiday. Such sitting shall be held at 8:00 o'clock in the evening, at the Town Hall of the former village municipality of Quyon, without further calling. If such sitting is not held on the day fixed, the Minister of Municipal Affairs shall determine the date and mode of calling of another sitting.

At the beginning of such sitting, the council shall elect one of its members to fulfill the function of mayor. Such election may be held by secret ballot and shall not create a vacancy. It shall be presided by a councillor chosen among the members of the council; such councillor may vote and give, in addition, a casting vote.

The secretary-treasurer of the former township municipality of Eardley shall act as secretary-treasurer of the municipality until the end of such sitting.

7. Subject to their prior service in the municipalities mentioned in section 2, the officers and employees of such municipalities shall continue their service as officers and employees of the municipality, in the positions assigned by the council, without reduction of salary, and they shall remain in office subject to the provisions of the law.

8. The accumulated deficit of each of the municipalities mentioned in section 2, on the date of the coming into force of the Act respecting certain municipalities of the Outaouais and Haut-Saguenay,

à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de chacune de ces municipalités.

Affectation des surplus.

Les surplus accumulés de chacune des municipalités mentionnées à l'article 2, à la date d'entrée en vigueur de la Loi concernant certaines municipalités de l'Outaouais et du Haut-Saguenay, servent soit à payer des dépenses en immobilisation réparties sur l'ensemble des biens-fonds imposables de l'ancienne municipalité qui les a accumulés, soit à réduire les taxes foncières spéciales déjà à la charge, à la date d'entrée en vigueur de la Loi concernant certaines municipalités de l'Outaouais et du Haut-Saguenay, de l'ensemble des biens-fonds imposables de l'ancienne municipalité qui les a accumulés, soit les deux à la fois.

shall remain a charge on the aggregate of the taxable real estate of each of such municipalities.

The accumulated surplus in the fund of each of the municipalities mentioned in section 2 at the coming into force of the Act respecting certain municipalities of the Outaouais and Haut-Saguenay shall be used either to pay capital expenditures apportioned over the aggregate of the taxable real estate of the former municipality which accumulated it, or to reduce special real estate taxes already imposed, at the coming into force of the Act respecting certain municipalities of the Outaouais and Haut-Saguenay, on the aggregate of the taxable real estate of the former municipality which accumulated it, or both at the same time.

Dettes à la suite d'une poursuite, etc.

9. Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un ou des actes posés par une municipalité mentionnée à l'article 2, est à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de cette ancienne municipalité.

9. Every debt which could occur following a judicial suit or a transaction, for one or more acts performed by a municipality mentioned in section 2, shall be a charge on the aggregate of the taxable real estate of such former municipality.

Lieu des séances.

10. Jusqu'à ce que le conseil en décide autrement selon la loi, le lieu de ses séances est au lieu des séances du conseil de l'ancienne municipalité du canton d'Eardley.

10. Until the council decides otherwise in accordance with the law, the place of its sittings shall be the place of the sittings of the council of the former township municipality of Eardley.

Comté.

11. La municipalité fait partie de la municipalité du comté de Pontiac.

11. The municipality shall be part of the county municipality of Pontiac.

Pouvoirs

12. La municipalité possède tous les pouvoirs d'une municipalité de village.

12. The municipality shall have all the powers of a village municipality.

Population de la municipalité.

13. À compter de l'entrée en vigueur de la Loi concernant certaines municipalités de l'Outaouais et du Haut-Saguenay, la population de la municipalité, pour les fins de l'article 16a du Code municipal, est constituée, jusqu'à ce que le lieutenant-gouverneur en conseil en reconnaisse une autre, de la somme des populations des anciennes municipalités mentionnées à l'article 2. »

13. From the coming into force of the Act respecting certain municipalities of the Outaouais and Haut-Saguenay, the population of the municipality, for the purposes of article 16a of the Municipal Code, shall be constituted, until the Lieutenant-Governor in Council recognizes another, by the sum of the populations of the former municipalities mentioned in section 2."

Constitution.

22. Est constituée la municipalité de Val-des-Monts, dont la charte se lit comme suit:

22. The municipality of Val-des-Monts is incorporated and its charter reads as follows:

« CHARTE DE LA MUNICIPALITÉ DE
VAL-DES-MONTS

“CHARTER THE MUNICIPALITY
OF VAL-DES-MONTS

Corpora-
tion muni-
cipale.

1. Les habitants et contribuables du territoire décrit dans l'annexe VII de la Loi concernant certaines municipalités de l'Outaouais et du Haut-Saguenay forment une corporation municipale sous le nom de « Municipalité de Val-des-Monts », ci-après appelée « la municipalité ».

Nom.

Consulta-
tion sur
le nom.

À l'occasion de la tenue de la première élection générale, le conseil doit consulter, sur le nom de la municipalité, les personnes inscrites comme propriétaires ou locataires au rôle d'évaluation et, s'il s'agit de personnes physiques, qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne. La question est définie par résolution du conseil et le scrutin se tient en nombre seulement, en la manière prévue aux articles 387a à 387l du Code municipal.

Succes-
sion aux
droits,
etc.

2. La municipalité succède aux droits, obligations et charges de la municipalité de Perkins, de la municipalité de Portland-Ouest et de la municipalité du canton de Wakefield, partie Est.

Règle-
ments,
etc.,
demeurent
en
vigueur.

Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception, conventions collectives existantes et autres actes de chacune de ces municipalités demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à leur amendement, leur annulation ou leur abrogation et dans la mesure où ils sont compatibles avec les dispositions de la présente charte ou de quelque autre loi.

Code
applica-
ble.

3. Le Code municipal régit la municipalité dans la mesure où ses dispositions sont conciliables avec celles de la présente charte.

Première
élection.

4. La première élection générale a lieu, pour la municipalité, en novembre 1975, selon l'article 245 du Code municipal.

Composi-
tion du
conseil.

5. Jusqu'à la première élection générale, le conseil se compose de neuf membres, dont le maire et trois conseillers de l'ancienne municipalité de Perkins, le maire et un conseiller de l'ancienne muni-

1. The inhabitants and ratepayers of the territory described in Schedule VII to the Act respecting certain municipalities of the Outaouais and Haut-Saguenay are incorporated as a municipality under the name of "The Municipality of Val-des-Monts", hereinafter called "the municipality".

Municipal
corporation.

Name

On the occasion of the holding of the first general election, the council must proceed to a consultation in respect of the name of the municipality, with the persons entered as owners or lessees on the assessment roll and, in the case of physical persons, with persons who are of full age and of Canadian citizenship. The question shall be defined by resolution of the council and the ballot shall be held in number only, in the manner provided for in articles 387a to 387l of the Municipal Code.

Consulta-
tion on
name.

2. The municipality shall succeed to the rights, obligations and charges of the municipality of Perkins, the municipality of Portland-West and the township municipality of Wakefield, east part.

Succession
to rights,
etc.

The by-laws, resolutions, minutes, assessment roll, collection rolls, existing collective agreements and other acts of each of such municipalities shall remain in force within the territory for which they have been made until they are amended, quashed or repealed, and to the extent that they are consistent with the provisions of this charter or any other act whatever.

By-laws,
etc., to
remain
in force.

3. The Municipal Code shall govern the municipality to the extent that its provisions are consistent with those of this charter.

Code to
apply.

4. The first general election shall be held for the municipality in November 1975 in accordance with article 245 of the Municipal Code.

First
election.

5. Until the first general election, the council shall consist of nine members, including the mayor and three councillors of the former municipality of Perkins, the mayor and one councillor of the former

Composi-
tion of
council.

cipalité de Portland-Ouest et le maire et deux conseillers de l'ancienne municipalité du canton de Wakefield, partie Est.

municipality of Portland-West and the mayor and two councillors of the former township municipality of Wakefield, east part.

Nomina-
tion des
conseillers.

Ces conseillers sont nommés par le conseil de la municipalité dont ils faisaient partie au cours d'une séance spéciale convoquée et tenue dans les neuf jours suivant l'entrée en vigueur de la présente loi selon les dispositions législatives qui régissaient cette municipalité. Si l'une ou l'autre de ces nominations n'est pas faite dans le délai fixé, le ministre des affaires municipales fixe la date et le mode de convocation d'une autre séance.

Such councillors shall be appointed by the council of the municipality of which they were members during a special sitting called and held within nine days following the coming into force of this act in accordance with the legislative provisions which governed such municipality. If any such appointment is not made within the fixed delay, the Minister of Municipal Affairs shall fix the date and mode of calling of another sitting.

Appoint-
ment of
council-
lors.

Quorum.

Le quorum de ce conseil est de cinq membres.

Five members shall constitute the quorum of such council.

Quorum.

Première
séance du
conseil.

6. La première séance du conseil a lieu le deuxième lundi suivant le 1^{er} janvier 1975; s'il arrive que ce jour soit férié, elle a lieu le premier jour non férié qui suit. Cette séance a lieu à 20h00, en la salle de l'école Saint-Joseph de Saint-Pierre de Wakefield, sans autre convocation. Si cette séance n'est pas tenue au jour fixé, le ministre des affaires municipales détermine la date et le mode de convocation d'une autre séance.

6. The first sitting of the council shall be held on the second Monday following 1 January 1975; if such day is a holiday, it shall be held on the first following day that is not a holiday. Such sitting shall be held at 8:00 o'clock in the evening, at the Saint-Joseph de Saint-Pierre de Wakefield school, without further calling. If such sitting is not held on the day fixed, the Minister of Municipal Affairs shall determine the date and mode of calling of another sitting.

First
sitting
of council.

Élection
du maire.

Au début de cette séance, le conseil élit un de ses membres pour exercer la charge de maire. Cette élection peut avoir lieu au scrutin secret et elle ne crée pas de vacance. Elle est présidée par un conseiller choisi parmi les membres du conseil; ce conseiller peut voter et donner, en outre, un vote prépondérant.

At the beginning of such sitting, the council shall elect one of its members to fulfill the function of mayor. Such election may be held by secret ballot and shall not create a vacancy. It shall be presided by a councillor chosen among the members of the council; such councillor may vote and give, in addition, a casting vote.

Election
of mayor.

Secrétaire-
trésorier.

Le secrétaire-trésorier de l'ancienne municipalité de Perkins agit comme secrétaire-trésorier de la municipalité jusqu'à la fin de cette séance.

The secretary-treasurer of the former municipality of Perkins shall act as secretary-treasurer of the municipality until the end of such sitting.

Secretary-
treasurer.

Fonction-
naires
maintenus
en service.

7. Sous bénéfice de leur service antérieur auprès des municipalités mentionnées à l'article 2, les fonctionnaires et employés de ces municipalités continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la municipalité, aux postes que leur assigne le conseil, sans réduction de traitement, et ils demeurent en fonction sous réserve des dispositions de la loi.

7. Subject to their prior service in the municipalities mentioned in section 2, the officers and employees of such municipalities shall continue their service as officers and employees of the municipality, in the positions assigned by the council, without reduction of salary, and they shall remain in office subject to the provisions of the law.

Officers
continue
in service.

Déficits.

8. Les déficits accumulés de chacune des municipalités mentionnées à l'article

8. The accumulated deficit of each of the municipalities mentioned in section

Deficits.

2, à la date d'entrée en vigueur de la Loi concernant certaines municipalités de l'Outaouais et du Haut-Saguenay, demeurent à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de chacune de ces municipalités.

Affectation des surplus.

Les surplus accumulés de chacune des municipalités mentionnées à l'article 2, à la date d'entrée en vigueur de la Loi concernant certaines municipalités de l'Outaouais et du Haut-Saguenay, servent soit à payer des dépenses en immobilisation réparties sur l'ensemble des biens-fonds imposables de l'ancienne municipalité qui les a accumulés, soit à réduire les taxes foncières spéciales déjà à la charge, à la date d'entrée en vigueur de la Loi concernant certaines municipalités de l'Outaouais et du Haut-Saguenay, de l'ensemble des biens-fonds imposables de l'ancienne municipalité qui les a accumulés, soit les deux à la fois.

2, on the date of the coming into force of the Act respecting certain municipalities of the Outaouais and Haut-Saguenay, shall remain a charge on the aggregate of the taxable real estate of each of such municipalities.

The accumulated surplus in the fund of each of the municipalities mentioned in section 2 at the coming into force of the Act respecting certain municipalities of the Outaouais and Haut-Saguenay shall be used either to pay capital expenditures apportioned over the aggregate of the taxable real estate of the former municipality which accumulated it, or to reduce special real estate taxes already imposed, at the coming into force of the Act respecting certain municipalities of the Outaouais and Haut-Saguenay, on the aggregate of the taxable real estate of the former municipality which accumulated it, or both at the same time.

Dettes à la suite d'une poursuite, etc.

9. Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un ou des actes posés par une municipalité mentionnée à l'article 2, est à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de cette ancienne municipalité.

9. Every debt which could occur following a judicial suit or a transaction for one or more acts performed by a municipality mentioned in section 2, shall be a charge on the aggregate of the taxable real estate of such former municipality.

Debt following suit, etc.

Lieu des séances.

10. Jusqu'à ce que le conseil en décide autrement selon la loi, le lieu de ses séances est au lieu des séances du conseil de l'ancienne municipalité de Perkins, sous réserve de l'article 6.

10. Until the council decides otherwise in accordance with the law, the place of its sittings shall be the place of the sittings of the council of the former municipality of Perkins, subject to section 6.

Place of sittings.

Comté.

11. La municipalité fait partie de la municipalité du comté de Papineau.

11. The municipality shall be part of the county municipality of Papineau.

County.

Pouvoirs.

12. La municipalité possède tous les pouvoirs d'une municipalité de village.

12. The municipality shall have all the powers of a village municipality.

Powers.

Population de la municipalité.

13. À compter de l'entrée en vigueur de la Loi concernant certaines municipalités de l'Outaouais et du Haut-Saguenay, la population de la municipalité, pour les fins de l'article 16a du Code municipal, est constituée, jusqu'à ce que le lieutenant-gouverneur en conseil en reconnaisse une autre, de la somme des populations des anciennes municipalités mentionnées à l'article 2. »

13. From the coming into force of the Act respecting certain municipalities of the Outaouais and Haut-Saguenay, the population of the municipality, for the purposes of article 16a of the Municipal Code, shall be constituted, until the Lieutenant-Governor in Council recognizes another, by the sum of the populations of the former municipalities mentioned in section 2."

Population of municipality.

Constitution. **23.** Est constituée la ville de Lucerne, dont la charte se lit comme suit:

« CHARTE DE LA VILLE DE LUCERNE

Corporation de ville. **1.** Les habitants et contribuables du territoire décrit dans l'annexe VIII de la Loi concernant certaines municipalités de l'Outaouais et du Haut-Saguenay forment une corporation de ville sous le nom de « Ville de Lucerne », ci-après appelée « la ville ».

Nom.

Consultation sur le nom. À l'occasion de la tenue de la première élection générale, le conseil doit procéder à une consultation sur le nom de la ville, selon les modalités de l'article 380 de la Loi des cités et villes.

Succession aux droits, etc. **2.** La ville succède aux droits, obligations et charges de la ville d'Aylmer, du village de Deschênes et de la municipalité de Lucerne. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à quelque instance, aux lieu et place de ces municipalités.

Règlements, etc., demeurent en vigueur. Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception, conventions collectives et autres actes de chacune de ces municipalités demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à leur amendement, leur annulation ou leur abrogation, et dans la mesure où ils sont compatibles avec les dispositions de la présente charte ou de quelque autre loi.

Fonctionnaires maintenus en service. **3.** Sous bénéfice de leur service antérieur auprès des municipalités mentionnées à l'article 2, les fonctionnaires et employés de ces municipalités continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la ville, aux postes que leur assigne le conseil, sans réduction de traitement, et ils demeurent en fonction sous réserve des dispositions de la loi.

Loi applicable. **4.** La Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1964, chapitre 193) régit la ville dans la mesure où ses dispositions sont conciliables avec celles de la présente charte.

Première élection. **5.** La première élection générale a lieu, pour la ville, en novembre 1975 selon

23. The city of Lucerne is incorporated and its charter reads as follows: Incorporation.

“CHARTER OF THE CITY OF LUCERNE

1. The inhabitants and ratepayers of the territory described in Schedule VIII to the Act respecting certain municipalities of the Outaouais and Haut-Saguenay are incorporated as a city under the name of “The City of Lucerne”, herein- City corporation. after called “the city”. Name.

On the occasion of the holding of the first general election, the council must proceed to a consultation in respect of the name of the city, in accordance with the terms and conditions of section 380 of the Cities and Towns Act. Consultation on name.

2. The city shall succeed to the rights, obligations and charges of the town of Aylmer, the village of Deschênes and the municipality of Lucerne. It becomes, without continuance of suit, a party to all proceedings in the place and stead of such municipalities. Succession to rights, etc.

The by-laws, resolutions, minutes, assessment roll, collection rolls, collective agreements and other acts of each of such municipalities shall remain in force within the territory for which they have been made until they are amended, quashed or repealed, and to the extent that they are consistent with the provisions of this charter or any other act whatever. By-laws, etc., to remain in force.

3. Subject to their prior service in the municipalities mentioned in section 2, the officers and employees of such municipalities shall continue their service as officers and employees of the city, in the positions assigned by the council, without reduction of salary, and they shall remain in office subject to the provisions of the law. Officers continue in service.

4. The Cities and Towns Act (Revised Statutes, 1964, chapter 193) shall govern the city to the extent that its provisions are consistent with those of this charter. Act to apply.

5. The first general election shall be held, for the city, in November 1975, in First election.

l'article 173 de la Loi des cités et villes.

accordance with section 173 of the Cities and Towns Act.

Composi-
tion du
conseil.

6. Jusqu'à la première élection générale, le conseil se compose de onze membres, dont le maire et trois conseillers de la ville d'Aylmer, le maire et quatre conseillers de la municipalité de Lucerne et le maire et un conseiller du village de Deschênes.

6. Until the first general election, the council shall consist of eleven members, including the mayor and three councillors of the town of Aylmer, the mayor and four councillors of the municipality of Lucerne and the mayor and one councillor of the village of Deschênes.

Composi-
tion of
council.

Quorum
et nomi-
nation des
conseillers.

Le quorum du conseil est de six membres. Les conseillers de la ville d'Aylmer, de la municipalité de Lucerne et du village de Deschênes sont nommés par le conseil de la municipalité dont ils faisaient partie au cours d'une séance spéciale qui est convoquée et tenue dans les neuf jours suivant le 1^{er} janvier 1975, suivant les dispositions législatives qui régissaient cette municipalité. Si l'une ou l'autre de ces nominations n'est pas faite dans le délai fixé, le ministre des affaires municipales fixe la date et le mode de convocation d'une autre séance.

Six members shall constitute the quorum of the council. The councillors of the town of Aylmer, of the municipality of Lucerne and of the village of Deschênes shall be appointed by the council of the municipality of which they were members during a special sitting called and held within nine days from 1 January 1975, in accordance with the legislative provisions which governed such municipality. If any such appointment is not made within the fixed delay, the Minister of Municipal Affairs shall fix the date and mode of calling of another sitting.

Quorum
and
appoint-
ment of
council-
lors.

S.R., c.
193, a. 19,
remp.
pour la
ville.

7. L'article 19 de la Loi des cités et villes est remplacé pour la ville par le suivant :

7. Section 19 of the Cities and Towns Act is replaced for the city by the following :

R.S., c.
193, s. 19,
replaced
for city.

Première
séance du
conseil.

« **19.** La première séance du conseil a lieu sans convocation à l'Hôtel de ville de l'ancienne ville d'Aylmer à 20h00 le deuxième lundi suivant le 1^{er} janvier et s'il arrive que ce jour soit férié, le premier jour non férié suivant. Si cette séance n'est pas tenue au jour fixé, le ministre des affaires municipales détermine la date et le mode de sa convocation.

« **19.** The first sitting of the council shall be held without further calling at the Town Hall of the former town of Aylmer at 8:00 o'clock in the evening on the second Monday following 1 January and if such day is a holiday, on the first following day that is not a holiday. If such sitting is not held on the day fixed, the Minister of Municipal Affairs shall determine the date and mode of calling.

First
sitting of
council.

Élection
du maire.

Lors de cette séance, le conseil élit, au scrutin secret, un de ses membres pour exercer la charge de maire de la ville. Cette élection ne crée pas de vacance. Elle est présidée par un conseiller choisi parmi les membres du conseil; ce conseiller peut voter et donner en outre un vote prépondérant.

At such sitting, the council shall elect, by secret ballot, one of its members to fulfill the function of mayor. Such election shall not create a vacancy. It shall be presided by a councillor chosen among the members of the council; such councillor may vote and give, in addition, a casting vote.

Election
of mayor.

Greffier.

Le greffier de l'ancienne municipalité de Lucerne agit comme greffier de la ville jusqu'à la fin de cette séance. »

The clerk of the former municipality of Lucerne shall act as clerk of the city until the end of such sitting."

Clerk.

Composi-
tion du
conseil.

8. À compter de la première élection générale, le conseil se compose de neuf membres, dont un maire et huit conseillers.

8. From the first general election, the council shall consist of nine members, including the mayor and eight councillors.

Composi-
tion of
council.

Division
en
quartiers.

9. Pour la première élection générale, le conseil doit diviser le territoire de la ville en huit quartiers relativement égaux en population, en tenant compte de l'aspect rural. Le conseil doit adopter et faire publier son règlement au plus tard le 1^{er} juillet 1975, à défaut de quoi le ministre des affaires municipales est habilité à effectuer lui-même cette division et à la faire publier selon l'article 391 de la Loi des cités et villes. Le cas échéant, la décision du ministre a le même effet que si elle avait été adoptée par le conseil.

9. For the first general election, the council must divide the territory of the city into eight wards relatively equal in population taking into account the rural aspect. The council must adopt its by-law and cause it to be published not later than 1 July 1975, failing which the Minister of Municipal Affairs shall be empowered to proceed himself to such division and to cause it to be published in accordance with section 391 of the Cities and Towns Act. If such be the case, the decision of the Minister shall have the same effect as if it had been adopted by the council.

Division
into
wards.

Déficits.

10. Les déficits accumulés de chacune des municipalités mentionnées à l'article 2, à la date d'entrée en vigueur de la Loi concernant certaines municipalités de l'Outaouais et du Haut-Saguenay, demeurent à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de chacune de ces municipalités.

10. The accumulated deficit of each of the municipalities mentioned in section 2, on the date of the coming into force of the Act respecting certain municipalities of the Outaouais and Haut-Saguenay, shall remain a charge on the aggregate of the taxable real estate of each of such municipalities.

Déficits.

Affecta-
tion des
surplus.

Les surplus accumulés de chacune des municipalités mentionnées à l'article 2 au moment de l'entrée en vigueur de la Loi concernant certaines municipalités de l'Outaouais et du Haut-Saguenay, servent soit à payer des dépenses en immobilisation réparties sur l'ensemble des biens-fonds imposables de l'ancienne municipalité qui les a accumulés, soit à réduire les taxes foncières spéciales déjà à la charge, au moment de l'entrée en vigueur de la Loi concernant certaines municipalités de l'Outaouais et du Haut-Saguenay, de l'ensemble des biens-fonds imposables de l'ancienne municipalité qui les a accumulés, soit les deux à la fois.

The accumulated surplus in the fund of each of the municipalities mentioned in section 2 at the coming into force of the Act respecting certain municipalities of the Outaouais and Haut-Saguenay shall be used either to pay capital expenditures apportioned over the aggregate of the taxable real estate of the former municipality which accumulated it, or to reduce special real estate taxes already imposed, at the coming into force of the Act respecting certain municipalities of the Outaouais and Haut-Saguenay, on the aggregate of the taxable real estate of the former municipality which accumulated it, or both at the same time.

Use of
surplus.

Fonds de
roulement.

11. Le fonds de roulement de l'ancienne ville d'Aylmer devient le fonds de roulement de la ville.

11. The working fund of the former town of Aylmer shall become the working fund of the city.

Working
fund.

Emprunt
pour
dotation
en capital.

Tout règlement d'emprunt adopté par l'ancienne ville pour la dotation en capital de son fonds de roulement devient, pour le reste du terme de cet emprunt, à la charge de tous les biens-fonds imposables de la ville.

Every loan by-law adopted by the former town for capital endowment of its working fund shall become, for the remainder of the term of such loan, a charge on all the taxable real estate of the city.

Loan for
capital
endow-
ment.

Emprunt
du fonds.

Tout emprunt à ce fonds devient, pour le reste du terme de cet emprunt, à la charge de tous les biens-fonds imposables de la ville.

Such loan from such fund shall become, for the remainder of the term of such loan, a charge on all the taxable real estate of the city.

Loan from
fund.

Revenus
d'obliga-
tions.

12. Les revenus provenant des obligations de la ville de Montréal et détenues par l'ancien village de Deschênes sont affectés pour les mêmes fins et sur la base des mêmes principes que ceux établis à l'article 10 quant aux surplus accumulés.

12. The revenues accrued from the bonds of the City of Montreal and held by the former village of Deschênes shall be distributed for the same purposes and on the same principles as those established in section 10 respecting accumulated surplus.

Revenues
from
bonds.

Dettes à
la suite
d'une
poursui-
te, etc.

13. Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un ou des actes posés par une municipalité mentionnée à l'article 2, est à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de cette ancienne municipalité.

13. Every debt which could occur following a judicial suit or a transaction, for one or more acts performed by a municipality mentioned in section 2, shall be a charge on the aggregate of the taxable real estate of such former municipality.

Debt
following
suit, etc.

Cour
municipi-
pale.

14. Il y a pour la ville une cour d'archives appelée « Cour municipale de la ville de Lucerne ».

14. There shall be for the city a court of record called the "Municipal Court of the City of Lucerne".

Municipal
Court.

Cours
abolies.

Les cours municipales établies dans le territoire de la ville sont abolies à compter de la nomination du premier juge de la Cour municipale de la ville de Lucerne.

From the appointment of the first judge of the Municipal Court of the City of Lucerne, the municipal courts established in the territory of the city shall be abolished.

Courts
abolished.

Trans-
mission
des
dossiers,
etc.

Les dossiers, registres, documents et archives des cours abolies sont transmis au greffier de la Cour municipale de la ville de Lucerne et deviennent les dossiers, registres, documents et archives de la Cour municipale de Lucerne.

The files, registers, documents and records of the abolished courts shall be sent to the clerk of the Municipal Court of the City of Lucerne and shall become the files, registers, documents and records of the Municipal Court of the City of Lucerne.

Transmis-
sion of
files, etc.

Procédu-
res pen-
dantes.

Toutes les procédures pendantes devant une Cour municipale abolie sont continuées et tous les jugements non exécutés sont mis à exécution devant la Cour municipale de la ville de Lucerne comme si ces procédures y avaient été intentées ou ces jugements y avaient été rendus.

All actions pending before the abolished municipal courts shall be continued and all judgments that are not executed shall be put into execution before the Municipal Court of the City of Lucerne as if such proceedings had been instituted before it or such judgments rendered thereby.

Pending
actions.

Popula-
tion de la
ville.

15. À compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, la population de la ville, pour les fins de l'article 4b de la Loi des cités et villes, est constituée, jusqu'à ce que le lieutenant-gouverneur en conseil en reconnaisse une autre, de la somme des populations des anciennes municipalités mentionnées à l'article 2.

15. From the coming into force of this act, the population of the city, for the purposes of section 4b of the Cities and Towns Act, shall be constituted, until the Lieutenant-Governor in Council recognizes another, by the sum of the populations of the former municipalities mentioned in section 2.

Popula-
tion of
city.

Pensions
des em-
ployés.

16. Les employés pensionnés des municipalités mentionnées au premier alinéa de l'article 2 continueront de recevoir les pensions qu'ils recevaient au 31 décembre 1974. Les sommes sont prises à même le fonds général de la ville. »

16. The pensioned employees of the municipalities mentioned in the first paragraph of section 2 shall continue to receive the pension they were receiving on 31 December 1974. The amounts shall be taken out of the general fund of the city. »

Pensions
of em-
ployees.

Requête conjointe sur territoire à incorporer.

24. La cité de Hull, la ville de Lucerne et le canton de Hull, partie Ouest, doivent, d'ici le 30 juin 1975, présenter au ministre des affaires municipales une requête conjointe déterminant les parties de territoire de la ville de Lucerne et du canton de Hull, partie Ouest, qui doivent être incorporées au territoire de la cité de Hull, avec les conditions de cette incorporation. Cette requête doit être approuvée par règlement pour chacune des municipalités.

24. The city of Hull, the city of Lucerne and the township of Hull, west part, must, before 30 June 1975, present to the Minister of Municipal Affairs a joint petition determining the parts of the territory of the town of Lucerne and of the township of Hull, west part, which must be incorporated into the territory of the city of Hull, accompanied with the conditions of such incorporation. Such petition must be approved by by-law for each of the municipalities.

Joint petition on territory to be incorporated.

Approbation et effet.

Cette requête doit être approuvée, avec ou sans modification, par le lieutenant-gouverneur en conseil et a effet à compter de la publication, dans la *Gazette officielle du Québec*, d'un avis de son approbation. L'incorporation des territoires mentionnés dans la requête au territoire de la cité de Hull est assimilée à une annexion faite suivant la Loi des cités et villes.

Such petition must be approved, with or without amendment, by the Lieutenant-Governor in Council and shall have effect from the publication in the *Québec Official Gazette* of a notice of his approval. The incorporation of the territories mentioned in the petition into the territory of the city of Hull shall be classed as an annexation made in accordance with the Cities and Towns Act.

Approval and effect.

Nomination de personne à défaut de requête.

À défaut par les municipalités mentionnées au premier alinéa de présenter une requête conjointe, le ministre des affaires municipales nomme une personne pour lui faire un rapport sur les parties de territoire de la ville de Lucerne et du canton de Hull, partie Ouest, qui doivent être rattachées au territoire de la cité de Hull.

If the municipalities mentioned in the first paragraph fail to present a joint petition, the Minister of Municipal Affairs shall appoint a person to report to him on the parts of the territory of the town of Lucerne and the township of Hull, west part, which must be incorporated into the territory of the city of Hull.

Appointment of person failing petition.

Détermination de territoire par lt.-g. en conseil.

Sur la recommandation du ministre des affaires municipales, qui peut demander l'avis de la Commission municipale du Québec, le lieutenant-gouverneur en conseil détermine alors les parties de territoire qui doivent être incorporées au territoire de la cité de Hull comme si elles avaient été annexées suivant la Loi des cités et villes. Cette décision a effet à compter de la publication d'un avis dans la *Gazette officielle du Québec*.

Upon the recommendation of the Minister of Municipal Affairs, who may ask the advice of the Québec Municipal Commission, the Lieutenant-Governor in Council shall then determine the parts of the territories which must be incorporated into the territory of the city of Hull as if they had been annexed in accordance with the Cities and Towns Act. Such decision shall have effect from the publication of a notice in the *Québec Official Gazette*.

Determination of territory by Lt.-Gov. in Council.

Aide du ministre.

25. Le ministre des affaires municipales peut mettre à la disposition des municipalités visées au premier alinéa de l'article 24 une personne pour les assister dans l'élaboration de leur requête conjointe.

25. The Minister of Municipal Affairs may put at the disposal of the municipalities contemplated in the first paragraph of section 24 a person to assist them in the elaboration of their joint petition.

Assistance of Minister.

1969, c. 85, a. 7, remp.

26. L'article 7 de la Loi de la Communauté régionale de l'Outaouais (1969, chapitre 85) est remplacé par le suivant :

26. Section 7 of the Outaouais Regional Community Act (1969, chapter 85) is replaced by the following :

1969, c. 85, s. 7, replaced.

Composition.	« 7. Le comité exécutif se compose de neuf membres dont un président et un vice-président.	“7. The executive committee shall consist of nine members, including a chairman and a vice-chairman.	Composition.
Président.	Le président est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil.	The chairman shall be appointed by the Lieutenant-Governor in Council.	Chairman.
Nomination de membres.	Trois membres sont désignés par résolution du conseil de la cité de Hull parmi les membres de son conseil et deux membres sont désignés par résolution du conseil de la ville de Gatineau parmi les membres de son conseil.	Three members shall be appointed by a resolution of the council of the city of Hull from among the members of its council and two members shall be appointed by a resolution of the council of the city of Gatineau from among the members of its council.	Appointment of members.
Idem.	Un membre pour chacun des autres secteurs est désigné par l'assemblée des délégués des municipalités du secteur dont il s'agit, convoquée et tenue de la manière ci-après prévue. »	One member for each of the other sectors shall be appointed by the meeting of the delegates of the municipalities of the sector concerned, called and held in the manner hereinafter provided.”	Idem.
1969, c. 85, a. 16, mod.	27. L'article 16 de cette loi est modifié en remplaçant le deuxième alinéa par le suivant :	27. Section 16 of such act is amended by replacing the second paragraph by the following :	1969, c. 85, s. 16, am.
Égalité.	« Au cas d'égalité des votes entre deux candidats, le conseil désigne parmi les délégués de ce secteur celui qui devient membre du comité exécutif. »	“In the case of a tie-vote between two candidates, the council shall designate from among the delegates of such sector, the person who becomes a member of the executive committee.”	Tie-vote.
1969, c. 85, a. 39, remp.	28. L'article 39 de cette loi est remplacé par le suivant :	28. Section 39 of such act is replaced by the following :	1969, c. 85, s. 39, replaced.
Composition du conseil.	« 39. Le conseil de la Communauté se compose de 23 membres, dont le maire et sept conseillers de la cité de Hull, le maire et six conseillers de la ville de Gatineau, le maire et un conseiller de chacune des villes de Buckingham et de Lucerne, le maire de chacune des municipalités de Val-des-Monts, La Pêche, Pontiac et le maire du canton de Hull, partie Ouest.	“ 39. The council of the Community shall consist of 23 members including the mayor and seven councillors of the city of Hull, the mayor and six councillors of the city of Gatineau, the mayor and one councillor of each of the cities of Buckingham and Lucerne, the mayor of each of the municipalities of Val-des-Monts, La Pêche and Pontiac and the mayor of the township of Hull, west part.	Composition of council.
Remplacement du maire.	Au cas de refus ou d'incapacité d'agir du maire, le conseil de la municipalité désigne comme remplaçant un autre de ses membres, par résolution dont copie doit être transmise à la Communauté avant l'assemblée.	In the case where the mayor refuses or is unable to act, the council of the municipality shall appoint as replacement another of its members by resolution, a copy of which must be sent to the Community before the meeting.	Replacement of mayor.
Désignation de conseillers.	Les conseillers de la cité de Hull et des villes de Gatineau, Buckingham et Lucerne sont désignés par résolution du conseil de la municipalité dont ils font partie. »	The councillors of the city of Hull and of the cities of Gatineau, Buckingham and Lucerne shall be appointed by resolution of the council of the municipality of which they are members.”	Appointment of councillors.

1969, c.
85, a. 49,
mod.

29. L'article 49 de cette loi est modifié en ajoutant à la fin, après le mot « qualités », ce qui suit: « , sous réserve de l'article 50 ».

29. Section 49 of such act is amended^{1969, c. 85, s. 49, am.} by adding at the end after the word "such", the following: ", subject to section 50".

Id., a. 50,
mod.

30. L'article 50 de cette loi est modifié en remplaçant le deuxième alinéa par le suivant:

30. Section 50 of such act is amended^{Id., s. 50, am.} by replacing the second paragraph by the following:

Égalité
des voix.

« Au cas d'égalité des voix, le président du comité exécutif a droit de vote. »

“In the case of a tie-vote, the chairman^{Tie-vote.} of the executive committee shall be qualified to vote.”

1969, c.
85, ann.
A et B,
remp.

31. Les annexes « A » et « B » de cette loi sont remplacés par les suivantes:

31. Schedules A and B to such act are^{1969, c. 85, sched. A and B, replaced.} replaced by the following:

« ANNEXE A

“SCHEDULE A

Section « 1 »: Cité de Hull

Sector “1”: City of Hull

Secteur « 2 »: Ville de Gatineau

Sector “2”: City of Gatineau

Secteur « 3 »: Ville de Buckingham, municipalité de Val-des-Monts

Sector “3”: City of Buckingham, municipality of Val-des-Monts

Secteur « 4 »: Ville de Lucerne

Sector “4”: City of Lucerne

Secteur « 5 »: Municipalité de La Pêche, Municipalité de Pontiac, Canton de Hull « partie ouest »

Sector “5”: Municipality of La Pêche, Municipality of Pontiac, Township of Hull, “west part”

ANNEXE B

SCHEDULE B

Les municipalités des comtés de Gatineau, Papineau et Pontiac ainsi que la cité de Hull et les villes de Gatineau, Buckingham, Lucerne, Maniwaki et Thurso. »

The county municipalities of Gatineau, Papineau and Pontiac, and the city of Hull and the towns of Gatineau, Buckingham, Lucerne, Maniwaki and Thurso.”

Subven-
tions.

32. Le ministre des affaires municipales verse à toute nouvelle municipalité constituée en vertu de la présente loi une subvention n'excédant pas quinze dollars par capita payable en cinq versements annuels et consécutifs. Les sommes requises aux fins du présent article sont prises à même les deniers accordés annuellement à cette fin par la Législature.

32. The Minister of Municipal Affairs^{Subsidy.} shall pay to every new municipality incorporated under this act a subsidy not exceeding fifteen dollars per capita payable in five annual and consecutive payments. The sums required for the purposes of this section shall be taken out of the moneys granted each year for such purpose by the Legislature.

Idem.

33. Le ministre des affaires municipales peut verser respectivement aux municipalités de La Pêche, Pontiac, Val-des-Monts ainsi que du canton de Hull, partie ouest, une subvention jusqu'à concurrence du total des sommes dues à toutes fins de comté, pour chaque exercice financier, par chacune de ces municipalités à la municipi-

33. The Minister of Municipal Affairs^{Idem.} may pay to the municipalities of La Pêche, Pontiac, Val-des-Monts and the township of Hull, west part, respectively, a subsidy up to the aggregate of the amounts due for all county purposes, for each fiscal year, by each of such municipalities to the county municipality of

palité du comté dont elle fait partie. Les sommes requises aux fins du présent article sont prises à même les deniers accordés annuellement à cette fin par la Législature.

which it is a part. The sums required for the purposes of this section shall be taken out of the moneys granted each year for such purpose by the Legislature.

Signature
des
chèques
de paie.

34. Chaque personne désignée en vertu de la présente loi pour agir comme greffier ou secrétaire-trésorier, selon le cas, jusqu'à la fin de la première séance du conseil des nouvelles villes de Buckingham, de Gatineau et de Lucerne, ainsi que des nouvelles municipalités de La Pêche, Val-des-Monts et Pontiac, peut, en tout temps avant la tenue de cette séance, et au nom de la corporation de la nouvelle ville ou de la nouvelle municipalité pour laquelle il est désigné pour agir, signer les chèques de paie destinés au personnel de cette nouvelle ville ou de cette nouvelle municipalité.

34. Every person appointed under this act to act as clerk or secretary-treasurer, as the case may be, until the end of the first sitting of the new cities of Buckingham, Gatineau and Lucerne, and of the new municipalities of La Pêche, Val-des-Monts and Pontiac, may, at any time before such sitting is held, and in the name of the corporation of the city or of the new municipality for which he is appointed to act, sign the pay cheques intended for the staff of such new city or of such new municipality.

Signature
of pay
cheques.

Entrée en
vigueur.

35. La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1975.

35. This act shall come into force on 1 January 1975.

Coming
into force.

ANNEXE I

DESCRIPTION DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE JONQUIÈRE

Le territoire actuel des cités de Jonquière et de Kénogami, de la ville d'Arvida et de la municipalité de la paroisse de Saint-Dominique-de-Jonquières, dans le comté municipal de Chicoutimi, comprenant en référence aux cadastres de la cité d'Arvida, de la paroisse de Chicoutimi, des cantons de Chicoutimi, de Jonquière, de Kénogami, de Laterrière et de Simard, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point d'intersection de la rive droite de la rivière Saguenay avec la ligne séparative des lots 7c et 8a du rang XIV Sud-Ouest-Chemin-Sydenham du cadastre de la paroisse de Chicoutimi; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: en référence au cadastre de ladite paroisse, ladite ligne sépara-

SCHEDULE I

DESCRIPTION OF THE TERRITORY OF THE CITY OF JONQUIÈRE

The present territory of the cities of Jonquière and Kénogami, the town of Arvida and the parish municipality of Saint-Dominique-de-Jonquières, in the municipal county of Chicoutimi, comprising, with reference to the cadastres of the city of Arvida, the parish of Chicoutimi, the townships of Chicoutimi, Jonquière, Kénogami, Laterrière and Simard, the lots and parts of lots and their subdivisions present and future and the roads, highways, streets, railway rights of way, islands, lakes, watercourses or parts thereof, the whole contained within the limits hereinafter described, to wit: starting from the point of intersection of the right bank of the Saguenay river with the dividing line between lots 7c and 8a of range XIV Sud-Ouest-Chemin-Sydenham on the cadastre of the parish of Chicoutimi; thence, successively, the following lines and limits: with reference to the cadastre of the said parish, the

tive de lots; partie de la ligne séparative des rangs XIII Sud-Ouest-Chemin-Sydenham et XIV Sud-Ouest-Chemin-Sydenham en allant vers le sud-est jusqu'à la ligne séparative des rangs XII Sud-Ouest-Chemin-Sydenham et XIII Sud-Ouest-Chemin-Sydenham; partie de ladite ligne séparative de rangs jusqu'au côté nord-est du lot 76 (emprise d'un chemin de fer); ledit côté nord-est en allant vers le sud-est jusqu'au prolongement de la ligne séparative des rangs XI Sud-Ouest-Chemin-Sydenham et XII Sud-Ouest-Chemin-Sydenham à travers les lots 8*b*, 9*a*, 10*a*, 10*b* et 11*a* de ce second rang; ledit prolongement et partie de ladite ligne séparative de rangs jusqu'à la ligne séparative des lots 18*b* et 19*a* du rang XII Sud-Ouest-Chemin-Sydenham; ladite ligne séparative de lots; partie de la ligne séparative des rangs XII Sud-Ouest-Chemin-Sydenham et XIII Sud-Ouest-Chemin-Sydenham en allant vers le sud-ouest jusqu'à la ligne séparative des cadastres de la paroisse de Chicoutimi et du canton de Laterrière; partie de ladite ligne séparative de cadastres; partie de la ligne séparative des rangs XII et XIII du cadastre du canton de Laterrière jusqu'à la ligne séparative des lots 9 et 10 dudit rang XIII; ladite ligne séparative de lots; partie de la ligne séparative des cantons de Jonquière et de Laterrière en allant vers le sud-ouest jusqu'à la ligne séparative des rangs VII et VIII du cadastre du canton de Jonquière; ladite ligne séparative de rangs, cette ligne prolongée à travers le lac Kénogami; partie de la ligne séparative des cantons de Jonquière et de Kénogami en allant vers le nord-est jusqu'à la ligne séparative des rangs IV et V du cadastre du canton de Kénogami; en référence à ce cadastre, partie de ladite ligne séparative de rangs jusqu'à la ligne séparative des lots 13 et 14 du rang IV; ladite ligne séparative de lots; partie de la ligne séparative des rangs III et IV en allant vers le nord-ouest jusqu'à la ligne séparative des lots 45 et 46 du rang III; la ligne séparative des lots 45 et 46 dans les rangs III, II, I et A Nord, ces lignes se raccordant entre elles par des tronçons de ligne de rangs et la dernière prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saguenay; la ligne médiane de ladite rivière en des-

said dividing line between lots; part of the dividing line between ranges XIII Sud-Ouest-Chemin-Sydenham and XIV Sud-Ouest-Chemin-Sydenham southeasterly to the dividing line between ranges XII Sud-Ouest-Chemin-Sydenham and XIII Sud-Ouest-Chemin-Sydenham; part of the said dividing line between ranges to the northeast side of lot 76 (railway right of way); the said northeast side southeasterly to the extension of the dividing line between ranges XI Sud-Ouest-Chemin-Sydenham and XII Sud-Ouest-Chemin-Sydenham across lots 8*b*, 9*a*, 10*a*, 10*b* and 11*a* of the latter range; the said extension and part of the said dividing line between ranges to the dividing line between lots 18*b* and 19*a* of range XII Sud-Ouest-Chemin-Sydenham; the said dividing line between lots; part of the dividing line between ranges XII Sud-Ouest-Chemin-Sydenham and XIII Sud-Ouest-Chemin-Sydenham southwesterly to the dividing line between the cadastres of the parish of Chicoutimi and of the township of Laterrière; part of the said dividing line between cadastres; part of the dividing line between ranges XII and XIII of the cadastre of the township of Laterrière to the dividing line between lots 9 and 10 of said range XIII; the said dividing line between lots; part of the dividing line between the townships of Jonquière and Laterrière southwesterly to the dividing line between ranges VII and VIII of the cadastre of the township of Jonquière; the said dividing line between ranges extended across lake Kénogami; part of the dividing line between the townships of Jonquière and Kénogami northeasterly to the dividing line between ranges IV and V of the cadastre of the township of Kénogami; with reference to that cadastre, part of the said dividing line between ranges to the dividing line between lots 13 and 14 of range IV; the said dividing line between lots; part of the dividing line between ranges III and IV northwesterly to the dividing line between lots 45 and 46 of range III; the dividing line between lots 45 and 46 in ranges III, II, I and A Nord, such lines being connected by sections of range lines and the last one extended to the centre line of Saguenay river; the centre line of the said river downstream to its meeting point

pendant son cours jusqu'à sa rencontre avec le prolongement de la ligne séparative des lots 27 et 28b du rang A du cadastre du canton de Simard; ledit prolongement; en référence audit cadastre, partie de ladite ligne séparative de lots jusqu'à une ligne de contour déterminée à l'élévation de 236.6 pieds d'après le datum géodésique; ladite ligne de contour à travers le lot 27 jusqu'à la ligne séparative des lots 26 et 27 du rang A; partie de ladite ligne séparative de lots en allant vers le nord-est jusqu'à la ligne séparative des rangs A et I; partie de ladite ligne séparative de rangs en allant vers le sud-est jusqu'à la ligne sud-est du lot 22 du rang A; partie de ladite ligne sud-est jusqu'à la limite sud-ouest des terrains de la Compagnie Price Limitée décrits dans un acte de vente enregistré à Chicoutimi sous le numéro 35648 et montrés sur un plan spécial préparé par l'arpenteur-géomètre Jean-Marie Lamarre en date du 14 octobre 1969 et portant le numéro de minutes 4762-B; une ligne irrégulière traversant les lots 21, 20a, 19a, 18a, la rivière Shippagan et les lots 18b, 18c et 19b du rang A en suivant la limite des terrains de la Compagnie Price Limitée décrits dans ledit acte de vente jusqu'à la ligne séparative des lots 19b et 20b du rang A; partie de ladite ligne séparative de lots en allant vers le nord-est jusqu'à la limite nord-est des terrains appartenant à la compagnie dite « Alcoa Power Company, Limited » ou représentants, sur le lot 19b du rang A; la limite nord-est des terrains de ladite compagnie en allant vers le sud-est et ayant les courses et longueurs suivantes: S. 57° 43'24" E. — 310.92 pi, S. 57°53'17" E. — 647.364 pi, S. 58°10'21" E. — 213.29 pi soit jusqu'à la limite nord-ouest du terrain de Eugène Dufour décrit dans un acte enregistré à Chicoutimi sous le numéro 50,573; les limites nord-ouest et sud-ouest du terrain de Eugène Dufour, la dernière prolongée à travers un chemin public jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 18b du rang A; partie de la ligne nord-ouest dudit lot 18b jusqu'à la ligne médiane d'un ruisseau déterminant la limite sud-ouest d'un terrain appartenant à Adjutor Villeneuve; les limites sud-ouest et sud-est dudit terrain d'Adjutor Villeneuve ayant les courses et longueurs sui-

with the extension of the dividing line between lots 27 and 28b of range A of the cadastre of the township of Simard; the said extension; with reference to the said cadastre, part of the said dividing line between lots to a contour line the elevation of which is marked 236.6 feet on the geodesic datum; the said contour line across lot 27 to the dividing line between lots 26 and 27 of range A; part of the said dividing line between lots northeasterly to the dividing line between ranges A and I; part of the said dividing line between ranges southeasterly to the southeast line of lot 22 of range A; part of the said southeast line to the southwest limit of the property of Price Company Limited described in a deed of sale recorded at Chicoutimi under number 35648 and shown on a special plan drafted by Jean-Marie Lamarre, land-surveyor, dated 14 October 1969 and bearing minute number 4762-B; an irregular line across lots 21, 20a, 19a, 18a, the Shippagan river and lots 18b, 18c and 19b of range A, along the limits of the property of Price Company Limited described in the said deed of sale, to the dividing line between lots 19b and 20b of range A; part of the said dividing line between lots northeasterly to the northeast limit of the property of the company called "Alcoa Power Company, Limited" or of its representatives, on lot 19b of range A; the northeast limit of the property of the said company southeasterly and in the following astronomical directions and lengths: S. 57°43'24" E. — 310.92 feet, S. 57°53'17" E. — 647.364 feet, S. 58°10'21" E. — 213.29 feet, that is, to the northwest limit of the property of Eugène Dufour described in a deed recorded at Chicoutimi under number 50,573; the northwest and southwest limits of the property of Eugène Dufour, the latter extended across a public road to the northwest line of lot 18b of range A; part of the northwest line of said lot 18b to the centre line of a brook being the southwest limit of a property of Adjutor Villeneuve; the southwest and southeast limits of the said property of Adjutor Villeneuve in the following astronomical directions and lengths: S. 20°46' E. — 150 feet, S. 15°24' E. — 334.9 feet, N. 16°38' E. — 648.4 feet; the south line of a public road easterly and being the north limit of

vantes: S. 20°46' E. — 150 pi, S. 15° 24' E. — 334.9 pi, N. 16°38' E. — 648.4 pi; le côté sud d'un chemin public en allant vers l'est limitant vers le nord une partie du lot 18*b* et le lot 17*c* du rang A et traversant une partie du lot 16 dudit rang A jusqu'à la ligne séparative des rang A et I; partie de ladite ligne séparative de rangs en allant vers l'est jusqu'à la ligne séparative des lots 15 et 16 du rang A; ladite ligne séparative des lots et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saguenay; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 7*c* et 8*a* du rang XIV Sud-Ouest-Chemin-Sydenham du cadastre de la paroisse de Chicoutimi; enfin, ledit prolongement jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire de la ville de Jonquière, les municipalités actuelles des cités de Jonquière et de Kénogami, de la ville d'Arvida et de la paroisse de Saint-Dominique-de-Jonquières, comté municipal de Chicoutimi, cessant d'exister par cette fusion.

part of lot 18*b* and of lot 17*c* of range A and across part of lot 16 of said range A to the dividing line between ranges A and I; part of the said dividing line between ranges easterly to the dividing line between lots 15 and 16 of range A; the said dividing line between lots and its extension to the centre line of the Saguenay river; the centre line of said river downstream to the extension of the dividing line between lots 7*c* and 8*a* of range XIV Sud-Ouest-Chemin-Sydenham of the cadastre of the parish of Chicoutimi; finally, the said extension to the starting point; such limits to describe the territory of the town of Jonquière, the present municipalities of the cities of Jonquière and Kénogami, of the town of Arvida and of the parish of Saint-Dominique-de-Jonquières, municipal county of Chicoutimi, which cease to exist pursuant to the amalgamation.

ANNEXE II

DESCRIPTION DES QUARTIERS DE LA
VILLE DE JONQUIÈRE*Quartier 1*

Toute cette partie du territoire comprise à l'intérieur du périmètre ci-après déterminé:

Commencant à l'intersection de la ligne médiane de la rivière aux Sables avec la ligne centrale de la rue Nelson.

De là suivant la ligne centrale de la rue Nelson et sa projection vers l'ouest jusqu'à la ligne séparative des lots 12A et 13 du Rang III Canton de Jonquière.

De là suivant la ligne séparative des lots 12A et 13 des susdits rang et canton jusqu'à la ligne centrale du chemin St-André.

De là vers l'ouest suivant la ligne centrale du chemin St-André jusqu'à son intersection avec la limite est de la municipalité de la Paroisse de Larouche.

De là vers le nord suivant la limite est de la municipalité de la Paroisse de La-

SCHEDULE II

DESCRIPTION OF THE WARDS OF THE
CITY OF JONQUIÈRE*Ward 1*

All that portion of territory comprised within the perimeter described as follows:

Starting from the intersection of the centre line of the Rivière aux Sables with the centre line of Nelson street.

Thence along the centre line of Nelson street and its extension westerly to the dividing line between lots 12A and 13 of range III of the township of Jonquière.

Thence along the dividing line between lots 12A and 13 of the above range and township to the centre line of Chemin Saint-André.

Thence westerly along the centre line of Chemin Saint-André to its intersection with the east limit of the municipality of the parish of Larouche.

Thence northerly along the east limit of the municipality of the parish of Larou-

rouche jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saguenay.

De là vers l'est suivant ladite ligne médiane de la rivière Saguenay jusqu'à sa rencontre avec le prolongement de la ligne séparative des lots 27 et 28B du Rang A du Canton de Simard.

De là suivant le prolongement de la ligne séparative des lots 27 et 28B jusqu'à une ligne de contour déterminée à l'élévation de 236.6 pieds d'après le datum géodésique.

De là suivant ladite ligne du contour à travers le lot 27 jusqu'à la ligne séparative des lots 26 et 27 du Rang A Canton Simard.

De là suivant ladite ligne séparative des lots 26 et 27 vers le nord-est jusqu'à la ligne séparative des rangs A et 1.

De là suivant ladite ligne séparative des rangs A et 1 jusqu'à la ligne sud-est du lot 22 du Rang A.

De là suivant ladite ligne sud-est du lot 22, vers le sud-ouest jusqu'à la limite sud-ouest des terrains de la Compagnie Price Limitée décrit dans un acte de vente enregistré à Chicoutimi sous le numéro 35648 et montré sur un plan spécial préparé par l'arpenteur-géomètre Jean-Marie Lamarre en date du 14 octobre 1969 et portant le numéro 4762-B de ses minutes.

De là suivant une ligne irrégulière traversant les lots 21, 20, 19A et 18A, la rivière Shipshaw et les lots 18B, 18C et 19B du Rang A en suivant la limite des terrains de la Compagnie Price Limitée décrit dans ledit acte de vente jusqu'à la ligne séparative des lots 19B et 20B du Rang A.

De là suivant la ligne séparative desdits lots 19B et 20B vers le nord-est jusqu'à la limite nord-est des terrains appartenant à Alcoa Power Company Limited ou représentants sur le lot 19B du Rang A.

De là suivant la limite nord-est des terrains de ladite compagnie en allant vers le sud-est et ayant les courses et longueurs suivantes:

S 57°43'24" E — 310.92 pieds

S 57°53'17" E — 647.364 pieds

S 58°10'21" E — 213.29 pieds

soit jusqu'à la limite nord-est du terrain de Eugène Dufour décrit dans un acte enregistré à Chicoutimi sous le numéro 50573.

che to the centre line of the Saguenay river.

Thence easterly along the centre line of the Saguenay river to its intersection with the extension of the dividing line between lots 27 and 28B of range A of the township of Simard.

Thence along the extension of the dividing line between lots 27 and 28B to a contour line the elevation of which is marked 236.6 feet on the geodesic datum.

Thence along the said contour line across lot 27 to the dividing line between lots 26 and 27 of Range A Canton Simard.

Thence along the said dividing line between lots 26 and 27 northeasterly to the dividing line between ranges A and 1.

Thence along the said dividing line between ranges A and 1 to the southeast line of lot 22 of range A.

Thence along the said southeast line of lot 22 southwesterly to the southwest limit of the property of Price Company Limited described in a deed of sale recorded at Chicoutimi under number 35648 and shown on a special plan drafted by Jean-Marie Lamarre, land surveyor, dated 14 October 1969 and bearing number 4762-B of his minutes.

Thence along an irregular line across lots 21, 20, 19A and 18A, the Shipshaw river and lots 18B, 18C and 19B of range A along the limit of the property of Price Company Limited described in the said deed of sale, to the dividing line between lots 19B and 20B of range A.

Thence along the dividing line between said lots 19B and 20B northeasterly to the northeast limit of the property of Alcoa Power Company Limited or its representatives on lot 19B of range A.

Thence along the northeast limit of the property of the said company southeasterly and in the following astronomical directions and lengths:

S 57°43'24" E — 310.92 feet

S 57°53'17" E — 647.364 feet

S 58°10'21" E — 213.29 feet

that is, to the northeast limit of the property of Eugène Dufour described in a deed recorded at Chicoutimi under number 50573.

De là suivant les limites nord-ouest et sud-ouest du terrain de Eugène Dufour la dernière prolongée à travers un chemin public jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 18B du Rang A.

De là vers le nord-est suivant la limite nord-ouest dudit lot 18B jusqu'à la ligne médiane d'un ruisseau déterminant la limite sud-ouest d'un terrain appartenant à Adjutor Villeneuve.

De là suivant la limite sud-ouest et sud-est du terrain d'Adjutor Villeneuve ayant les courses et longueurs suivantes:

S 20°46' E — 150 pieds

S 15°24' E — 334.9 pieds

N 16°38' E — 648.4 pieds.

De là suivant la limite sud d'un chemin public en allant vers l'est limitant vers le nord une partie du lot 18B et le lot 17 du Rang A et traversant une partie du lot 16 dudit Rang A jusqu'à la ligne séparative des rangs A et 1.

De là suivant ladite ligne séparative desdits rangs et allant vers l'est jusqu'à la ligne séparative des lots 15 et 16 du Rang A.

De là suivant ladite ligne séparative des lots 15 et 16 vers le sud-ouest et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saguenay.

De là suivant la ligne médiane de la rivière Saguenay vers le sud-ouest jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la route du pont d'Arvida

De là en suivant la ligne centrale de la route du pont d'Arvida vers le sud-est jusqu'à son intersection avec la ligne centrale du boulevard Tachereau.

De là vers l'ouest suivant la ligne centrale du boulevard Tachereau jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la rue Ste-Famille.

De là vers le sud-ouest suivant la ligne centrale de ladite rue Ste-Famille jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la rue Nelson.

De là vers l'ouest suivant la ligne centrale de ladite rue Nelson jusqu'au point de commencement.

Quartier 2

Toute cette partie du territoire comprise à l'intérieur du périmètre ci-après déterminé:

Thence along the northwest and southwest limits of the property of Eugène Dufour, the latter extended across a public road to the northwest line of lot 18B of range A.

Thence northeasterly along the northwest limit of the said lot 18B to the centre line of a brook being the southwest line of a property owned by Adjutor Villeneuve.

Thence along the southwest and southeast limit of the property of Adjutor Villeneuve and in the following astronomical directions and lengths:

S 20°46'E — 150 feet

S 15°24' E — 334.9 feet

N 16°38' E — 648.4 feet.

Thence along the south limit of a public road easterly being the north line of part of lot 18B and lot 17 of range A and running across part of lot 16 of said range A to the dividing line between ranges A and 1.

Thence along the said dividing line between ranges easterly to the dividing line between lots 15 and 16 of range A.

Thence along the said dividing line between lots 15 and 16 southwesterly and its extension to the centre line of the Saguenay river.

Thence along the centre line of the Saguenay river southwesterly to its intersection with the centre line of the Arvida bridge road.

Thence along the centre line of the Arvida bridge road southeasterly to its intersection with the centre line of Boulevard Tachereau.

Thence westerly along the centre line of Boulevard Tachereau to its intersection with the centre line of Sainte-Famille street.

Thence southwesterly along the centre line of said Sainte-Famille street to its intersection with the centre line of Nelson street.

Thence westerly along the centre line of said Nelson street to the starting point.

Ward 2

All that portion of territory comprised within the perimeter described as follows:

Commençant à l'intersection de la ligne médiane de la rivière aux Sables avec la ligne centrale de la rue Nelson.

De là vers le sud suivant la ligne médiane de la rivière aux Sables jusqu'au prolongement de la ligne centrale de la rue du Cap.

De là vers l'est suivant la ligne centrale de la rue du Cap et son prolongement jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la rue St-Dominique.

De là vers le sud suivant la ligne centrale de la rue St-Dominique jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la rue St-Aimé.

De là vers l'est suivant la ligne centrale de la rue St-Aimé jusqu'à son intersection avec la ligne centrale du boulevard Harvey.

De là vers le sud-ouest suivant la ligne centrale du boulevard Harvey jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la rue St-François.

De là vers l'ouest suivant la ligne centrale du boulevard Harvey jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la rue St-Joseph.

De là vers le sud suivant la ligne centrale de la rue St-Joseph jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la rue St-Pierre.

De là vers l'ouest suivant la ligne centrale de la rue St-Pierre jusqu'au prolongement de la limite est du lot 21A-55.

De là vers le sud suivant la limite est du lot 21A-55 et son prolongement jusqu'à la ligne centrale de la rue Colbert.

De là vers l'ouest suivant la ligne centrale de la rue Colbert jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la rue St-Simon.

De là vers le sud suivant la ligne centrale de la rue St-Simon jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la rue St-Jean.

De là vers l'est suivant la ligne centrale de la rue St-Jean jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la rue St-Charles.

De là vers le sud et le sud-ouest suivant la ligne centrale de la rue St-Charles jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la rue de la Fabrique.

De là vers l'ouest suivant la ligne centrale de la rue de la Fabrique jusqu'à son

Starting from the intersection of the centre line of the Rivière aux Sables with the centre line of Nelson street.

Thence southerly along the centre line of the Rivière aux Sables to the extension of the centre line of du Cap street.

Thence easterly along the centre line of du Cap street and its extension to its intersection with the centre line of Saint-Dominique street.

Thence southerly along the centre line of Saint-Dominique street to its intersection with the centre line of Saint-Aimé street.

Thence easterly along the centre line of Saint-Aimé street to its intersection with the centre line of Boulevard Harvey.

Thence southwesterly along the centre line of Boulevard Harvey to its intersection with the centre line of Saint-François street.

Thence westerly along the centre line of Boulevard Harvey to its intersection with the centre line of Saint-Joseph street.

Thence southerly along the centre line of Saint-Joseph street to its intersection with the centre line of Saint-Pierre street.

Thence westerly along the centre line of Saint-Pierre street to the extension of the east line of lot 21A-55.

Thence southerly along the east line of lot 21A-55 and its extension to the centre line of Colbert street.

Thence westerly along the centre line of Colbert street to its intersection with the centre line of Saint-Simon street.

Thence southerly along the centre line of Saint-Simon street to its intersection with the centre line of Saint-Jean street.

Thence easterly along the centre line of Saint-Jean street to its intersection with the centre line of Saint-Charles street.

Thence southerly and southwesterly along the centre line of Saint-Charles street to its intersection with the centre line of de la Fabrique street.

Thence westerly along the centre line of de la Fabrique street to its intersection

intersection avec la ligne centrale de la rue St-Dominique.

De là vers le sud-ouest suivant la ligne centrale de la rue St-Dominique jusqu'à son intersection avec la ligne séparative des lots 24C et 25A du Rang IV Canton de Jonquière.

De là vers l'ouest suivant la ligne séparative desdits lots 24C et 25A jusqu'à son intersection avec la ligne médiane de la rivière aux Sables.

De là vers le sud suivant la ligne médiane de la rivière aux Sables jusqu'à son intersection avec la ligne séparative des rangs VII et VIII du canton de Jonquière.

De là vers l'ouest suivant la ligne séparative desdits rangs VII et VIII jusqu'à son intersection avec la ligne séparative des cantons de Jonquière et de Kénogami.

De là vers le sud suivant la ligne séparative des cantons de Jonquière et de Kénogami jusqu'à son intersection avec la ligne séparative des rangs IV et V du canton de Kénogami.

De là vers l'ouest suivant la ligne séparative des rangs IV et V du canton de Kénogami jusqu'à son intersection avec la ligne séparative des lots 13 et 14 du Rang IV Canton de Kénogami.

De là vers le sud suivant la ligne séparative des lots 13 et 14 du canton de Kénogami jusqu'à son intersection avec la ligne séparative des rangs III et IV du canton de Kénogami.

De là vers l'ouest suivant la ligne séparative des rangs III et IV du Canton de Kénogami jusqu'à son intersection avec la ligne séparative des lots 45 et 46 du Rang III du Canton de Kénogami.

De là vers le sud suivant la ligne séparative des lots 45 et 46 et son prolongement jusqu'à la ligne centrale du chemin St-André.

De là vers l'est suivant la ligne centrale du chemin St-André jusqu'à son intersection avec la ligne séparative des lots 12A et 13 du Rang III du canton de Jonquière.

De là vers le sud suivant la ligne séparative desdits lots 12A et 13 jusqu'à son intersection avec le prolongement de la ligne centrale de la rue Nelson.

with the centre line of Saint-Dominique street.

Thence southwesterly along the centre line of Saint-Dominique street to its intersection with the dividing line between lots 24C and 25A of Range IV Canton de Jonquière.

Thence westerly along the dividing line between said lots 24C and 25A to its intersection with the centre line of the Rivière aux Sables.

Thence southerly along the centre line of the Rivière aux Sables to its intersection with the dividing line between ranges VII and VIII of the township of Jonquière.

Thence westerly along the dividing line between said ranges VII and VIII to its intersection with the dividing line between the townships of Jonquière and Kénogami.

Thence southerly along the dividing line between the townships of Jonquière and Kénogami to its intersection with the dividing line between ranges IV and V of the township of Kénogami.

Thence westerly along the dividing line between ranges IV and V of the township of Kénogami to its intersection with the dividing line between lots 13 and 14 of Range IV Canton de Kénogami.

Thence southerly along the dividing line between lots 13 and 14 of the township of Kénogami to its intersection with the dividing line between ranges III and IV of the township of Kénogami.

Thence westerly along the dividing line between ranges III and IV of the township of Kénogami to its intersection with the dividing line between lots 45 and 46 of Range III Canton de Kénogami.

Thence southerly along the dividing line between lots 45 and 46 and its extension to the centre line of the Saint-André road.

Thence easterly along the centre line of the Saint-André road to its intersection with the dividing line between lots 12A and 13 of Rang III Canton de Jonquière.

Thence southerly along the dividing line between said lots 12A and 13 to its intersection with the extension of the centre line of Nelson street.

De là vers l'est suivant la ligne centrale de la rue Nelson et son prolongement jusqu'au point de commencement.

Quartier 3

Toute cette partie du territoire comprise à l'intérieur du périmètre ci-après déterminé:

Commencant à l'intersection de la ligne médiane de la rivière aux Sables avec la ligne centrale de la rue Nelson.

De là vers le sud suivant la ligne médiane de la rivière aux Sables jusqu'au prolongement de la ligne centrale de la rue du Cap.

De là vers l'est suivant la ligne centrale de la rue du Cap et son prolongement jusqu'à la ligne centrale de la rue St-Dominique.

De là vers le sud suivant la ligne centrale de la rue St-Dominique jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la rue St-Aimé.

De là suivant la ligne centrale de la rue St-Aimé jusqu'à son intersection avec la ligne centrale du Boulevard Harvey.

De là vers le sud-ouest suivant la ligne centrale du Boulevard Harvey jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la rue St-François.

De là vers l'est suivant la ligne centrale de la rue St-François jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la rue St-David.

De là vers le nord suivant la ligne centrale de la rue St-David jusqu'à son intersection avec la ligne centrale du Boulevard Harvey.

De là vers l'est suivant la ligne centrale du Boulevard Harvey jusqu'à son intersection avec la ligne limitative ouest du lot 28B du Rang III Canton Jonquière.

De là vers le nord suivant la ligne limitative ouest du lot 28B jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la rue Notre-Dame.

De là vers l'ouest en suivant la ligne centrale de la rue Notre-Dame jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la rue St-Dominique.

De là vers le nord-est suivant la ligne centrale de la rue St-Dominique jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la rue Nelson.

Thence easterly along the centre line of Nelson street and its extension to the starting point.

Ward 3

All that portion of territory comprised within the perimeter described as follows:

Starting from the intersection of the centre line of the Rivière aux Sables with the centre line of Nelson Street.

Thence southerly along the centre line of the Rivière aux Sables to the extension of the centre line of du Cap Street.

Thence easterly along the centre line of du Cap street and its extension to the centre line of Saint-Dominique street.

Thence southerly along the centre line of Saint-Dominique street to its intersection with the centre line of Saint-Aimé street.

Thence along the centre line of Saint-Aimé street to its intersection with the centre line of Harvey boulevard.

Thence southwesterly along the centre line of Harvey boulevard to its intersection with the centre line of Saint-François street.

Thence easterly along the centre line of Saint-François street to its intersection with the centre line of Saint-David street.

Thence northerly along the centre line of Saint-David street to its intersection with the centre line of Harvey boulevard.

Thence easterly along the centre line of Harvey boulevard to its intersection with the west line of lot 28B of Rang III Canton Jonquière.

Thence northerly along the west line of lot 28B to its intersection with the centre line of Notre-Dame street.

Thence westerly along the centre line of Notre-Dame street to its intersection with the centre line of Saint-Dominique street.

Thence northeasterly along the centre line of Saint-Dominique street to its intersection with the centre line of Nelson street.

De là vers l'ouest suivant la ligne centrale de la rue Nelson jusqu'au point de commencement.

Quartier 4

Toute cette partie du territoire comprise à l'intérieur du périmètre ci-après déterminé:

Commençant à l'intersection des lignes centrales des rues Nelson et St-Dominique.

De là vers le sud-ouest suivant la ligne centrale de la rue St-Dominique jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la rue Notre-Dame.

De là vers l'est suivant la ligne centrale de la rue Notre-Dame jusqu'à son intersection avec la ligne limitative ouest du lot 28B Rang IV Canton Jonquière.

De là vers le sud suivant ladite ligne limitative ouest du lot 28B jusqu'à son intersection avec la ligne centrale du chemin St-François.

De là vers l'est suivant la ligne centrale du chemin Rang St-François jusqu'à son intersection avec la ligne limitative est du lot 32 du Rang III Canton Jonquière.

De là vers le nord suivant ladite ligne limitative est du lot 32 et son prolongement jusqu'à son intersection avec la ligne centrale du Boulevard Tachereau.

De là vers l'ouest suivant la ligne centrale du Boulevard Tachereau jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la rue Ste-Famille.

De là vers le sud-ouest suivant la ligne centrale de la rue Ste-Famille jusqu'au point de commencement.

Quartier 5

Toute cette partie du territoire comprise à l'intérieur du périmètre ci-après déterminé:

Commençant à l'intersection des lignes centrales du Boulevard Harvey et rue St-David.

De là vers l'est suivant la ligne centrale du Boulevard Harvey jusqu'à son intersection avec la ligne centrale du chemin Rang St-François.

De là vers l'est suivant la ligne centrale du chemin Rang St-François jusqu'à son intersection avec la ligne séparative des lots 35 et 36B du rang IV Canton Jonquière.

Thence westerly along the centre line of Nelson street to the starting point.

Ward 4

All that portion of territory comprised within the perimeter described as follows:

Starting from the intersection of the centre lines of Nelson and Saint-Dominique streets.

Thence southwesterly along the centre line of Saint-Dominique street to its intersection with the centre line of Notre-Dame street.

Thence easterly along the centre line of Notre-Dame street to its intersection with the west line of lot 28B of Rang IV Canton Jonquière.

Thence southerly along the west line of lot 28B to its intersection with the centre line of the Saint-François road.

Thence easterly along the centre line of Chemin Rang Saint-François to its intersection with the east line of lot 32 of Rang III Canton Jonquière.

Thence northerly along the east line of lot 32 and its extension to its intersection with the centre line of Boulevard Tachereau.

Thence westerly along the centre line of Boulevard Tachereau to its intersection with the centre line of Sainte-Famille street.

Thence southwesterly along the centre line of Sainte-Famille street to the starting point.

Ward 5

All that portion of territory comprised within the perimeter described as follows:

Starting from the intersection of the centre lines of Harvey boulevard and Saint-David street.

Thence easterly along the centre line of Harvey boulevard to its intersection with the centre line of Chemin Rang Saint-François.

Thence easterly along the centre line of Chemin Rang Saint-François to its intersection with the dividing line between lots 35 and 36B of Rang IV Canton Jonquière.

De là vers le sud suivant la ligne séparative des lots 35 et 36B du Rang IV la ligne séparative des lots 35B et 36 du Rang V, la ligne séparative des lots 35A et 36B du Rang VI jusqu'à la limite nord du Rang VII.

De là vers l'ouest suivant la limite nord du Rang VII jusqu'à son intersection avec la ligne séparative des lots 32 et 33 du Rang VII.

De là vers le sud suivant la ligne séparative des lots 32 et 33 du Rang VII jusqu'à la limite nord du Rang VIII du Canton de Jonquière.

De là vers l'ouest et le sud-ouest suivant la limite nord du Rang VIII du Canton de Jonquière jusqu'à son intersection avec la ligne médiane de la rivière aux Sables.

De là vers le sud suivant la ligne médiane de la rivière aux Sables jusqu'à son intersection avec la ligne séparative des lots 24C et 25A du Rang IV Canton de Jonquière.

De là vers l'est suivant ladite ligne séparative des lots 24C et 25A du Rang IV jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la rue St-Dominique.

De là vers le nord suivant la ligne centrale de la rue St-Dominique jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la rue de la Fabrique.

De là vers l'est suivant la ligne centrale de la rue de la Fabrique jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la rue St-Charles.

De là vers le nord-est suivant la ligne centrale de la rue St-Charles jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la rue St-Jean.

De là vers l'ouest suivant la ligne centrale de la rue St-Jean jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la rue St-Simon.

De là vers le nord suivant la ligne centrale de la rue St-Simon jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la rue Colbert.

De là vers l'est suivant la ligne centrale de la rue Colbert jusqu'à son intersection avec le prolongement de la limite est du lot 21A-55 du Rang IV Canton Jonquière.

De là vers le nord suivant la limite est dudit lot 21A-55 et son prolongement jusqu'à la ligne centrale de la rue St-Pierre.

Thence southerly along the dividing line between lots 35 and 36B of range IV, the dividing line between lots 35A and 36B of range VI to the north line of range VII.

Thence westerly along the north line of range VII to its intersection with the dividing line between lots 32 and 33 of range VII.

Thence southerly along the dividing line between lots 32 and 33 of range VII to the north line of range VIII of the township of Jonquière.

Thence westerly and southwesterly along the north line of range VIII of the township of Jonquière to its intersection with the centre line of the Rivière aux Sables.

Thence southerly along the centre line of the Rivière aux Sables to its intersection with the dividing line between lots 24C and 25A of Rang IV Canton de Jonquière.

Thence easterly along the said dividing line between lots 24C and 25A of range IV to its intersection with the centre line of Saint-Dominique street.

Thence northerly along the centre line of Saint-Dominique street to its intersection with the centre line of de la Fabrique street.

Thence easterly along the centre line of de la Fabrique street to its intersection with the centre line of Saint-Charles street.

Thence northeasterly along the centre line of Saint-Charles street to its intersection with the centre line of Saint-Jean street.

Thence westerly along the centre line of Saint-Jean street to its intersection with the centre line of Saint-Simon street.

Thence northerly along the centre line of Saint-Simon street to its intersection with the centre line of Colbert street.

Thence easterly along the centre line of Colbert street to its intersection with the extension of the east line of lot 21A-55 of Rang IV Canton Jonquière.

Thence northerly along the east line of said lot 21A-55 and its extension to the centre line of Saint-Pierre street.

De là vers l'est suivant la ligne centrale de la rue St-Pierre jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la rue St-Joseph.

De là vers le nord suivant la ligne centrale de la rue St-Joseph jusqu'à son intersection avec la ligne centrale du Boulevard Harvey.

De là vers l'est suivant la ligne centrale du Boulevard Harvey jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la rue St-François.

De là vers l'est suivant la ligne centrale de la rue St-François jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la rue St-David.

De là vers le nord suivant la ligne centrale de la rue St-David jusqu'au point de commencement.

Quartier 6

Toute cette partie du territoire comprise à l'intérieur du périmètre ci-après déterminé:

Commençant à l'intersection de la ligne centrale du chemin Rang St-François avec la ligne séparative des lots 35 et 36B Rang IV Canton Jonquière.

De là vers l'est suivant la ligne centrale du Rang St-François jusqu'à son intersection avec la ligne centrale du Boulevard Mellon.

De là vers le nord suivant la ligne centrale du Boulevard Mellon jusqu'à son intersection avec le prolongement de la limite sud du lot 24-660 du cadastre de la Cité d'Arvida.

De là suivant une ligne irrégulière soit les limites sud, ouest, est et nord dudit lot 24-660 et son prolongement vers le nord-est jusqu'à l'intersection de la ligne centrale de la rue Cabot.

De là vers le sud-est suivant la ligne centrale de la rue Cabot jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la rue Roberval.

De là vers le nord-est et le nord suivant la ligne centrale de la rue Roberval jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la rue Joliette.

De là vers l'est jusqu'au coin sud-est du lot 25-43 du cadastre de la Cité d'Arvida.

De là vers le nord-est suivant la ligne séparative des lots 25-43 et 25-44 et son

Thence easterly along the centre line of Saint-Pierre street to its intersection with the centre line of Saint-Joseph street.

Thence northerly along the centre line of Saint-Joseph street to its intersection with the centre line of Harvey boulevard.

Thence easterly along the centre line of Harvey boulevard to its intersection with the centre line of Saint-François street.

Thence easterly along the centre line of Saint-François street to its intersection with the centre line of Saint-David street.

Thence northerly along the centre line of Saint-David street to the starting point.

Ward 6

All that portion of territory comprised within the perimeter described as follows:

Starting from the intersection of the centre line of Chemin Rang Saint-François with the dividing line between lots 35 and 36B of Rang IV Canton Jonquière.

Thence easterly along the centre line of Rang Saint-François to its intersection with the centre line of Mellon boulevard.

Thence northerly along the centre line of Mellon boulevard to its intersection with the extension of the south line of lot 24-660 of the cadastre of the city of Arvida.

Thence along an irregular line, that is, the south, west, east and north lines of said lot 24-660 and its extension north-easterly to its intersection with the centre line of Cabot street.

Thence southeasterly along the centre line of Cabot street to its intersection with the centre line of Roberval street.

Thence northeasterly and northerly along the centre line of Roberval street to its extension with the centre line of Joliette street.

Thence easterly to the southeast corner of lot 25-43 of the cadastre of the city of Arvida.

Thence northeasterly along the dividing line between lots 25-43 and 25-44

prolongement jusqu'à la ligne centrale de la rue Simons.

De là vers le sud suivant la ligne centrale de la rue Simons jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la rue Drake.

De là vers l'est et le nord-est suivant la ligne centrale de la rue Drake jusqu'à son intersection avec la ligne centrale du Boulevard Tachereau.

De là vers l'est suivant la ligne centrale du Boulevard Tachereau jusqu'à son intersection avec la limite ouest du Rang XIII S.O.C.S.

De là vers le nord suivant la limite ouest du Rang XIII S.O.C.S. et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saguenay.

De là vers le sud-est suivant la ligne médiane de la rivière Saguenay jusqu'à son intersection avec le prolongement des lignes séparatives des lots 8A et 7C du Rang XIV S.O.C.S.

De là vers le sud-ouest suivant la ligne séparative desdits lots 8A et 7C jusqu'à la limite sud du Rang XIV S.O.C.S.

De là vers l'est suivant la limite sud du Rang XIV S.O.C.S. jusqu'à l'intersection avec la ligne séparative des Rangs XII S.O.C.S. et XIII S.O.C.S.

De là vers le sud suivant la ligne séparative desdits rangs XII S.O.C.S. et XIII S.O.C.S. jusqu'au côté nord-est du lot 76 (chemin de fer Roberval Saguenay).

De là suivant ledit côté nord-est du lot 76 en allant vers le sud-est jusqu'au prolongement de la ligne séparative des rangs XI et XII S.O.C.S.

De là vers le sud-ouest suivant ladite ligne séparative des rangs XI S.O.C.S. et XII S.O.C.S. jusqu'à la ligne séparative des lots 18B et 19 du Rang XII S.O.C.S.

De là vers le nord-ouest suivant la ligne séparative des lots 18B et 19 jusqu'à la ligne séparative des rangs XII S.O.C.S. et XIII S.O.C.S.

De là vers le sud-ouest suivant ladite ligne séparative des rangs XII et XIII S.O.C.S. jusqu'à son intersection avec la ligne séparative de la Paroisse de Chicoutimi et le Canton de Laterrière.

De là vers le sud-est suivant la ligne séparative de la Paroisse de Chicoutimi et le Canton de Laterrière jusqu'à son

and its extension to the centre line of Simons street.

Thence southerly along the centre line of Simons street to its intersection with the centre line of Drake street.

Thence easterly and northeasterly along the centre line of Drake street to its intersection with the centre line of Tachereau boulevard.

Thence easterly along the centre line of Tachereau boulevard to its intersection with the west line of Rang XIII S.O.C.S.

Thence northerly along the west line of Rang XIII S.O.C.S. and its extension to the centre line of the Saguenay river.

Thence southeasterly in the centre line of the Saguenay river to its intersection with the extension of the dividing line between lots 8A and 7C of Rang XIV S.O.C.S.

Thence southwesterly along the dividing line between said lots 8A and 7C to the south line of Rang XIV S.O.C.S.

Thence easterly along the south line of Rang XIV S.O.C.S. to its intersection with the dividing line between ranges XII S.O.C.S. and XIII S.O.C.S.

Thence southerly along the dividing line between ranges XII S.O.C.S. and XIII S.O.C.S. to the northeast line of lot 76 (Roberval Saguenay railway).

Thence along the said northeast line of lot 76 southeasterly to the extension of the dividing line between ranges XI and XII S.O.C.S.

Thence southwesterly along the said dividing line between ranges XI S.O.C.S. and XII S.O.C.S. to the dividing line between lots 18B and 19 of Rang XII S.O.C.S.

Thence northwesterly along the dividing line between lots 18B and 19 to the dividing line between ranges XII S.O.C.S. and XIII S.O.C.S.

Thence southwesterly along the said dividing line between ranges XII and XIII S.O.C.S. to its intersection with the dividing line between the parish of Chicoutimi and the township of Laterrière.

Thence southeasterly along the dividing line between the parish of Chicoutimi and the township of Laterrière to its

intersection avec la ligne séparative des Rangs XII et XIII du Canton de Laterrière.

De là vers le sud-ouest suivant ladite ligne séparative des rangs XII et XIII jusqu'à son intersection avec la ligne séparative des lots 9 et 10 du Rang XIII du Canton de Laterrière.

De là vers le nord-ouest suivant ladite ligne séparative des lots 9 et 10 jusqu'à son intersection avec la ligne séparative des Cantons de Jonquière et de Laterrière.

De là vers le sud-ouest suivant ladite ligne séparative des cantons de Jonquière et de Laterrière jusqu'à son intersection avec la limite sud du Rang VII Canton de Jonquière.

De là vers l'ouest suivant la limite sud du Rang VII jusqu'à son intersection avec la ligne séparative des lots 32 et 33 du Rang VII Canton de Jonquière.

De là vers le nord suivant la ligne séparative des lots 32 et 33 jusqu'à son intersection avec la ligne séparative des Rangs VI et VII du Canton de Jonquière.

De là vers l'est suivant la ligne séparative des rangs VI et VII jusqu'à son intersection avec la ligne séparative des lots 35A et 36B du Rang VI Canton de Jonquière.

De là vers le nord suivant la ligne séparative des lots 35A et 36B du Rang VI, la ligne séparative des lots 35B et 36 du Rang V, la ligne séparative des lots 35 et 36B du Rang IV jusqu'au point de commencement.

Quartier 7

Toute cette partie du territoire comprise à l'intérieur du périmètre ci-après déterminé:

Commencant à l'intersection de la ligne centrale du chemin Rang St-François avec la ligne séparative des lots 35 et 36B Rang IV Canton Jonquière.

De là vers l'est suivant la ligne centrale du Rang St-François jusqu'à son intersection avec la ligne centrale du boulevard Mellon.

De là vers le nord suivant la ligne centrale du Boulevard Mellon jusqu'à son intersection avec le prolongement de la limite sud du lot 24-660 du cadastre de la Cité d'Arvida.

intersection with the dividing line between ranges XII and XIII of the township of Laterrière.

Thence southwesterly along the said dividing line between ranges XII and XIII to its intersection with the dividing line between lots 9 and 10 of range XIII of the township of Laterrière.

Thence northwesterly along the said dividing line between lots 9 and 10 to its intersection with the dividing line between the townships of Jonquière and Laterrière.

Thence southwesterly along the said dividing line between the townships of Jonquière and Laterrière to its intersection with the south line of range VII of the township of Jonquière.

Thence westerly along the south line of range VII to its intersection with the dividing line between lots 32 and 33 of range VII of the township of Jonquière.

Thence northerly along the dividing line between lots 32 and 33 to its intersection with the dividing line between ranges VI and VII of the township of Jonquière.

Thence easterly along the dividing line between ranges VI and VII to its intersection with the dividing line between lots 35A and 36B of range VI of the township of Jonquière.

Thence northerly along the dividing line between lots 35A and 36B of range VI, the dividing line between lots 35B and 36 of range V, the dividing line between lots 35 and 36B of range IV to the starting point.

Ward 7

All that portion of territory comprised within the perimeter described as follows:

Starting from the intersection of the centre line of Chemin Rang Saint-François with the dividing line between lots 35 and 36B of range IV of the township of Jonquière.

Thence easterly along the centre line of Rang Saint-François to its intersection with the centre line of Mellon boulevard.

Thence northerly along the centre line of Mellon boulevard to its intersection with the extension of the south line of lot 24-660 of the cadastre of the city of Arvida.

De là suivant une ligne irrégulière soit les limites sud, ouest, est et nord dudit lot 24-660 et son prolongement vers le nord-est jusqu'à l'intersection de la ligne centrale de la rue Cabot.

De là vers le sud-est suivant la ligne centrale de la rue Cabot jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la rue Roberval.

De là vers le nord-est et le nord suivant la ligne centrale de la rue Roberval jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la rue Joliette.

De là vers l'est jusqu'au coin sud-est du lot 25-43 du cadastre de la Cité d'Arvida.

De là vers le nord-est suivant la ligne séparative des lots 25-43 et 25-44 et son prolongement jusqu'à la ligne centrale de la rue Simons.

De là vers le sud suivant la ligne centrale de la rue Simons jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la rue Drake.

De là vers l'est et le nord-est suivant la ligne centrale de la rue Drake jusqu'à son intersection avec la ligne centrale du Boulevard Tachereau.

De là vers l'est suivant la ligne centrale du Boulevard Tachereau jusqu'à son intersection avec la limite ouest du Rang XIII S.O.C.S.

De là vers le nord suivant la limite ouest du Rang XIII S.O.C.S. et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saguenay.

De là vers l'ouest suivant la ligne médiane de la rivière Saguenay jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la route du Pont d'Arvida.

De là vers le sud-est suivant la ligne centrale de la route du Pont d'Arvida jusqu'à son intersection avec la ligne centrale du Boulevard Tachereau.

De là vers l'ouest suivant la ligne centrale du Boulevard Tachereau jusqu'à son intersection avec le prolongement de la limite est du lot 32 du Rang III Canton de Jonquière.

De là vers le nord suivant ladite limite est du lot 32 et son prolongement jusqu'à son intersection avec la ligne centrale du chemin Rang St-François.

De là vers l'est suivant la ligne centrale du chemin Rang St-François jusqu'au point de commencement.

Thence along an irregular line, that is, the south, west, east and north lines of said lot 24-660 and its extension north-easterly to its intersection with the centre line of Cabot street.

Thence southeasterly along the centre line of Cabot street to its intersection with the centre line of Roberval street.

Thence northeasterly and northerly along the centre line of Roberval street to its intersection with the centre line of Joliette street.

Thence easterly to the southeast corner of lot 24-43 of the cadastre of the city of Arvida.

Thence northeasterly along the dividing line between lots 25-43 and 25-44 and its extension to the centre line of Simons street.

Thence southerly along the centre line of Simons street to its intersection with the centre line of Drake street.

Thence easterly and northeasterly along the centre line of Drake street to its intersection with the centre line of Tachereau boulevard.

Thence easterly along the centre line of Tachereau boulevard to its intersection with the west line of Rang XIII S.O.C.S.

Thence northerly along the west line of Rang XIII S.O.C.S. and its extension to the centre line of the Saguenay river.

Thence westerly along the centre line of the Saguenay river to its intersection with the centre line of the Arvida bridge road.

Thence southeasterly along the centre line of the Arvida bridge road to its intersection with the centre line of Tachereau boulevard.

Thence westerly along the centre line of Tachereau boulevard to its intersection with the extension of the east line of lot 32 of range III of the township of Jonquière.

Thence northerly along the said east line of lot 32 and its extension to its intersection with the centre line of Chemin Rang Saint-François.

Thence easterly along the centre line of Chemin Rang Saint-François to the starting point.

Les quartiers ci-haut décrits sont montrés sur le plan A4-320 préparé par le sous-signé en date du 20 juillet 1974.

Daté à Kénogami, P.Q., le 20 juillet 1974 sous le numéro 805 de mes minutes.

The above described wards are shown on plan A4-320 prepared by the undersigned on 20 July 1974.

Dated at Kénogami, P.Q., 20 July 1974 under number 805 of my records.

ANNEXE III

DESCRIPTION DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE GATINEAU

Le territoire actuel des municipalités des villes de Gatineau, Pointe-Gatineau et de Touraine, du village de Templeton, de Templeton-Est, de Templeton-Ouest et de la partie Est de Templeton-Est, dans les comtés municipaux de Gatineau et de Hull, comprenant en référence aux cadastres du village de Pointe-Gatineau et des cantons de Hull et de Templeton, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures, ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord-est du canton de Hull; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: en référence au cadastre du canton de Hull, partie de la ligne nord dudit canton jusqu'à la ligne médiane de la rivière Gatineau; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours et contournant par la droite les îles les plus rapprochées de la rive gauche et par la gauche les îles les plus rapprochées de la rive droite ainsi que par la droite l'île portant les numéros cadastraux 9b et 8c du rang IX jusqu'au côté nord-ouest du pont Alonzo-Wright; le côté nord-ouest dudit pont et le côté nord-ouest d'un chemin public reliant ledit pont à la route no 11 jusqu'au côté nord-est de la route no 11; le côté nord-est de ladite route en allant vers le sud-est jusqu'à la ligne séparative des rangs VI et VII; ladite ligne séparative de rangs et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Gatineau; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours et son prolongement dans la rivière des Outaouais jusqu'à la ligne frontière Québec/Ontario; ladite ligne frontière en allant dans une direction générale nord-est jusqu'au prolongement de la ligne séparative des cantons de Buckingham et de

SCHEDULE III

DESCRIPTION OF THE TERRITORY OF THE CITY OF GATINEAU

The present territory of the municipalities of the towns of Gatineau, Pointe-Gatineau and of Touraine, of the village of Templeton, Templeton-Est, Templeton-Ouest and of the East part of Templeton-Est, in the municipal counties of Gatineau and of Hull, comprising with reference to the cadastres of the village of Pointe-Gatineau and of the townships of Hull and of Templeton, the lots or parts of lots and their present and future subdivisions, as well as the roads, highways, streets, railway rights of way, islands, lakes, watercourses or parts thereof, the whole included within the limits hereinafter described, to wit: starting from the northeast apex of the township of Hull; thence, successively, the following lines and limits: with reference to the cadastre of the township of Hull, part of the north line of the said township to the centre line of the Gatineau river; the centre line of the said river downstream and skirting by the right the islands closer to the left bank and by the left the islands closer to the right bank and by the right the island bearing cadastral numbers 9b and 8c of range IX to the northwest side of the Alonzo-Wright bridge; the northwest side of the said bridge and the northwest side of a public road connecting the said bridge with highway No. 11 to the northeast side of highway No. 11; the northeast side of the said highway southeasterly to the dividing line between ranges VI and VII; the said dividing line between ranges and its extension to the centre line of the Gatineau river; the centre line of the said river downstream and its extension in the Ottawa river to the Québec/Ontario boundary line; the said boundary line in a general northeast direction to the extension of the dividing line between the townships of Buckingham and of

Templeton; ledit prolongement et partie de ladite ligne séparative de cantons jusqu'à la ligne séparative des rangs VI et VII du cadastre du canton de Templeton; en référence à ce cadastre, partie de ladite ligne séparative de rangs jusqu'à la ligne séparant les lots 1a, 1b et 1d du lot 2a du rang VI; ladite ligne séparative de lots; partie de la ligne séparative des rangs V et VI en allant vers l'ouest jusqu'à la ligne séparative des lots 22b et 23b du rang VI; la ligne séparant les lots 22b et 22a des lots 23b et 23a dans les rangs VI et VII, le lot 22 du lot 23a du rang VIII, le lot 22 des lots 23b et 23a dans les rangs IX et X et le lot 22 du lot 23 du rang XI; partie de la ligne séparative des rangs XI et XII en allant vers l'ouest jusqu'à la ligne séparative des cantons de Templeton et de Wakefield; enfin, partie de ladite ligne séparative de cantons en allant vers le sud jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire de la nouvelle ville de Gatineau, les municipalités actuelles des villes de Gatineau, Pointe-Gatineau et de Touraine, du village de Templeton, de Templeton-Est, de Templeton-Ouest et de la partie Est de Templeton-Est cessant d'exister par cette fusion.

and of Templeton; the said extension and part of the said dividing line between townships to the dividing line between ranges VI and VII of the cadastre of the township of Templeton; with reference to such cadastre, part of the said dividing line between ranges to the line dividing lots 1a, 1b and 1d from lot 2a of range VI; the said dividing line between lots; part of the dividing line between ranges V and VI westerly to the dividing line between lots 22b and 23b of range VI; the line dividing lots 22b and 22a from lots 23b and 23a in ranges VI and VII, lot 22 from lot 23a of range VIII, lot 22 from lots 23b and 23a in ranges IX and X and lot 22 from lot 23 of range XI; part of the dividing line between ranges XI and XII westerly to the dividing line between the townships of Templeton and of Wakefield; finally, part of the said dividing line between townships southerly to the starting point; which limits define the territory of the new city of Gatineau, the present municipalities of the towns of Gatineau, Pointe-Gatineau and of Touraine, of the village of Templeton, Templeton-Est, Templeton-Ouest and of the East part of Templeton-Est ceasing to exist by such amalgamation.

ANNEXE IV

DESCRIPTION DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE BUCKINGHAM

Le territoire actuel des municipalités des villes de Buckingham et de Masson, du village d'Angers, de la paroisse de L'Ange-Gardien, de la partie Sud-Est du canton de Buckingham, de la partie Ouest du canton de Buckingham et des cantons de Buckingham et de Notre-Dame-de-la-Salette, comté municipal de Papineau, comprenant en référence aux cadastres du village de Buckingham et des cantons de Buckingham et de Portland, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord-est du canton de Portland; de là, successivement, les lignes et démarca-

SCHEDULE IV

DESCRIPTION OF THE TERRITORY OF THE CITY OF BUCKINGHAM

The present territory of the municipalities of the towns of Buckingham and of Masson, of the village of Angers, of the parish of L'Ange-Gardien, of the Southeast part of the township of Buckingham, of the West part of the township of Buckingham and of the townships of Buckingham and Notre-Dame-de-la-Salette, municipal county of Papineau, comprising with reference to the cadastre of the village of Buckingham and of the townships of Buckingham and Portland, the lots or parts of lots and their present and future subdivisions as well as the roads, highways, streets, railway rights of way, islands, lakes, watercourses or parts thereof, the whole included within the limits hereinafter described, to wit: starting from the apex of the northeast angle

tions suivantes: la ligne séparative des cantons de Portland et de Derry; une ligne brisée séparant le canton de Buckingham des cantons de Derry et de Lochaber, la dernière prolongée jusqu'à la ligne frontière Québec/Ontario dans la rivière des Outaouais; ladite ligne frontière dans une direction générale sud-ouest jusqu'au prolongement de la ligne séparative des cantons de Buckingham et de Templeton; ledit prolongement et ladite ligne séparative de cantons; partie de la ligne séparative des cantons de Buckingham et de Portland en allant vers l'est jusqu'à la ligne médiane de la rivière du Lièvre; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours et contournant par la droite les îles les plus rapprochées de la rive droite et par la gauche les îles les plus rapprochées de la rive gauche jusqu'à la ligne séparative des cantons de Portland et de Villeneuve; enfin, partie de ladite ligne séparative de cantons en allant vers l'est jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire de la nouvelle ville de Buckingham, les municipalités actuelles des villes de Buckingham et de Masson, du village d'Angers, de la paroisse de L'Ange-Gardien, de la partie Sud-est du canton de Buckingham, de la partie Ouest du canton de Buckingham et des cantons de Buckingham et de Notre-Dame-de-la-Salette, comté municipal de Papineau, cessant d'exister par cette fusion.

of the township of Portland; thence, successively, the following lines and limits: the dividing line between the townships of Portland and of Derry; a broken line dividing the township of Buckingham from the townships of Derry and of Lochaber, the latter extended to the Québec / Ontario boundary line in the Ottawa river; the said boundary line in a general southwest direction to the extension of the dividing line between the townships of Buckingham and of Templeton; the said extension and the said dividing line between townships; part of the dividing line between the townships of Buckingham and of Portland easterly to the centre line of the du Lièvre river; the centre line of the said river upstream and skirting by the right the islands closer to the right bank and by the left the islands closer to the left bank to the dividing line between the townships of Portland and of Villeneuve; finally, part of the said dividing line between townships easterly to the starting point; which limits define the territory of the new city of Buckingham, the present municipalities of the towns of Buckingham and of Masson, of the village of Angers, of the parish of L'Ange-Gardien, of the southeast part of the township of Buckingham, of the west part of the township of Buckingham and of the townships of Buckingham and Notre-Dame-de-la-Salette, municipal county of Papineau, ceasing to exist by such amalgamation.

ANNEXE V

DESCRIPTION DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE

Le territoire actuel des municipalités de Sainte-Cécile-de-Masham, du village de Wakefield, des cantons d'Aldfield, de Masham-Nord et de Wakefield, comtés municipaux de Pontiac et Gatineau, comprenant en référence aux cadastres des cantons d'Aldfield, de Masham et de Wakefield, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point d'intersection de la ligne séparative des cantons de Wake-

SCHEDULE V

DESCRIPTION OF THE TERRITORY OF THE MUNICIPALITY OF LA PÊCHE

The present territory of the municipalities of Sainte-Cécile-de-Masham, of the village of Wakefield, of the townships of Aldfield, of Masham-North and of Wakefield, municipal counties of Pontiac and Gatineau, comprising with reference to the cadastres of the townships of Aldfield, of Masham and of Wakefield, the lots or parts of lots and their present and future subdivisions as well as the roads, highways, islands, lakes, watercourses or parts thereof, the whole included within the limits hereinafter described, to wit: starting from the point of intersection of

field et de Denholm avec la ligne séparative des lots 15 et 16 du rang XI du cadastre du canton de Wakefield; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: en référence au cadastre du canton de Wakefield, la ligne séparant le lot 15 du lot 16 dans les rangs XI, X et IX, les lots 15a et 15b du lot 16 du rang VIII, le lot 15 du lot 16 dans les rangs VII, VI et V, le lot 15 des lots 16a et 16b du rang IV, les lots 15a et 15b du lot 16a du rang III, les lots 15a et 15b du lot 16 du rang II et les lots 15a et 15b des lots 16a et 16b du rang I, ces lignes se prolongeant à travers les lacs et cours d'eau qu'elles rencontrent; partie de la ligne séparative des cantons de Wakefield et de Hull en allant vers l'ouest; une ligne brisée séparant le canton de Masham des cantons d'Eardley et d'Onslow; les lignes sud, ouest et nord et partie de la ligne est du canton d'Aldfield jusqu'à la ligne nord du canton de Masham; enfin, la ligne nord du canton de Masham et partie de la ligne nord du canton de Wakefield jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire de la municipalité de La Pêche, dans le comté de Gatineau, les municipalités actuelles de Sainte-Cécile-de-Masham, du village de Wakefield, des cantons d'Aldfield, de Masham-Nord et de Wakefield, cessant d'exister par cette fusion.

the dividing line between the townships of Wakefield and of Denholm with the dividing line between lots 15 and 16 of range XI of the cadastre of the township of Wakefield; thence, successively, the following lines and limits: with reference to the cadastre of the township of Wakefield, the line dividing lot 15 from lot 16 in ranges XI, X and IX, lots 15a and 15b from lot 16 of range VIII, lot 15 from lot 16 in ranges VII, VI and V, lot 15 from lots 16a and 16b of range IV, lots 15a and 15b from lot 16a of range III, lots 15a and 15b of lot 16 of range II and lots 15a and 15b from lots 16a and 16b of range I, such lines extended across the lakes and watercourses which they meet; part of the dividing line between the townships of Wakefield and of Hull westerly; a broken line dividing the township of Masham from the townships of Eardley and of Onslow; the south, west and north lines and part of the east line of the township of Aldfield to the north line of the township of Masham; finally, the north line of the township of Masham and part of the north line of the township of Wakefield to the starting point; which limits define the territory of the municipality of La Pêche in the county of Gatineau, the present municipalities of Sainte-Cécile-de-Masham, of the village of Wakefield, of the townships of Aldfield, of Masham-North and of Wakefield, ceasing to exist by such amalgamation.

ANNEXE VI

DESCRIPTION DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE PONTIAC, COMTÉ MUNICIPAL DE PONTIAC

Le territoire actuel des municipalités du village de Quyon, des cantons d'Eardley et d'Onslow et de la partie Sud du canton d'Onslow, comtés municipaux de Gatineau et de Pontiac, comprenant en référence aux cadastres du village de Quyon et des cantons d'Eardley et d'Onslow les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point d'in-

SCHEDULE VI

DESCRIPTION OF THE TERRITORY OF THE MUNICIPALITY OF PONTIAC, MUNICIPAL COUNTY OF PONTIAC

The present territory of the municipalities of the village of Quyon, of the townships of Eardley and of Onslow and of the south part of the township of Onslow, municipal counties of Gatineau and of Pontiac, comprising with reference to the cadastres of the village of Quyon and of the townships of Eardley and of Onslow the lots or parts of lots and their present and future subdivisions as well as the roads, highways, streets, railway rights of way, islands, lakes, watercourses or parts thereof, the whole included

tersection du prolongement de la ligne séparative des cantons de Bristol et d'Onslow avec la ligne frontière Québec/Ontario dans la rivière des Outaouais; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: ledit prolongement et ladite ligne séparative de cantons; une ligne brisée séparant le canton d'Onslow des cantons d'Aldfield et de Masham; les lignes nord et est du canton d'Eardley, la dernière prolongée jusqu'à la ligne frontière Québec/Ontario dans la rivière des Outaouais; enfin, ladite ligne frontière dans la rivière des Outaouais en remontant son cours jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire de la municipalité de Pontiac, dans le comté municipal de Pontiac, les municipalités actuelles du village de Quyon, des cantons d'Eardley et d'Onslow et de la partie Sud d'Onslow cessant d'exister par cette fusion.

within the limits hereinafter described, to wit: starting from the point of intersection of the extension of the dividing line between the townships of Bristol and of Onslow with the Québec/Ontario boundary line in the Ottawa river; thence, successively, the following lines and limits: the said extension and the said dividing line between townships; a broken line dividing the township of Onslow from the townships of Aldfield and of Masham; the north and east lines of the township of Eardley, the latter extended to the Québec/Ontario boundary line in the Ottawa river; finally, the said boundary line in the Ottawa river upstream to the starting point; which limits define the territory of the municipality of Pontiac, in the municipal county of Pontiac, the present municipalities of the village of Quyon, of the townships of Eardley and of Onslow and the south part of Onslow ceasing to exist by such amalgamation.

ANNEXE VII

DESCRIPTION DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

Le territoire actuel des municipalités de Perkins, de Portland-Ouest et de la partie Est du canton de Wakefield, comtés municipaux de Gatineau, de Hull et de Papineau, comprenant en référence aux cadastres des cantons de Portland, de Templeton et de Wakefield, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point d'intersection de la ligne séparative des cantons de Portland et de Bowman avec la ligne médiane de la rivière du Lièvre; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours et contournant par la droite les îles les plus rapprochées de la rive gauche et par la gauche les îles les plus rapprochées de la rive droite jusqu'à la ligne séparative des cantons de Portland et de Buckingham; partie de la ligne brisée séparant les cantons de Portland et de Templeton du canton de Buckingham jusqu'à la ligne séparative des rangs VI et VII du

SCHEDULE VII

DESCRIPTION OF THE TERRITORY OF THE MUNICIPALITY OF VAL-DES-MONTS

The present territory of the municipalities of Perkins, of Portland-West and of the east part of the township of Wakefield, municipal counties of Gatineau, of Hull and of Papineau, comprising with reference to the cadastres of the townships of Portland, of Templeton and of Wakefield, the lots or parts of lots and their present and future subdivisions as well as the roads, highways, islands, lakes, watercourses or parts thereof, the whole included within the limits hereinafter described, to wit: starting from the point of intersection of the dividing line between the townships of Portland and Bowman with the centre line of the du Lièvre river; thence, successively, the following lines and limits: the centre line of the said river downstream and skirting by the right the islands closer to the left bank and by the left the islands closer to the right bank to the dividing line between the townships of Portland and of Buckingham; part of the broken line dividing the townships of Portland and of Templeton from the township of Buckingham to the dividing line

cadastre du canton de Templeton; en référence à ce cadastre, partie de ladite ligne séparative de rangs jusqu'à la ligne séparant les lots 1*a*, 1*b* et 1*d* du lot 2*a* du rang VI; ladite ligne séparative de lots; partie de la ligne séparative des rangs V et VI en allant vers l'ouest jusqu'à la ligne séparative des lots 22*b* et 23*b* du rang VI; la ligne séparant les lots 22*b* et 22*a* des lots 23*b* et 23*a* des rangs VI et VII, le lot 22 du lot 23*a* du rang VIII, le lot 22 des lots 23*b* et 23*a* des rangs IX et X et le lot 22 du lot 23 du rang XI; partie de la ligne séparative des rangs XI et XII en allant vers l'ouest jusqu'à la ligne séparative des cantons de Templeton et de Wakefield; partie de la ligne brisée séparant le canton de Wakefield des cantons de Templeton et de Hull jusqu'à la ligne séparative des lots 15*b* et 16*b* du rang I du cadastre du canton de Wakefield; en référence à ce cadastre, la ligne séparant les lots 15*b* et 15*a* des lots 16*b* et 16*a* du rang I, les lots 15*b* et 15*a* du lot 16 du rang II, les lots 15*b* et 15*a* du lot 16*a* du rang III, le lot 15 des lots 16*b* et 16*a* du rang IV, le lot 15 du lot 16 des rangs V, VI et VII, les lots 15*b* et 15*a* du lot 16 du rang VIII et le lot 15 du lot 16 des rangs IX, X et XI, ces lignes se prolongeant à travers les lacs et les cours d'eau qu'elles rencontrent; enfin, une ligne brisée séparant les cantons de Wakefield et de Portland des cantons de Denholm et de Bowman jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire de la municipalité de Val-des-Monts, les municipalités actuelles de Perkins, de Portland-Ouest et de la partie Est du canton de Wakefield cessant d'exister par cette fusion.

between ranges VI and VII of the cadastre of the township of Templeton; with reference to such cadastre, part of the said dividing line between ranges to the line dividing lots 1*a*, 1*b* and 1*d* from lot 2*a* of range VI; the said dividing line between lots; part of the dividing line between ranges V and VI westerly to the dividing line between lots 22*b* and 23*b* of range VI; the line dividing lots 22*b* and 22*a* from lots 23*b* and 23*a* of ranges VI and VII, lot 22 from lot 23*a* of range VIII, lot 22 from lots 23*b* and 23*a* of ranges IX and X and lot 22 from lot 23 of range XI; part of the dividing line between ranges XI and XII westerly to the dividing line between the townships of Templeton and of Wakefield; part of the broken line dividing the township of Wakefield from the townships of Templeton and of Hull to the dividing line between lots 15*b* and 16*b* of range I of the cadastre of the township of Wakefield; with reference to such cadastre, the line dividing lots 15*b* and 15*a* from lots 16*b* and 16*a* of range I, lots 15*b* and 15*a* from lot 16 of range II, lots 15*b* and 15*a* from lot 16*a* of range III, lot 15 from lots 16*b* and 16*a* of range IV, lot 15 from lot 16 of ranges V, VI and VII, lots 15*b* and 15*a* from lot 16 of range VIII and lot 15 from lot 16 of ranges IX, X and XI, such line being extended across the lakes and watercourses which they meet; finally, a broken line dividing the townships of Wakefield and of Portland from the townships of Denholm and of Bowman to the starting point; which limits define the territory of the municipality of Val-des-Monts, the present municipalities of Perkins, of Portland-West and of the east part of the township of Wakefield ceasing to exist by such amalgamation.

ANNEXE VIII

DESCRIPTION DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE LUCERNE

Le territoire actuel des municipalités de la ville d'Aylmer, du village de Deschênes et de Lucerne, comté municipal de Gatineau, comprenant en référence aux cadastres du village d'Aylmer et du canton de Hull, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures,

SCHEDULE VIII

DESCRIPTION OF THE TERRITORY OF THE CITY OF LUCERNE

The present territory of the municipalities of the town of Aylmer, of the villages of Deschênes and Lucerne, municipal county of Gatineau, comprising with reference to the cadastres of the village of Aylmer and of the township of Hull, the lots or parts of lots and their

ainsi que les chemins, rues, emprises de chemin de fer, îles, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point d'intersection du prolongement de la ligne ouest du canton de Hull avec la ligne frontière Québec/Ontario dans la rivière des Outaouais; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: en référence au cadastre du canton de Hull, ledit prolongement et partie de ladite ligne ouest jusqu'à la ligne séparative des rangs VII et VIII; partie de ladite ligne séparative de rangs jusqu'à la ligne séparant le lot 19a des lots 18a et 18b du rang VII; ladite ligne séparative de lots; partie de la ligne séparative des rangs VI et VII jusqu'à la ligne séparant les lots 12a et 12b des lots 13a et 13b du rang VI; ladite ligne séparative de lots; partie de la ligne séparative des rangs V et VI en allant vers l'est jusqu'au côté ouest du boulevard de la Cité des Jeunes (chemin de la Mine de fer); puis suivant les limites actuelles de la cité de Hull, les côtés ouest et sud-ouest dudit boulevard jusqu'au côté nord-ouest du chemin de la Montagne; les côtés nord-ouest et nord-est dudit chemin en allant vers le sud-ouest et le nord-ouest jusqu'au prolongement de la ligne ouest du lot 9b-1 du rang IV; ledit prolongement et ladite ligne ouest; la ligne nord des lots 9b-3 et 10b du rang IV; la ligne ouest des lots 10b et 10c du rang IV; une ligne à travers le chemin séparant les rangs III et IV et joignant l'extrémité sud-ouest du lot 10c du rang IV à l'extrémité nord-ouest du lot 10-18 du rang III; la ligne ouest des lots 10-18, 10-84, 10-47, 10-48, 10-49, 10-90, 10-50, 10-51, 10-91, 10-52 et 10-53 du rang III; la ligne sud des lots 10-53, 10-54, 10-12, 10-9, 10-8, 10-7, 9a-17, 9a-16, 9a-25 et 9a-9 et partie de la ligne sud du lot 9a-8; une ligne dans le lot 9a, parallèle au côté ouest du chemin de la Montagne (chemin Brickyard) et située à cinq cent vingt-cinq pieds et six dixièmes (525.6) à l'ouest de ce dernier sur une distance de mille cent soixante-quatorze pieds et deux dixièmes (1,174.2) en allant vers le sud; une autre ligne dans le lot 9a allant vers le sud et d'une longueur de six cent dix-sept pieds et neuf dixièmes (617.9); une autre ligne dans le lot 9a, perpendiculaire au côté nord-ouest du chemin d'Aylmer et

present and future subdivisions as well as the roads, streets, railway rights of way, islands, watercourses or parts thereof, the whole included within the limits herein-after described, to wit: starting from the point of intersection of the extension of the west line of the township of Hull with the Québec/Ontario boundary line in the Ottawa river; thence, successively, the following lines and limits: with reference to the cadastre of the township of Hull, the said extension and part of the said west line to the dividing line between ranges VII and VIII; part of the said dividing line between ranges to the line dividing lot 19A from lots 18a and 18b of range VII; the said dividing line between lots; part of the dividing line between ranges VI and VII to the line dividing lots 12a and 12b from lots 13a and 13b of range VI; the said dividing line between lots; part of the dividing line between ranges V and VI easterly to the west side of the boulevard of the Cité des Jeunes (Mine de fer road); thence, following the present limits of the city of Hull, the west and southwest sides of the said boulevard to the northwest side of the La Montagne road; the northwest and northeast sides of the said road southwesterly and northwesterly to the extension of the west line of lot 9b-1 of range IV; the said extension and the said west line; the north line of lots 9b-3 and 10b of range IV; the west line of lots 10b and 10c of range IV; a line across the road dividing ranges III and IV and joining the southwest extremity of lot 10c of range IV to the northwest extremity of lot 10-18 of range III; the west line of lots 10-18, 10-84, 10-47, 10-48, 10-49, 10-90, 10-50, 10-51, 10-91, 10-52 and 10-53 of range III; the south line of lots 10-53, 10-54, 10-12, 10-9, 10-8, 10-7, 9a-17, 9a-16, 9a-25 and 9a-9 and part of the south line of lot 9a-8; a line in lot 9a, parallel to the west side of the La Montagne (Brickyard) road and situated five hundred and twenty-five and six-tenths (525.6) feet to the west of the latter for a distance of one thousand seventy-four and two-tenths (1,174.2) feet southerly; another line in lot 9a southerly and of a length of six hundred and seventeen and nine-tenths (617.9) feet; another line in lot 9a, perpendicular to the northwest side of the

d'une longueur de six cent cinquante-neuf pieds et sept dixièmes (659.7) établie à partir d'un point sur le côté nord-ouest dudit chemin situé à trois cent quatre-vingt-seize pieds et sept dixièmes (396.7) au sud-ouest de son intersection avec le côté ouest du chemin de la Montagne (chemin Brickyard); le côté nord-ouest du chemin d'Aylmer en allant vers le nord-est jusqu'au prolongement de la ligne est du lot 8c du rang III; ledit prolongement; ladite ligne est du lot 8c et son prolongement dans la rivière des Outaouais jusqu'à la ligne frontière Québec/Ontario; puis laissant les limites actuelles de la cité de Hull, ladite ligne frontière Québec/Ontario dans la rivière des Outaouais en remontant son cours jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire de la ville de Lucerne, les municipalités actuelles de la ville d'Aylmer, du village de Deschênes et de Lucerne cessant d'exister par cette fusion.

Aylmer road and of a length of six hundred fifty-nine and seven-tenths (659.7) feet established from a point on the northwest side of the said road situated at three hundred ninety-six and seven-tenths (396.7) feet to the southwest of its intersection with the west side of the La Montagne road (Brickyard road); the northwest side of the Aylmer road northeasterly to the extension of the east line of lot 8c of range III; the said extension; the said east line of lot 8c and its extension in the Ottawa river to the Québec / Ontario boundary line; thence, leaving the present limits of the city of Hull, the said Québec / Ontario boundary line in the Ottawa river upstream to the starting point; which limits define the territory of the city of Lucerne, the present municipalities of the town of Aylmer, of the village of Deschênes and of Lucerne ceasing to exist by such amalgamation.